

RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

Table des matières Modifications

Titre I - Les eaux destinées à la consommation humaine

☞ complété par le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001

Titre II - Locaux d'habitation et assimilés

art. 30 à 30.4 ☞ abrogés par arrêté du 6 mai 1996

art. 48 à 50 ☞ abrogés par arrêté du 6 mai 1996

art. 54 ☞ abrogé par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et ses textes d'application

Titre IV - Elimination des déchets et mesures de salubrité générale

art. 86 et 87 ☞ abrogé par décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997

Titre V - Le bruit

art. 101 à 104 ☞ abrogé par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et ses textes d'application

Titre VI - Mesures visant les maladies contagieuses, leur entourage et leur environnement

art. 105 à 110 ☞ précisés par des recommandations du Ministère (B.E.H. des 14/1/97, 10/12/96, 24/12/96, 8/11/93, 3/12/96, 5/6/89...)

art. 111 à 116 ☞ précisés par des recommandations du Ministère (B.E.H. des 14/1/97, 10/12/96, 24/12/96, 8/11/93, 3/12/96, 5/6/89...)

art. 124 ☞ abrogé par décret du 20 décembre 1994

Titre VII - Hygiène de l'alimentation

art. 125 à 152 ☞ modifiés par arrêtés des 9 mai 1995 et du 29 septembre 1997

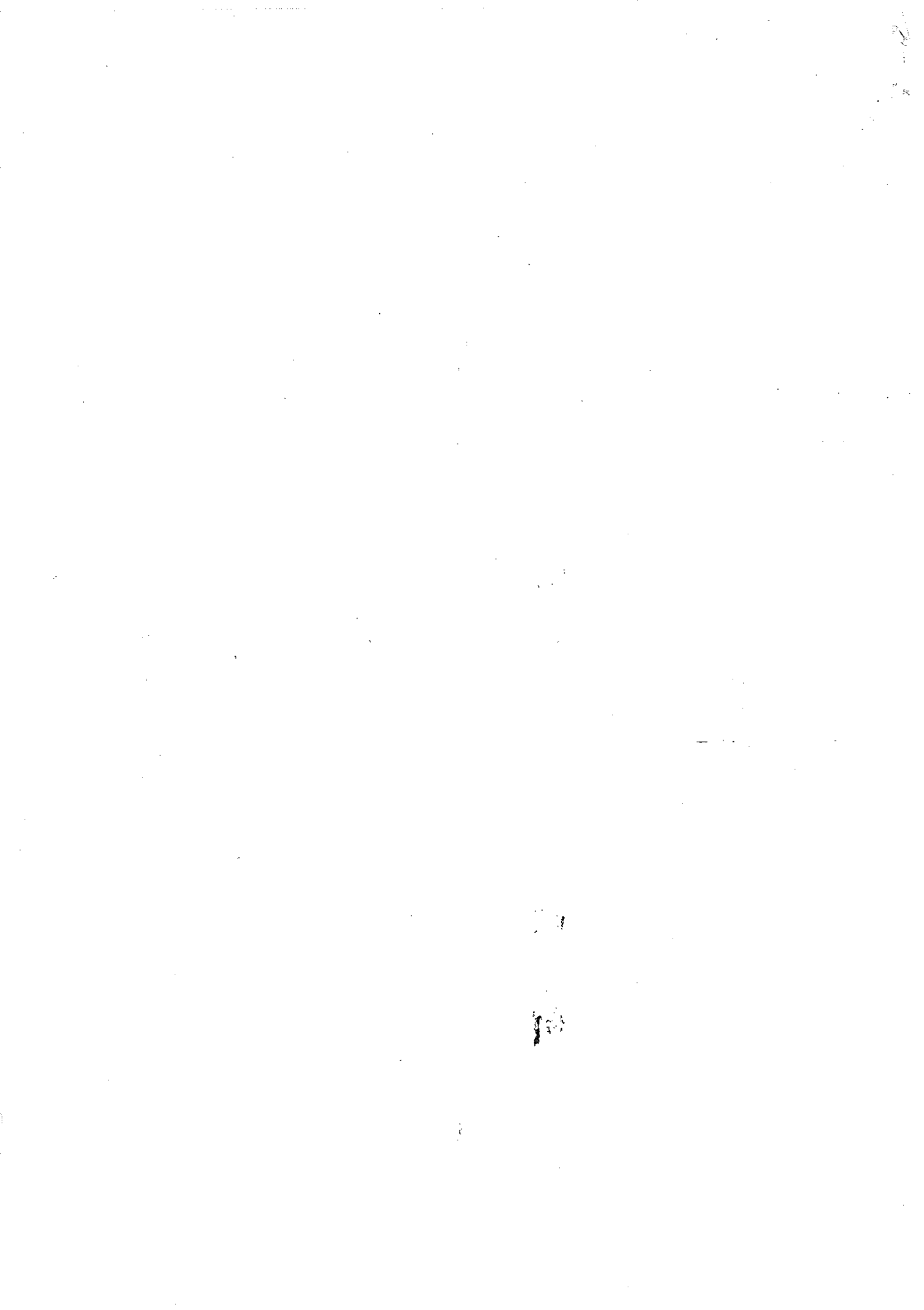
Titre VIII - Prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles (Prescriptions applicables pour les installations non soumises au régime des installations classées)

art. 159.2.3 ☞ abrogés par décret du 8 décembre 1997 et arrêté du 8 janvier 1998
et 159.2.4

Titre X - Dispositions diverses

Art. 165 ☞ modifié par la loi 92.1336 du 16 décembre 1992 (amende de 600 à 3000 F)

Certaines références réglementaires peuvent être remplacées ou modifiées par des textes plus récents



AVERTISSEMENT

La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé prévoit, dans ses articles 67 à 70, le remplacement progressif du Règlement Sanitaire Départemental par des décrets pris en Conseil d'Etat.

Les textes parus à ce jour figurent en annexe :

- Décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage et Arrêté du 5 mai 1988 pour application.*
- Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.*

*Direction des Affaires Sanitaires
et Sociales*

ARRETE DU COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
*N° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental
pour l'ensemble des Communes de l'Essonne*

modifié par

ARRETE DU COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
*N° 85-0649 du 25 février 1985 modifiant les Articles 30, 48, 49 et 50
du Règlement Sanitaire Départemental*

Le Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU les Articles L. 1 et L. 2 du Code de la Santé Publique,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés, des Communes, des Départements et des régions, modifiée et complétée,

VU le Décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

VU l'Arrêté n° 80.2017 du 14 avril 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne,

VU l'Arrêté n° 83.1332 du 5 avril 1983, modifiant l'article 126 du Règlement Sanitaire Départemental,

VU la Circulaire du 26 avril 1982, relative à la modification du Règlement Sanitaire Départemental Type,

Vu la Circulaire du 20 janvier 1983, relative à la révision du Règlement Sanitaire Départemental Type,

VU l'Avis du Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de ses séances du 28 octobre 1982, 28 juin 1983 et 29 septembre 1983,

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Essonne.

ARRETE :

L'Arrêté Préfectoral n° 80.2017 du 14 avril 1980, portant Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne est modifié comme suit :

TITRE PREMIER

LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article premier. - *Domaine d'application*

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Section I - REGLES GENERALES

Article 2. - *Origine et qualité des eaux.*

A l'exception de l'eau potable provenant de la distribution publique, toutes les eaux d'autre origine ou celles ne correspondant pas aux dispositions du présent titre sont considérées *a priori* comme non potables et ne peuvent donc être utilisées qu'à certains usages industriels, commerciaux ou agricoles non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires.

Article 3. - *Matériaux de construction.*

3.1. Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau.

Les canalisations et réservoirs d'eau potable et, d'une manière générale, tout l'équipement servant à la distribution des eaux d'alimentation sont constitués de matériaux non susceptibles d'altérer d'une manière quelconque les qualités de l'eau distribuée.

Notamment l'emploi du plomb et de ses alliages est interdit.

3.2. Revêtements.

Les revêtements bitumineux, les enduits dérivés du pétrole ou tous les produits similaires et les revêtements en matière plastique ne doivent être employés que dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles, au contact de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine, de se dissoudre, de se désagréger ou de communiquer à celle-ci des saveurs ou des odeurs désagréables.

En particulier, ne doivent entrer dans la composition des canalisations, appareils ou parties d'appareils et les accessoires en matière plastique, que des substances autorisées dans la fabrication des emballages ou récipients en contact avec les denrées alimentaires (1).

Article 4. - *Température de l'eau.*

Toutes précautions doivent être prises pour éviter les élévations importantes de la température de l'eau distribuée.

Article 5. - *Mise en œuvre des matériels.*

5.1. Précautions au stockage.

Des précautions sont prises pour éviter la pollution des matériels entreposés, destinés à la distribution des eaux.

(1) Répression des fraudes et contrôle de la qualité (Brochure *Journal officiel* n° 1227). Recueil des textes concernant les matériaux au contact des aliments et denrées destinées à l'alimentation humaine, et notamment le décret n° 73-138 du 12 février 1973 (*Journal officiel* du 15 février 1973).

5.2. Précautions à la pose.

La plus grande attention est apportée à l'étanchéité des canalisations des réservoirs et des appareils, de leurs joints et raccords, ainsi qu'à leur propreté parfaite et à leur désinfection au moment de la pose. Leur mise en service est effectuée selon les prescriptions définies à l'article 20.

5.3. Juxtaposition de matériaux.

La juxtaposition de matériaux de nature différente ne doit en aucun cas modifier les qualités de l'eau, ni entraîner notamment l'apparition de phénomènes de corrosion.

5.4. Mise à la terre.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre d'appareil électrique est interdite.

Article 6. - *Double réseau.*

6.1. Distinction et repérage des canalisations et réservoirs.

Les canalisations et réservoirs d'eau ne provenant pas de la distribution publique doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes. (1)

Toute communication entre l'eau provenant de la distribution publique, et l'eau d'une autre origine est interdite.

6.2. Distinction des appareils.

Sur tout réservoir et sur tout point de puisage d'eau non potable est appliquée une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention « Eau dangereuse à boire » et un pictogramme caractéristique.

Article 7. - *Stockage de l'eau.*

7.1. Précautions générales, stagnation.

Les réseaux de distribution et les ouvrages de stockage doivent être conçus et exploités de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation. Les réseaux doivent être munis de dispositifs de soutirage ; ces derniers doivent être manœuvrés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre pour les points du réseau où la circulation de l'eau n'est pas constante.

7.2. Prescriptions générales applicables aux réservoirs.

Les réservoirs doivent être protégés contre toute pollution d'origine extérieure et contre les élévations importantes de température.

Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité.

Il doit être installé un dispositif permettant une prise d'échantillon d'eau à l'amont et à l'aval immédiat du réservoir.

L'ensemble des matériaux constituant les réservoirs doivent répondre aux prescriptions de l'article 3 du présent titre.

Après chaque intervention susceptible de contaminer l'eau contenue dans les

(1) Norme NF X 08-100 d'octobre 1977.
Norme ISO-7001.

réservoirs, et de toute façon, au moins une fois par an, les réservoirs sont vidés, nettoyés et désinfectés.

Pour les réservoirs dont la capacité est supérieure à 1 mètre cube, ces opérations doivent être suivies d'un contrôle de la qualité de l'eau.

Des dispositions sont prises pour assurer un approvisionnement en eau potable pendant la mise hors service.

Lorsqu'une intervention sur un réservoir provoque une mise en dépression du réseau, au moment de la remise en service, ce dernier est correctement purgé et désinfecté selon les prescriptions de l'article 20.

7.3. Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

En plus des prescriptions indiquées ci-dessus, ces types de réservoirs doivent être fermés par un dispositif amovible à joints étanches. Les orifices de ventilation sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux par un dispositif approprié (treillage métallique inoxydable à mailles d'un millimètre au maximum).

L'orifice d'alimentation est situé en point haut du réservoir avec une garde d'air suffisante (au moins 5 centimètres au-dessus de l'orifice du trop-plein), à l'exception des réservoirs d'équilibre.

La section de la canalisation de trop-plein doit pouvoir absorber la fourniture d'eau à plein régime. Cette canalisation est siphonnée avec une garde d'eau suffisante.

La canalisation de vidange doit être située au point le plus bas du fond du réservoir.

Les orifices d'évacuation du trop-plein et de vidange sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux.

De plus, les trop-pleins et les vidanges doivent être installés de telle sorte qu'il y ait une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre. Lorsque les trop-pleins et les vidanges se déversent dans une même canalisation avant le dispositif de rupture de charge, la section de cette canalisation doit être calculée de manière à permettre l'évacuation du débit maximal.

L'orifice de distribution de l'eau doit être placé à 10 centimètres au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

7.4. Les bâches de reprise.

Les bâches de reprise sont soumises aux mêmes dispositions que les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

7.5. Les réservoirs sous pression.

En plus des prescriptions indiquées à l'alinéa 7-2, les réservoirs fonctionnant sous des pressions différentes de la pression atmosphérique sont construits pour résister aux pressions d'utilisation et sont conformes aux normes existantes.

A l'exception des réservoirs antibéliers, les orifices d'alimentation et de distribution de l'eau doivent être situés respectivement à 10 et à 20 centimètres au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

Chaque élément de réservoir est pourvu d'un orifice de vidange situé au point le plus bas du fond de cet élément.

La canalisation de vidange doit être installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Des purges doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il ne doit y avoir aucune possibilité de contact entre le gaz sous pression.

X

nécessaire au fonctionnement de l'installation, et l'eau contenue dans le réservoir. Si, pour des raisons techniques, ce contact ne peut être évité, toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de l'eau par le gaz.

Lorsque le gaz utilisé est de l'air, la stricte séparation des deux fluides n'est pas obligatoire sous réserve que soient satisfaites les deux conditions suivantes :

- il est indispensable que les prises d'air alimentant le dispositif ou assurant le renouvellement soient placées à des endroits suffisamment aérés et ventilés pour éviter soit une introduction de poussières pouvant éventuellement servir de support à une contamination microbienne, soit un apport d'éléments toxiques ou indésirables contenus, notamment, dans les gaz d'échappement de moteurs : un système de filtration d'air efficace doit être prévu lorsque l'air prélevé est susceptible d'être pollué ;
- l'air introduit et comprimé ne doit pas être susceptible d'entraîner, même accidentellement, des traces d'huiles ou de graisses nécessaires au fonctionnement de certains dispositifs de mise sous pression (compresseur d'air par exemple).

Article 8. — *Produits additionnels*

8.1. Les produits antigel.

Leur adjonction dans l'eau destinée à l'alimentation humaine est interdite.

8.2. Les autres produits additionnels.

L'utilisation et l'introduction de ces produits notamment : cationésines, polyphosphates, silicates dans les eaux des réseaux publics ou particuliers à l'intérieur des immeubles doivent être pratiquées conformément aux prescriptions techniques des circulaires du Ministère de la Santé (1).

L'utilisation de produits additionnels n'autorise en aucun cas l'emploi de matériaux, de canalisations ou d'appareils ne répondant pas aux dispositions de l'article 3 du présent titre.

Section 2. — OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS

Article 9. — *Règles générales.*

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection et l'entretien des ouvrages de captage, de traitement, de stockage et d'élévation, ainsi que des ouvrages d'amenée et de distribution d'eau potable, contre les contaminations, notamment celles dues aux crues ou aux évacuations d'eaux usées, conformément à la réglementation et aux instructions techniques du ministre chargé de la santé. Le transport de l'eau ne doit pas occasionner de bruits excessifs, ni être à l'origine d'érosion des canalisations.

Article 10. — *Les puits.*

Tout projet d'établissement d'un puits ou d'un forage non visé par une procédure d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire.

(1) Régime de l'eau (brochure 1327), notamment : circulaire du 14 avril 1962, relative au traitement des eaux d'alimentation par les polyphosphates (*Journal officiel* du 2 mai 1962) ;

Circulaire du 3 mai 1963, relative à l'emploi des catio-résines dans le traitement des eaux d'alimentation et dans la fabrication des produits alimentaires (*Journal officiel* du 11 mai 1963) ;

Circulaire du 5 juin 1964, relative au traitement des eaux d'alimentation par les silicates (*Journal officiel* du 9 juin 1964).

X

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers n'est autorisée pour l'alimentation humaine, sous la responsabilité du propriétaire que si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations, notamment, en ce qui concerne les installations d'assainissement autonome.

A défaut d'écoulement gravitaire, l'eau doit être relevée au moyen d'un dispositif de pompage.

L'orifice des puits est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers, tels que branches et feuilles. Leur paroi doit être étanche dans la partie non captante et la margelle doit s'élever à 50 cm au minimum, au-dessus du sol, ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Sur une distance de deux mètres au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles : il doit présenter une pente vers l'extérieur.

Un caniveau doit éloigner notamment les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. Il est procédé à son nettoyage et à sa désinfection sur injonction du maire, à la demande et sous contrôle de l'autorité sanitaire. L'ouvrage dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation sera muni de l'inscription apparente « Eau dangereuse à boire » et d'un pictogramme caractéristique. La mise hors service ou le comblement définitif est imposé par le maire si cette mesure est reconnue nécessaire par l'autorité sanitaire.

En aucun cas, un tel ouvrage ne doit être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

Article 11. - *Les sources.*

Les dispositions prévues aux alinéas 1, 2 et 7 de l'article 10 sont applicables aux sources et à leurs ouvrages de captage.

Article 12. - *Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie.*

Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie doivent être étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage métallique inoxydable à mailles de 1 mm au maximum pour empêcher les insectes et petits animaux d'y pénétrer.

Les parois intérieures doivent être en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Si elles sont recouvertes d'un matériau destiné à maintenir l'étanchéité, ce matériau doit satisfaire aux dispositions de l'article 3 de la section 1 du présent titre.

Elles sont munies de dispositifs spéciaux destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures. Un filtre à gros éléments doit arrêter les corps étrangers, tels que terre, gravier, feuilles, débris et déchets de toutes sortes.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Sur la couverture des citernes enterrées, un revêtement de gazon est seul toléré, à l'exclusion de toute autre culture. L'usage des pesticides, de fumures organiques ou autres y est interdit. Les conditions de protection des citernes sont conformes à celles prescrites à l'article 8 ci-dessus.

L'utilisation des canalisations en plomb pour le transport et la distribution de l'eau de citerne est interdite.

L'eau des citernes doit être, *a priori*, considérée comme suspecte. Elle ne peut être utilisée pour l'alimentation que lorsque sa potabilité a été établie.

X

Article 13. — *Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires.*

13.1. Les citernes.

Les citernes utilisées temporairement pour mettre à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine doivent être réalisées en matériau répondant à l'article 3 et ne pas avoir contenu au préalable de liquide non alimentaire.

Avant leur mise en œuvre, il doit être procédé à un nettoyage, à une désinfection et à un rinçage de la citerne (1). L'eau utilisée pour le remplissage doit être potable et contenir une dose résiduelle de désinfectant : toutes précautions doivent être prises afin d'éviter une éventuelle pollution de l'eau.

Avant distribution, un contrôle de la teneur résiduelle en désinfectant doit être effectué.

13.2. Les canalisations de secours.

Lorsque des canalisations de secours sont utilisées pour mettre temporairement à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine, les prescriptions générales du présent titre doivent être respectées.

Une désinfection systématique des eaux ainsi distribuées doit être effectuée.

Section 3. — OUVRAGES ET RESEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS

Article 14. — *Desserte des immeubles et des logements.*

14.1. Desserte des immeubles.

Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution.

Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies, qu'il soit directement riverain ou en enclave, doit être relié à cette conduite par un branchement.

Ce branchement est suivi d'un réseau de canalisations intérieures qui met l'eau de la distribution publique, et sans traitement complémentaire, à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toutes heures du jour et de la nuit.

Le branchement et le réseau de canalisations intérieures ont une section suffisante pour que la hauteur piézométrique de l'eau au point le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble, soit encore d'au moins 3 mètres (correspondant à une pression d'environ 0,3 bar) à l'heure de pointe de consommation, même au moment où la pression de service dans la conduite publique atteint sa valeur minimale.

14.2. Desserte des logements et des pièces isolées.

Chaque logement, ou pièce d'habitation louée ou occupée isolément doit être pourvu d'un robinet d'eau potable à la pression minimum de 0,3 bar placé au dessus d'un orifice d'évacuation siphonné raccordé réglementairement au réseau de collecte des eaux usées.

(1) Arrêté modifié du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L. 25-1 du code de la santé publique (*Journal officiel* des 26 août 1961, 27 mars 1962, 30 septembre 1967 et 28 juin 1973).

Afin de faciliter une telle installation, les occupants de tous les logements et locaux doivent permettre le passage et la pose des canalisations nécessaires s'ils ont été régulièrement avisés par le propriétaire, l'usufruitier, le Syndic de l'immeuble ou leur représentant qualifié (1).

Article 15. - *Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs.*

Il est interdit aux propriétaires, hôteliers, tenanciers ou gérants des immeubles et établissements, où de l'eau chaude ou froide est mise à la disposition des usagers, de livrer aux utilisateurs une autre eau que celle de la distribution publique, exception faite pour les eaux minérales et les eaux conditionnées autorisées :

pour tous les usages ayant un rapport direct ou même indirect avec l'alimentation, tels que le lavage des récipients destinés à contenir des boissons, du lait, des produits alimentaires :

pour tous les usages à but sanitaire tels que la toilette, le lavage de linge de table, de corps, de couchage :

d'une façon générale, dans tous les cas où la consommation de l'eau peut présenter un risque pour la santé humaine, notamment sur les aires de jeux pour enfants, les bacs à sable, les pelouses, les centres de loisirs, tels que camping, centre aéré, base de loisirs.

La même interdiction s'applique aux fabricants de boissons, de glace alimentaire, crèmes glacées ainsi qu'à toute personne utilisant de l'eau soit pour la préparation, soit pour la conservation de denrées alimentaires.

Lorsque pour un motif dont la gravité est reconnue par le Commissaire de la République, l'eau délivrée aux consommateurs ou utilisée pour des usages connexes ne peut être celle d'une distribution publique, les personnes ci-dessus désignées doivent s'assurer que cette eau est potable, et faire effectuer à leurs frais des analyses de contrôle par un laboratoire agréé, à la même fréquence que celle exigée pour les eaux de distribution publique selon la réglementation en vigueur.

Les gestionnaires des terrains de camping et de caravanning doivent faire contrôler la qualité de l'eau distribuée selon les dispositions prévues par la réglementation (2).

Dans tous les cas, les bulletins de ces analyses doivent être transmis régulièrement aux autorités sanitaires.

Lorsqu'il existe des raisons de craindre la contamination des eaux, même si les causes de l'insalubrité ne sont pas imputables aux personnes visées aux deux premiers alinéas, celles-ci ont l'obligation de prendre les mesures prescrites par la réglementation en vigueur pour assurer la désinfection de l'eau. Ces mesures sont portées à la connaissance de l'autorité sanitaire qui contrôlera la qualité des eaux aux frais desdites personnes.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protégées, leur usage pour l'alimentation est immédiatement interdit. Leur utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation préfectorale.

(1) Décret n° 64 1356 du 30 décembre 1964 (*Journal officiel* du 31 décembre 1964).
Loi n° 67 561 du 2 juillet 1967 sur l'amélioration de l'habitat et décrets d'application (*Journal officiel* du 13 juillet 1967).

(2) Arrêté du 20 décembre 1973 relatif aux conditions sanitaires des terrains de camping et de caravanning (*Journal officiel* du 9 janvier 1974).

Article 16. - *Qualité technique sanitaire des installations.*

16.1. Règle générale.

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

16.2. Réseaux intérieurs de caractère privé.

En plus des prescriptions définies à l'article 14, alinéas 3 et 4, du présent titre, ces réseaux doivent être protégés contre le retour d'eau provenant de locaux à caractère privatif tels que appartement, locaux commercial ou professionnel.

16.3. Réservoirs de coupure et appareils de disconnection.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du centre scientifique et technique du bâtiment ;
- la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation de l'appareil, les caractéristiques du réseau situé à l'aval et la nature de ces eaux ; elle est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place ;
- l'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celle du réseau, notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil ;
- l'appareil doit être placé de manière qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toutes possibilités d'immersion ;
- l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement : des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnection et dans les canalisations situés à leur aval est considérée *a priori* comme eau non potable.

16.4. Manque de pression.

Lorsque les conditions prévues à l'article 14, alinéa 4, du présent titre, ne peuvent être satisfaites, les propriétaires peuvent installer des surpresseurs ou des réservoirs conformes aux dispositions prévues à l'article 7 du présent titre. Les canalisations alimentant ces réservoirs n'assurent aucune distribution au passage.

Chaque installation fait obligatoirement l'objet d'un avis de l'autorité sanitaire, après consultation du service ou de l'organisme chargé de la gestion technique de la distribution publique d'eau et d'un avis du conseil départemental d'hygiène. Ce dernier avis n'est pas requis pour les surpresseurs en prise et refoulement directs.

Dans les immeubles de grande hauteur ou de grande surface, l'installation peut être fractionnée en plusieurs stations réparties à des niveaux différents, afin d'éviter de trop grandes pressions. Les appareils installés doivent, en outre, être conformes aux dispositions de sécurité prescrites pour ces catégories de constructions.

De telles installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance lors de l'exploitation, en particulier : création de coups de bélier, augmentations excessives de la vitesse de l'eau, vibrations, bruits, retour de pression sur le réseau public.

16.5. Les dispositifs de traitement des eaux.

Les éventuels dispositifs de traitement des eaux insérés dans les réseaux intérieurs de caractère privé doivent être conçus, installés et exploités conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'emploi de matières introduites ou susceptibles de s'incorporer à l'eau de consommation, ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 du présent titre.

La canalisation d'alimentation de tout poste de traitement doit comporter un dispositif de protection placé à l'amont immédiat de chaque appareil afin d'éviter tout retour des produits utilisés ou des eaux traitées. Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Pour tous les dispositifs de traitement d'eau destinée à la consommation, le titre hydrotimétrique de l'eau traitée ne doit pas être inférieure à 10 degrés français.

16.6. Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable.

Lorsqu'un appareil de traitement d'air fonctionne à l'eau, à partir du réseau de distribution d'eau potable, son installation ne doit pas permettre un quelconque retour d'eau modifiée ou susceptible de l'être.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Lorsqu'une installation comporte un circuit de recyclage ou qu'il est envisagé d'adjoindre à l'eau un produit de traitement non réglementé ou non autorisé par l'autorité sanitaire, cette installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16.7. Les dispositifs de chauffage.

Les installations de chauffage ne doivent pas permettre un quelconque retour, vers le réseau d'eau potable, d'eau des circuits de chauffage ou des produits introduits dans ces circuits pour lutter contre le gel ou d'autres substances non autorisées par la réglementation.

A cet effet, l'installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16.8. Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires.

Les canalisations d'eau alimentant les appareils de production doivent être protégées contre tout retour. Ces appareils et canalisations doivent comporter tous les dispositifs de sécurité nécessaires au bon fonctionnement des installations.

L'eau produite, du fait de sa température, ne doit pas être à l'origine de détérioration des canalisations qui la véhiculent ou des appareils qui la distribuent.

Les réservoirs et les éléments en contact avec l'eau produite doivent répondre aux prescriptions des articles 3 et 7.2 à 7.4 du présent titre.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

16.9. Le traitement thermique.

Dans le cas d'un traitement thermique de l'eau destinée à la consommation humaine par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits ayant reçu un avis favorable du conseil supérieur d'hygiène publique de France, pour une utilisation en simple échange, le dispositif doit satisfaire à l'une des deux conditions suivantes :

- toutes précautions doivent être prises dans la conception de l'échangeur et dans le choix des matériaux pour limiter les risques de détérioration, notamment dans le cas où l'échangeur est destiné à assurer les besoins en chauffage de plus d'une famille ;
- l'installation doit être conçue de telle façon que la pression de l'eau potable à l'intérieur de l'appareil d'échange soit en permanence supérieure à la pression régnant en tout point de l'enceinte du fluide vecteur.

Toute installation utilisant les produits mentionnés au premier alinéa du présent article doit comporter un moyen de procéder à un contrôle de l'existence d'une fuite éventuelle.

Dans le cas de traitement thermique de l'eau potable par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits autres que ceux visés au premier alinéa du présent article, la perforation de l'enveloppe de ce fluide ne doit en aucun cas permettre le contact entre celui-ci et l'eau destinée à la consommation humaine. La détérioration du dispositif d'échange doit se manifester de façon visible à l'extérieur de ce dispositif.

Quel que soit le fluide vecteur utilisé, une plaque est apposée sur le dispositif de traitement thermique pour indiquer la nature des produits pouvant être admis en application du présent article et des précautions élémentaires à respecter en cas de fuite du fluide vecteur. Une instruction technique du centre scientifique et technique du bâtiment définit, en outre, les règles de conformité des échangeurs thermiques et de leurs installations au présent article.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du sixième mois suivant la publication du présent arrêté.

16.10. Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine.

Tous les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine raccordés au réseau d'eau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau.

Toutes les alimentations immergées ou susceptibles de l'être sont interdites.

Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'éviter le retour d'eaux usées.

16.11. Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement.

Les appareils d'arrosage, de lavage, manuels ou automatiques, ou d'ornement arrasé au niveau du sol, qui sont raccordés à un réseau d'eau potable sont obligatoirement munis d'un dispositif antipollution évitant toute contamination de ce réseau.

Dans le cas où il est fait appel à des robinets en élévation, ceux-ci doivent être placés à une distance d'au moins 50 cm au-dessus du sol avoisinant, et être munis de dispositifs de protection évitant tout retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

16.12. Les équipements particuliers.

Toutes les canalisations et appareils destinés à alimenter des installations industrielles, commerciales ou artisanales de toute nature et raccordées sur le réseau d'eau potable doivent répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

16.13. Les installations provisoires.

Toutes les installations provisoires destinées à desservir des chantiers de toute nature (chantiers de construction ou autres) ou des alimentations temporaires telles que : expositions, marchés, cirques, théâtres, raccordées sur le réseau d'eau potable, ne doivent présenter aucun risque pour celui-ci. Elles doivent de toutes façons répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

Article 17. — *Les installations en sous-sol.*

Toutes précautions doivent être prises pour que les canalisations d'eau potable, ainsi que les appareils qui y sont raccordés tels que : bâches, compteurs, robinets de puisage, ne soient en aucune manière immergés à l'occasion d'une mise en charge d'un égout ou d'inondations fréquentes.

Un puits de relevage doit obligatoirement être installé et comporter un dispositif d'exhaure à mise en marche automatique, lequel doit exclure toute possibilité d'introduction d'eaux polluées dans les installations d'eau potable.

Article 18. — *Entretien des installations.*

En plus des dispositions visées à l'article 7 (paragraphe 2, alinéa 5) du présent titre, les propriétaires, locataires et occupants doivent maintenir les installations intérieures en bon état d'entretien et de fonctionnement, et supprimer toute fuite dès qu'elle est décelée.

Les canalisations, robinets d'arrêt, robinets de puisage, robinets à flotteur des réservoirs de chasse, robinets de chasse et tous autres appareils doivent être vérifiés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Article 19. — *Immeubles astreints à la protection contre l'incendie utilisant un réseau d'eau potable.*

Dans le cas des immeubles où la sécurité impose une protection contre les risques d'incendie, l'ensemble des installations correspondantes, raccordées à un réseau d'eau potable, doivent répondre aux dispositions du présent titre, qu'il s'agisse des canalisations des réservoirs ou appareils destinés au bon fonctionnement de ces installations.

Section 4. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20. — *Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine.*

20.1. Surveillance sanitaire de la qualité des eaux.

La qualité des eaux doit faire l'objet d'une surveillance sanitaire suivant la réglementation en vigueur (1).

(1) Notamment code de la santé (livre premier, titre premier, chapitre III) et textes d'application : décret du 1^{er} août 1961 et arrêté du 10 août 1961, arrêté du 15 mars 1962, circulaire du 15 mars 1962.

20.2. Désinfection des réseaux.

Tout réseau d'adduction collective, tout réservoir, toute canalisation neuve ou ancienne, destinés à la distribution de l'eau potable, doivent faire l'objet avant leur mise ou remise en service, et dans leur totalité, d'un rinçage méthodique et d'une désinfection effectuée dans les conditions fixées par les instructions techniques du ministère de la santé (1).

L'autorité sanitaire doit être informée par l'organisme responsable de la distribution de l'eau, de tout incident grave affectant un réseau d'adduction d'eau potable : rupture de canalisation maîtresse ou travaux importants effectués sur le réseau.

Lors de la remise en service, une désinfection soignée est opérée, et la qualité chimique et bactériologique de l'eau distribuée est contrôlée aux frais de la société distributrice.

En outre, des mesures de désinfection complémentaires peuvent être prescrites en cours d'exploitation au cas où des contaminations sont observées ou à craindre.

20.3. Contrôle des désinfections.

L'efficacité des désinfections est contrôlée aux frais du propriétaire.

La mise en service d'un réseau collectif neuf, public ou privé, ne peut être effectué qu'après délivrance par l'autorité sanitaire du procès-verbal de réception hygiénique du réseau.

TITRE II

LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES

CHAPITRE PREMIER

Cadre de la réglementation

Article 21. - Définition.

Par « habitation » il faut entendre tout local servant de jour ou de nuit au logement ainsi qu'au travail, au repos, au sommeil, à l'agrément ou aux loisirs lorsque les activités spécifiques s'exercent au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

Article 22. - Domaine d'application.

Les articles suivants définissent, en application du code de la santé publique, les conditions d'occupation, d'utilisation et d'entretien des habitations, de leurs équipements, et de leurs dépendances.

(1) Circulaire du 15 mars 1962 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire (*Journal officiel* du 27 mars et du 15 avril 1962).

L'aménagement et l'équipement des habitations nouvelles ainsi que les additions et les surélévations de constructions existantes, sont régis par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 modifié portant règlement de construction, et ses annexes (1) (Articles R 111.1 à R 111.17 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à :

La construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments qui ne sont pas visés par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (Articles R 111.1 à R 111.17 du Code de la Construction et de l'Habitation).

L'aménagement et l'équipement des habitations existantes même réalisés partiellement, chacune des opérations élémentaires devant être exécutée conformément aux dispositions du présent règlement.

L'administration ne peut prescrire la mise en conformité immédiate avec plusieurs ou éventuellement l'ensemble des dispositions du présent règlement que dans le cas où la nécessité en est démontrée pour assurer notamment l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la salubrité des habitations et de leurs dépendances.

CHAPITRE II

Usage des locaux d'habitation.

Section 1. - ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX

Article 23. - *Propreté des locaux communs et particuliers.*

Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

23.1. - Locaux d'habitation.

Dans chaque immeuble, le mode de vie des occupants des logements ne doit pas être la cause d'une dégradation des bâtiments ou de la création de conditions d'occupation contraires à la santé.

Tout ce qui peut être source d'humidité et de condensation excessives doit être, en particulier, évité. Le renouvellement de l'air doit être assuré et les orifices de ventilation non obturés.

Dans le même souci d'hygiène et de salubrité, il ne doit pas être créé d'obstacles permanents à la pénétration de l'air, de la lumière et des radiations solaires dans les logements. Les arbres situés à proximité des fenêtres doivent être élagués en tant que de besoin.

(1) Arrêtés du 14 juin 1969 concernant les vide-ordures (*Journal Officiel* du 24 juin 1969).

Arrêtés du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée et installations électriques (*Journal Officiel* du 30 octobre 1969).

Arrêté du 14 juin 1969 relatif à l'isolation accoustique modifié par arrêté du 22 décembre 1975 (*Journal Officiel* des 24 juin 1969 et 7 janvier 1976).

Arrêté du 10 septembre 1970 concernant la protection contre l'incendie (*Journal Officiel* du 29 septembre 1970).

Arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, modifié par arrêté du 28 octobre 1983 (*Journal Officiel* des 27 mars 1982 et 15 novembre 1983).

Décret n° 82.269 du 24 mars 1982 et arrêté du 24 mars 1982 relatif aux équipements et aux services techniques des bâtiments d'habitation.

Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit entreposer ou accumuler ni débris, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident.

Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus sont susceptibles de porter une atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, il est enjoint aux occupants ou propriétaires de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux occupants ou propriétaires, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires dans les conditions fixées par le Code de la santé publique.

23.2. Circulation et locaux communs.

Dans les locaux à usage commun : vestibules, couloirs, escaliers, remises à voitures d'enfants, cabinets d'aisances, salles d'eau, locaux de gardiennage et autres analogues, les sols et les parois doivent être maintenus en bon état de propreté par tous moyens non susceptibles de nuire à la santé.

Les parois et plafonds sont nettoyés, fréquemment, blanchis ou repeints aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins tous les 10 ans.

Les gaines de passage des diverses canalisations, ainsi que les emplacements renfermant les compteurs sont maintenus en constant état de propreté et d'entretien ; leur accessibilité facile doit être conservée en permanence.

Dans les cours, courettes et allées de circulation, les dépôts d'ordures et débris de toute nature sont interdits même à titre temporaire. Les gravats doivent être évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux dont ils proviennent, et en tout état de cause, ne doivent pas s'opposer à la libre circulation des usagers.

L'éclairage des parties communes doit être en bon état de fonctionnement.

23.3. Dépendances.

Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations.

L'accès des aires de jeu et bac à sable doit être interdit aux animaux, le sable doit être changé au moins une fois par an et désinfecté en tant que de besoin.

Article 24. - Assainissement de l'atmosphère des locaux.

Pendant les périodes d'occupation des locaux leur atmosphère ne peut être traitée en vue de les désodoriser, désinfecter ou désinsectiser par des procédés tendant à introduire dans l'air des gaz nocifs ou toxiques, ou à émettre des radiations abiotiques.

Lorsque de tels procédés ont été employés, les locaux doivent être ventilés avant une nouvelle occupation.

Quand de l'air est distribué dans les locaux occupés, il doit être prélevé en un point présentant le maximum de garantie quant à sa pureté.

L'air vicié doit être évacué directement à l'extérieur ou par les systèmes d'évacuation d'air vicié dont sont munies les pièces de service (cuisine, salle de bains, w-c). Le rejet de l'air vicié ne doit pas constituer une gêne pour le voisinage. La ventilation des logements dans des bâtiments existants doit assurer un renouvellement efficace de l'atmosphère sans créer de courant d'air gênant.

Article 25. — *Battage des tapis, poussières et jets par les fenêtres.*

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes, ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation en dehors des heures fixées par l'autorité municipale.

Aucun objet ou débris pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Article 26. — *Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs.*

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité des habitants ou de leur voisinage.

Il est également interdit de laisser stationner des animaux dans les locaux communs, terrasses, loggias et balcons.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants, notamment les clapiers, poulaillers et pigeoniers, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien (1). Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage (2).

Article 27. — *Conditions d'occupation des locaux (3)*

27.1. Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols.

L'interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur est précisée dans l'article L 43 du code de la santé.

27.2. Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation.

Les pièces affectées à l'habitation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

a) Les murs ainsi que le sol doivent assurer une protection contre l'humidité, notamment contre les remontées d'eaux telluriques ;

b) L'éclairage naturel au centre des pièces principales doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel.

A cet effet, la pièce doit être munie de baies donnant sur un espace libre, la surface de ces baies ne doit pas être inférieure à un dixième de la surface de la pièce.

(1) Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 58 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

(2) Des dispositions spéciales sont prévues au titre concernant les maladies transmissibles et au titre relatif à l'hygiène en milieu rural.

(3) Chapitre IV, titre I^{er}, livre I^{er} du code de la santé publique et des textes pris pour son application.

27.3. Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles.

Les caves et sous-sols ne peuvent être utilisés comme locaux susceptibles d'abriter des moteurs dégageant, en fonctionnement, des gaz de combustion que s'ils sont spécialement aménagés à cet effet pour garantir l'hygiène et la sécurité. Ceci vise entre autres les remises de véhicules automobiles. La ventilation devra être parfaitement assurée, sans nuisance pour l'habitat et le voisinage.

Article 28. - Parc de stationnement.

28.1. Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation.

Les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des parcs de stationnement couverts desservant des immeubles d'habitation et qui ne sont pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux dispositions de la réglementation spécifique applicable aux parcs de stationnement couverts(1). Leur ventilation doit, en particulier, être convenablement assurée pour éviter la stagnation de gaz nocifs.

28.2. Parcs de stationnement à l'air libre.

Les parcs de stationnement à l'air libre doivent être disposés et aménagés de telle façon qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage, notamment du point de vue de la pollution par les gaz d'échappement et les nuisances dues au bruit.

Section 2. - ENTRETIEN ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Article 29. - Evacuation des eaux pluviales et usées.

29.1. Evacuation des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont collectées et évacuées hors des immeubles dans des conduits indépendants et obligatoirement raccordés au réseau d'eaux pluviales ou au caniveau existant.

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun déversement, sauf dans les conditions définies à l'article 42 ci-après pour les eaux ménagères évacuées dans des descentes pluviales.

29.2. Déversements délictueux.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

(1) Circulaire du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts (*Journal officiel* du 6 mai 1975).

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 91, le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, de mesures spéciales de traitement : de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

modifié A. n° 85-3944 du 93/12/85

Article 30.

Entretien et exploitation des dispositifs d'assainissement autonome.

30.1. Entretien des dispositifs.

Les fosses septiques sont vidangées aussi souvent que nécessaire pour éviter tout entraînement ou tout débordement des boues et des flottants ; elles sont vidangées au moins une fois tous les cinq ans (1).

Les bacs séparateurs sont nettoyés aussi souvent que nécessaire pour éviter toute obstruction, sortie de graisses ou de matières sédimentées et prévenir les dégagements d'odeurs.

Les installations comportant des équipements électromécaniques, et les décan-teurs digesteurs, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle. Il est remé-dié aux incidents et aux pannes dans un délai ne dépassant pas soixante douze heu-res à partir du moment où ils ont été décelés. Les boues produites dans ce type d'installation sont déconcentrées et les pièges à boues sont vidangés au moins une fois tous les six mois.

Le dispositif de répartition d'un filtre bactérien percolateur est nettoyé réguliè-rement, au moins une fois par an. Il est veillé au maintien permanent de l'horizon-talité de ce dispositif ainsi qu'à la ventilation efficace du filtre.

La vidange des fosses chimiques et des fosses d'accumulation est réalisée en fonc-tion des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeur.

En aucun cas, les produits de vidange des fosses chimiques ne peuvent être éva-cués dans une canalisation d'évacuation d'eaux usées (vannes ou ménagères) ou d'eaux pluviales.

Pour les bâtiments autres que les maisons d'habitation individuelles, l'implan-tation, le maintien en service des dispositifs d'assainissement autonome sont subor-donnés à l'obligation d'observer les règles d'entretien définies par le constructeur, ou le cas échéant, par l'autorité sanitaire, concernant notamment, les extractions de boues.

(1) Arrêté du 3 mars 1982 fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation (*Journal Officiel* du 9 avril 1982).

30.2. Certificats de vidange - Carnet d'entretien.

Toute opération de vidange ne peut être exécutée que par un entrepreneur, autorisé par le Maire (1). Les justifications de ces opérations sont tenues à la disposition des autorités sanitaires.

En cas d'inobservation de cette disposition, et après mise en demeure adressée aux propriétaires, locataires ou à leurs représentants responsables et en cas de danger imminent pour la santé publique, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires aux frais des contrevenants, dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par le Code de la Santé Publique, sans préjudice des pénalités encourues.

Toute opération d'entretien sur un décanteur digesteur ou sur un appareil comportant un dispositif électromécanique est consigné sur un carnet.

30.3. Exécution des travaux à l'intérieur des dispositifs.

Les visites et travaux à l'intérieur des dispositifs ne doivent être entrepris qu'après vidange du contenu et assainissement de l'atmosphère par une ventilation forcée. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la gêne du voisinage.

L'assainissement de l'atmosphère doit être maintenu par introduction d'air à raison de trente mètres cubes au moins par heure et par personne occupée. Le volume d'air ne doit en aucun cas, être inférieur au double du volume de l'atmosphère du lieu de travail.

Sans préjudice des dispositions contenues dans le Code du Travail, toute personne descendant dans une fosse doit être ceinturée par un bridage dont la corde est tenue par une personne située à l'extérieur.

30.4. Mise hors service des dispositifs d'assainissement autonome.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendu inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont exceptionnellement destinés à une autre utilisation.

Article 31. — *Conduits de fumée et de ventilation. — Appareils à combustion.*

31.1. Généralités.

Les conduits de fumée intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanations de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que les rejets de particules dans l'atmosphère extérieure.

A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer du bon état des conduits, appareils de chauffage ou de production d'eau chaude desservant les locaux mis à leur disposition, dans les conditions définies au paragraphe suivant.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude ne peuvent être branchés dans les conduits qu'après examen de ceux-ci. L'installateur qui procède à ces examens doit remettre à l'utilisateur un certificat établissant l'étanchéité du conduit dans des conditions normales d'utilisation, sa régularité et suffisance de section, sa vacuité, sa continuité et son ramonage.

(1) Circulaire n° 2216 du 14 février 1973 relative à la création et à l'utilisation des décharges de matières de vidange des fosses d'aisances dites déposantes (non parue au *Journal Officiel*).
Circulaire du 23 février 1978 relative à l'élaboration de schémas départementaux d'élimination des matières de vidange (*Journal Officiel* du 1^{er} mars 1978).

Le résultat d'un examen révélant des défauts rendant dangereuse l'utilisation du conduit doit être communiqué à l'utilisateur et au propriétaire. La remise en service du foyer est alors subordonnée à la remise en état du conduit.

Lorsqu'on veut obturer un conduit hors service cette obturation ne peut être faite qu'à sa partie inférieure. Toute remise en service doit faire l'objet d'une vérification.

Lorsque le conduit, par son état, est inutilisable, l'autorité sanitaire peut dispenser de sa réfection, sous réserve que toutes dispositions, notamment le remblaiement, soient prises pour empêcher définitivement tout branchement d'appareil, à quelque niveau que ce soit.

Les conduits de fumée ne doivent être utilisés que pour l'évacuation des gaz de combustion. Toutefois, ils peuvent éventuellement servir à la ventilation de locaux domestiques. En cas de retour d'un conduit de fumée à sa destination primitive, il doit être procédé aux vérifications prévues à l'alinéa 2 du présent article. En tout état de cause, les conduits de ventilation ne peuvent pas être utilisés comme conduits de fumée.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement. Ils sont nettoyés et vérifiés au moins une fois par an et réparés par un professionnel qualifié dès qu'une défectuosité se manifeste.

31.2. Conduits de ventilation.

Les conduits de ventilation doivent être également en bon état de fonctionnement et ramonés chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est interdit de faire circuler l'air d'un logement dans un autre logement.

Il est interdit, en outre, de rejeter l'air vicié en provenance des cuisines, des installations sanitaires, des toilettes dans les parties communes de l'immeuble.

31.3. Accessoires des conduits de fumée et de ventilation.

Les souches et accessoires des conduits de fumée ou de ventilation, tels que aspirateurs, mitres, mitrons, doivent être vérifiés lors des ramonages et remis en état si nécessaire. Ils doivent être installés de façon à éviter les siphonages, à être facilement nettoyables et à permettre les ramonages.

31.4. Tubage des conduits individuels.

Le tubage des conduits, c'est-à-dire l'introduction dans ceux-ci de tuyaux indépendants, ne peut se faire que dans les conditions prévues au document technique unifié 24-1. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment. Les conduits tubés ne peuvent être raccordés qu'à des appareils alimentés en combustibles gazeux ou en fuel domestique. Une plaque portant les indications suivantes doit être fixée visiblement à la partie inférieure du conduit :

La date de mise en place :

Le rappel que seuls les appareils alimentés au gaz ou au fuel domestique peuvent être raccordés au conduit.

Une deuxième plaque placée au débouché supérieur du conduit doit porter de manière indélébile la mention « conduit tubé ».

Les conduits tubés pourront avoir une section inférieure à 250 centimètres carrés, sous réserve qu'ils restent conformes aux conditions requises par la puissance de l'appareil raccordé et permettent un ramonage efficace.

Après tubage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du tubage comportant un essai d'étanchéité doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31.5. Chemisage des conduits individuels.

Le chemisage des conduits, c'est-à-dire la mise en place d'un enduit adéquat adhérent à l'ancienne paroi, ne peut se faire qu'avec des matériaux et suivant les procédés offrant toutes garanties. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment.

Leur section, après cette opération, ne doit jamais être inférieure à 250 centimètres carrés. Les foyers à feu ouvert ne peuvent être raccordés sur des conduits chemisés.

Après chemisage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du chemisage comportant un essai d'étanchéité doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31.6. Entretien, nettoyage et ramonage.

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumées individuels et collectifs et les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, nettoyés et ramonés dans les conditions ci-après :

Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leurs tuyaux de raccordement, doivent être, à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation.

Dans le cas des appareils collectifs, ces opérations seront effectuées à l'initiative du propriétaire ou du syndic. Les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation.

Ces opérations sont effectuées à l'initiative de l'utilisateur pour les conduits desservant des appareils individuels, ou du propriétaire ou du gestionnaire s'ils desservent des appareils collectifs.

Elles doivent être effectuées par une entreprise qualifiée à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment. Un certificat de ramonage doit être remis à l'usager précisant le ou les conduits de fumée ramonés et attestant notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubés et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an.

On entend par ramonage le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

L'emploi du feu ou d'explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

Après tout accident, sinistre, notamment feu de cheminée ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat, comme il est dit au cinquième alinéa de cet article.

L'autorité compétente peut interdire l'usage des conduits et appareils dans l'attente de leur remise en bon état d'utilisation lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave ou qu'un risque est décelé.

Les locataires ou occupants de locaux doivent être prévenus suffisamment à l'avance du passage des ramoneurs. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le ramonage des conduits.

Section 3. — ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LEURS ABORDS

Indépendamment des mesures d'entretien particulières à chacune des installations définies dans les divers articles, les mesures suivantes doivent être observées en ce qui concerne les bâtiments et leurs abords.

Article 32. — *Généralités.*

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes doit faire sans délai l'objet d'une réparation au moins provisoire.

Article 33. — *Couverture, murs, cloisons, planchers, baies, gaines de passage des canalisations.*

Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations ou des lignes téléphoniques sont entretenus régulièrement pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz, tout en respectant les ventilations indispensables.

Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié dans les moindres délais.

Les grillages et lanterneaux doivent être nettoyés et vérifiés pour remplir en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

Les sols sont constamment maintenus en parfait état d'étanchéité.

Section 4. — PRECAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Article 34. — *Protection contre le gel.*

Les propriétaires des immeubles, ou leurs représentants, ainsi que les locataires et autres occupants, notamment en cas d'absence prolongée, sont tenus de prendre,

dans le cadre de leurs obligations respectives, toutes mesures nécessaires pour empêcher, en période de gel, la détérioration des installations : distribution d'eau froide ou chaude et de gaz, installations de chauffage à eau chaude ou à vapeur ainsi que les évacuations d'eaux et matières usées et assurer en permanence l'alimentation en eau potable des autres usagers.

En cas d'impossibilité de satisfaire à cette dernière prescription sans risque de dégâts pour les canalisations et appareils, l'alimentation en eau potable doit cependant être quotidiennement assurée durant le temps nécessaire à l'approvisionnement de tous les occupants de l'immeuble.

Les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de faire afficher en évidence, à l'intérieur des immeubles, les instructions nécessaires comportant le détail des manœuvres à exécuter sur les différents circuits en cause.

Article 35. — *Locaux inondés ou souillés par des infiltrations.*

Les locaux inondés ou souillés par quelque cause que ce soit : inondation générale, déversements accidentels, infiltrations ou non-étanchéité des équipements, notamment d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées, doivent, après enlèvement des eaux et matières répandues, être nettoyés et désinfectés, le plus rapidement possible.

La remise en usage des fosses d'aisance et des puits doit faire l'objet de toutes mesures que nécessite la destination de ces ouvrages.

Les dégradations causées par les eaux et pouvant compromettre la salubrité ou la sécurité des immeubles sont réparées à bref délai.

En cas d'urgence ou de risque imminent pour la santé publique, il peut être procédé à l'exécution d'office des mesures nécessaires dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 36. — *Réserves d'eau non destinées à l'alimentation.*

Les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornement ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles, sont vidangés aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier pour empêcher la prolifération des insectes.

Le rejet direct dans ces réserves, d'effluents provenant d'installations de traitement d'eaux usées est interdit.

Leur nettoyage et désinfection sont effectués aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Article 37. — *Entretien des plantations.*

Les plantations sont entretenues de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité. Il doit être procédé, chaque fois qu'il est nécessaire, à une désinsectisation. Nul ne peut s'opposer aux mesures de désinsectisation collectives qui seraient entreprises par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envahissement anormal d'un quartier par les insectes et leurs larves.

Section 5. — EXECUTION DE TRAVAUX

Article 38. — *Équipement sanitaire et approvisionnement en eau.*

Lors de travaux dans un immeuble habité, un nombre suffisant de cabinets d'aisance doit être constamment maintenu en état de fonctionnement et

l'approvisionnement en eau potable des logements occupés doit être assuré en permanence.

Article 39. — *Démolition.*

La suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée d'une opération de dératissage. La démolition une fois commencée doit être poursuivie sans interruption jusqu'au niveau du sol. Les caves sont comblées à moins que leur accès soit rendu impossible tout en permettant cependant une aération suffisante.

CHAPITRE III

Aménagement des locaux d'habitation.

Section I. — LOCAUX

Article 40. — *Règles générales d'habitabilité.*

Tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, dans les conditions définies à l'article 14 et d'une évacuation réglementaire des eaux usées.

Cette obligation ne vise pas les locaux, faisant l'objet d'une interdiction d'habiter, d'une autorisation de démolition ou d'une opération d'utilité publique.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chauffage suffisant puisse être assuré.

Si le logement ou la pièce isolée n'est pas pourvu de chauffage central individuel ou collectif, il doit cependant comporter :

a) dans les logements de moins de trois pièces principales, un dispositif en sus des appareils nécessaires à la cuisine, choisi parmi les suivants :
— poêle à charbon, mazout ou bois, raccordé à un conduit d'évacuation des fumées.

Si l'installation existe, son bon état de fonctionnement doit être vérifié.

— radiateur à gaz fixe avec évacuation des gaz brûlés par ventouse ou raccordement à un conduit d'évacuation des gaz brûlés.
— un appareil électrique fixe.

b) dans les logements de trois ou quatre pièces principales, deux dispositifs au moins, si possible du même type.

c) dans les logements de cinq pièces principales et plus, trois dispositifs au moins, si possible du même type.

La pièce isolée est pourvue de l'un des dispositifs énumérés ci-dessus.

Ces dispositions permettront d'assurer une température suffisante dans chacune des pièces.

Tout logement de quatre pièces ou plus, doit être équipé au minimum d'un cabinet d'aisances (la cuisine et la salle de bains n'étant pas comptées comme pièces).

Dans tous les autres cas, il y a au moins un cabinet d'aisances pour deux logements ou un par fraction de cinq pièces isolées ou studios.

Tout cabinet ne doit pas être distant de plus d'un étage des locaux qu'il dessert, ni de plus de 30 mètres en distance horizontale.

Il est interdit d'affecter à l'usage privatif des cabinets d'aisances communs lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Aucune modification de logement ne doit aboutir à la création de pièce dont les dispositions de surface, de hauteur et de ventilation et d'éclairage seraient inférieures aux conditions prévues à l'article 40-1.

La pièce à usage de cuisine ou de coin cuisine, comporte un évier avec siphon raccordé à une chute d'eaux usées, sur lequel est installé un robinet d'eau potable.

40.1. Ouvertures et ventilations.

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante.

Les pièces de service (cuisine, salles d'eau et cabinets d'aisances), lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination :

a) Pièce de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse.

b) Pièce de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur.

L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute, soit par gaine verticale, soit par gaine horizontale à extraction mécanique conformes à la réglementation en vigueur (1).

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur (1).

40.2. Eclairage naturel.

L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

40.3. Superficie des pièces.

L'une au moins des pièces principales de logement doit avoir une surface au sens du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 supérieure à neuf mètres carrés.

Les autres pièces d'habitation ne peuvent avoir une surface inférieure à sept mètres carrés. Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée la surface de ladite pièce doit être au moins égale à neuf mètres carrés.

Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce les parties formant dégagement ou cul-de-sac d'une largeur inférieure à deux mètres ne sont pas prises en compte.

40.4. Hauteur sous-plafond.

La hauteur sous-plafond ne doit pas être inférieure à 2,20 mètres.

Article 41. — Aménagements des cours et courettes des immeubles collectifs.

Dans chaque cour ou courette, il est établi une prise d'eau qui sera installée et aménagée de telle sorte qu'il n'y ait pas de retour dans les réseaux de distribution d'eaux potables.

(1) Arrêté du 24 mars 1982 sur les dispositions relatives à l'aération des logements (Journal Officiel du 27 mars 1982).

Les pentes doivent être convenablement réglées et comporter les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation des eaux vers un dispositif capable de retenir les matières pouvant provoquer des engorgements et de s'opposer au passage des rongeurs ; il doit être siphonné dans le cas de l'évacuation des eaux vers un égout.

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées passant sous le sol des cours, courettes et jardins doivent comporter en nombre suffisant des regards judicieusement disposés pour faciliter toute opération éventuelle de désengorgement.

L'accès aux cours et courettes doit être assuré depuis une partie commune de l'immeuble.

Section 2. — EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

Article 42. — Evacuation.

L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (1).

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de vingt logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- de toute descente de plus de 24 mètres de hauteur ;
- de toute descente de 15 à 24 mètres de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire ;
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.

(1). Arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (*Journal Officiel* du 16 décembre 1969).

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (W.C., salles d'eau, etc.), à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux d'émanation provenant de la descente.

En tout état de cause, ces dispositifs ne peuvent remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome.

En élévation les canalisations de chute des cabinets d'aisances, les descentes d'eaux ménagères et les descentes d'eaux pluviales, doivent être distinctes et indépendantes : elles ne seront réunies, selon le principe séparatif ou unitaire, qu'au niveau des collecteurs en sous-sol.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées non épurées dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement. Après autorisation des services administratifs compétents, seule l'évacuation d'eaux usées épurées par des installations conformes à la réglementation en vigueur, peut être tolérée dans lesdits ouvrages lorsque le système d'égout public le permet.

Raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Dans le cas où la voie publique desservant l'immeuble n'est pas pourvue d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées, toutes les eaux usées sont dirigées préalablement à leur éloignement sur des dispositifs d'accumulation ou de traitement répondant aux exigences formulées par des textes réglementaires spéciaux.

Article 43. — *Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau.*

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels qu'éviers, lavabos, baignoires doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

Article 44. — *Protection contre le reflux des eaux d'égout.*

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Section 3. — LOCAUX SANITAIRES

Article 45. — *Cabinets d'aisances et salles d'eau.*

Les salles d'eau et les cabinets d'aisances sont ventilés dans les conditions fixées à l'article 40.

Les murs, plafonds et boiseries des cabinets d'aisances et salles d'eau doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les sols doivent être en parfait état d'étanchéité.

Les cabinets d'aisances doivent toujours disposer d'eau en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

a) Pièce commune au cabinet d'aisances et à la salle d'eau, de bains ou de toilette.

Dans le cas où lors de la transformation de logements anciens, il est impossible d'établir un cabinet d'aisances et une salle d'eau, de bains ou de toilette indépendants et qu'ils sont réunis dans la même pièce, celle-ci doit remplir simultanément les conditions réglementaires notamment les conditions d'étanchéité fixées pour chacun de ces locaux considérés isolément par les règlements de constructions et le présent règlement sanitaire.

Notamment, il est interdit d'utiliser des appareils brûlants, même sans flamme, un combustible solide, liquide ou gazeux, dans un cabinet d'aisances ou dans tout autre local ayant à la fois les deux destinations définies ci-dessus et ne répondant pas aux conditions réglementaires.

b) Le cabinet d'aisances ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine et les pièces où se prennent les repas.

Toutefois, dans les logements d'une ou deux pièces principales, le cabinet d'aisances peut communiquer directement avec les pièces où se prennent les repas à l'exclusion de la cuisine ; celui-ci doit être raccordé à l'égout ou à un système d'assainissement autre qu'une fosse fixe et muni de cuvette siphonnée et chasse d'eau.

c) Poste d'eau à proximité de cabinets d'aisances à usage commun.

Lorsqu'il existe un cabinet d'aisances à usage commun, il doit y avoir à proximité de ce cabinet un poste d'eau avec évacuation siphonnée.

Dans les cas où ce poste d'eau est situé à l'intérieur du cabinet d'aisances, l'eau distribuée doit être considérée comme non potable et l'ensemble doit comporter les signes distinctifs prévus à l'article 6 du Titre I. Toutes précautions doivent être prises pour éviter les retours d'eau vers le réseau d'alimentation.

Article 46. — *Caractéristiques des cuvettes de cabinet d'aisances.*

La cuvette des cabinets d'aisances doit être obligatoirement munie d'un dispositif d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Les installations à la turque et les sièges des cabinets doivent être en matériaux imperméables à parois lisses et faciles à entretenir.

Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

Article 47. — Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales.

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée. Il ne doit comporter aucune partie ascendante. L'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du présent règlement sanitaire.

Toutes précautions spéciales sont prises, notamment pour qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux vannes ni désamorçage de joints hydrauliques dans les appareils branchés sur la même chute. Ce raccordement ne sera en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales ou aux eaux ménagères.

Les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances et, conformément aux dispositions de la section 4. Par sa conception et son fonctionnement, l'appareil ne doit entraîner aucune pollution du réseau d'amenée d'eau potable.

Des précautions particulières doivent être prises pour assurer l'isolement acoustique correcte de l'appareil et empêcher la transmission de bruits vers les locaux du voisinage.

La stagnation d'une quantité d'eau dans la bache de pompage de l'appareil doit être limitée au minimum nécessaire au fonctionnement correcte de la pompe.

Dans le cas où des opérations d'entretien rendent nécessaire le démontage de l'appareil, celui-ci doit être conçu pour ne causer aucun dommage, ni aucun inconvénient au point de vue sanitaire.

L'appareillage électrique doit être réalisé de façon à éliminer tout risque de contact direct ou indirect des usagers avec des conducteurs sous tension. A cet effet, l'installation sera réalisée en prenant l'une des précautions prévues à la norme française NF C 15.100.

Section 4. - OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.

Article 48. - *Dispositifs d'assainissement autonome.*

Les eaux usées domestiques issues des locaux d'habitation ou assimilés, non desservis par un réseau public d'assainissement, sont recueillies, traitées et éliminées par des dispositifs d'assainissement autonome établis conformément aux prescriptions applicables en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation (1) (2).

Les fosses chimiques et les fosses d'accumulation sont des dispositifs de rétention et de stockage qui n'assurent pas l'épuration des eaux usées domestiques.

Leur implantation, après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ne pourra être envisagée qu'en cas d'impossibilité de faire appel à d'autres dispositifs de traitement prévus par la réglementation.

Article 49. - *Rejet des effluents.*

Sont interdits tous les rejets qui ne sont pas réalisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur : en particulier, sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, une cavité naturelle, une carrière.

Article 50. - *Règles d'implantation.*

L'implantation des dispositifs d'assainissement autonome ne doit pas présenter de risques de contamination des eaux destinées à la consommation humaine ou réservées à des activités particulières telles que les cultures maraîchères immergées ou la baignade.

Les dispositifs d'assainissement autonome ne peuvent être implantés à moins de trente cinq mètres de puits ou de source produisant une eau destinée à la consommation humaine.

Le lieu d'implantation des dispositifs d'assainissement autonome doit être adapté aux caractéristiques du terrain, nature et pente, ainsi qu'à l'emplacement de l'habitation.

Les dispositifs de traitement des effluents par le sol (épandage souterrain, terre d'infiltration, lit filtrant drainé...) ne doivent pas être établis à moins de trois mètres des limites séparatives de propriété des terrains sur lesquels ils sont implantés des constructions d'habitation et des arbres.

L'autorité sanitaire peut interdire l'utilisation de tout dispositif d'accumulation ou de traitement présentant une gêne pour le voisinage.

(1) Arrêté Interministériel du 3 mars 1982 (*Journal Officiel* du 9 avril 1982) modifié par l'Arrêté du 14 septembre 1983 (*Journal Officiel* du 16 octobre 1983) fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils analogues utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

(2) Circulaire du 20 août 1984 relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation (*Journal Officiel* du 21 septembre 1984).

Section 5. — INSTALLATIONS D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE

Article 51. — Installations d'électricité.

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

Article 52. — Installations de gaz.

Toutes les installations nouvelles ou transformations d'installations de distribution de gaz doivent être conformes aux dispositions réglementaires les concernant (1).

Article 53. — Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion (2).

53.1. Règles générales.

L'évacuation vers l'extérieur des gaz de combustion des installations de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude est réalisée dans les conditions ci-après :

- les installations d'appareils utilisant des combustibles gazeux ou hydrocarbures liquéfiés doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur (1).
- les installations d'appareils utilisant des combustibles solides ou liquides doivent être raccordées à un conduit d'évacuation des gaz de combustion.

53.2. Conduits d'évacuation

Un appareil de combustion ne peut être raccordé qu'à un conduit d'évacuation présentant les caractéristiques de tirage et d'isolation thermique prévues par la réglementation en vigueur (1) (2). Les orifices extérieurs de ces conduits d'évacuation doivent être également conformes à la réglementation en vigueur (2).

Toute réparation, reconstruction, surélévation, modification ou adjonction de conduits d'évacuation de gaz de combustion doit être réalisée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (1) (2) (3).

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les siphonnages, qu'ils concernent des conduits de fumée ou des conduits de ventilation.

Les conduits de raccordement desservant les foyers doivent être apparents sur tout leur parcours, facilement démontables et maintenus en bon état.

(1) Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (*Journal Officiel* du 24 août 1977).

(2) Notamment arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements et arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (*Journal Officiel* du 31 juillet 1975).

(3) Arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements (*Journal Officiel* du 30 octobre 1969).

Sauf dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, ils ne doivent pas pénétrer dans une pièce autre que celle où est établi le foyer qu'ils desservent. Leur parcours doit être le plus court possible. Leur section doit être constante et au moins égale à celle de la buse de l'appareil qu'ils desservent. Leur montage doit être correct, notamment dans leur raccordement au conduit fixe, afin d'éviter tout risque d'obstruction.

La construction des carneaux, c'est-à-dire des conduits de fumée fixes, horizontaux ou obliques, est soumise aux règles de construction des conduits de fumée, notamment celles visant l'isolation thermique. Ils sont munis de tampons, notamment aux changements de direction, pour permettre leur ramonage.

Lorsque le raccordement d'un appareil à combustion à un conduit de fumée est obligatoire, l'appareil doit être raccordé directement sur le conduit de fumée. Il ne doit pas être branché :

- dans un poêle de construction comportant coffre ou étuve ;
- dans une cheminée comportant un appareil de récupération de chaleur faisant fond de cheminée et faisant obstacle au nettoyage normal ;
- dans unâtre de cheminée constituant un foyer ouvert, sauf aménagement permanent assurant un tirage normal et une étanchéité suffisante.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'installation d'un système de récupération de chaleur sur le conduit de raccordement sous réserve de prévoir les dispositions nécessaires au maintien d'un tirage efficace et de la vacuité du conduit de fumée.

En tout état de cause, un tel dispositif ne doit pas être installé à la sortie d'un appareil dont l'allure de combustion est réglée uniquement par l'arrivée d'air.

Il est établi à la partie inférieure du conduit fixe ou, à défaut, sur le conduit mobile de raccordement un dispositif fixe ou mobile, tel que boîte à suie, pot à suie, tête de branchement, destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

Le raccordement à un conduit d'évacuation des produits de la combustion à tirage naturel ou à extraction mécanique des appareils utilisant les combustibles gazeux ou des hydrocarbures liquéfiés doit être réalisé dans les conditions prévues à cet effet par le D.T.U. n° 61-1 : Installations de gaz.

Si des systèmes de combustion comportent un dispositif d'évacuation des fumées d'une conception différente des conduits visés par le présent règlement, ils ne peuvent être mis en œuvre que si le dispositif d'évacuation des fumées a été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté (1) portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

53.3. Raccordement de plusieurs foyers à un conduit unique.

Indépendamment des possibilités de raccordement de foyers d'un conduit collecteur par l'intermédiaire de conduits individuels dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux conduits de fumées desservant les logements (2), il est également permis de raccorder plusieurs foyers à un même conduit de fumée sous les conditions ci-après.

(1) Arrêté du 2 décembre 1969 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (*Journal Officiel* du 16 décembre 1969).

(2) Arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements.

D'une façon générale, plusieurs foyers ne peuvent être raccordés sur un même conduit de fumées qu'à condition que ce conduit soit compatible avec les produits de la combustion du ou des combustibles et que ses caractéristiques soient telles qu'un tirage suffisant soit assuré dans toutes les conditions de fonctionnement.

53.3.1. Le raccordement aux conduits de fumée de plusieurs générateurs installés dans un même local doit respecter les règles suivantes :

- des générateurs à combustible liquide peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;
- des générateurs à combustible gazeux peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;
- des générateurs à combustible liquide et des foyers à combustibles gazeux peuvent être raccordés simultanément au même conduit de fumée, à condition que les brûleurs à gaz et à mazout soient du type « à ventilateur » ;
- des générateurs à combustible solide peuvent être raccordés sur un même conduit. Ce conduit doit être indépendant du ou des conduits desservant des foyers à combustible liquide ou gazeux sauf cas précisés ci-après.

Installation de puissance utile totale supérieure à 70 kW :

Des générateurs utilisant des combustibles différents peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que soient respectées, dans toutes les conditions de fonctionnement, les prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 et que le conduit soit compatible avec les produits de la combustion de chaque combustible (1).

En conséquence, si la conformité à l'arrêté du 20 juin 1975 ne peut pas être réalisée, on prendra les dispositions nécessaires pour qu'en aucun cas une chaudière utilisant un combustible solide ne puisse fonctionner lorsqu'elle est raccordée à un conduit unique, simultanément avec une autre chaudière utilisant un combustible liquide ou gazeux.

Installation de puissance utile totale inférieure à 70 kW :

Dans le cas de deux chaudières, l'une à combustible liquide ou gazeux et l'autre à combustible solide, l'accouplement doit obligatoirement être réalisé par un équipement fourni sur catalogue par un fabricant ayant été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (2).

Cet équipement doit comprendre :

- un conduit d'accouplement des deux buses avec une seule sortie de fumées ;
- un dispositif automatique de sécurité n'autorisant le fonctionnement du brûleur à combustible liquide ou gazeux que lorsque l'allure du foyer à combustible solide est suffisamment réduite, c'est-à-dire lorsque la température des fumées à la buse est inférieure à 100 °C ou lorsque la température du fluide caloporteur au départ est inférieure à 30 °C.

(1) Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (*Journal Officiel* du 31 juillet 1975).

(2) Arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (*Officiel* du 16 décembre 1969).

53.3.2. Dans le cas de chaudières « polycombustibles » deux cas peuvent se présenter :

Chaudière à deux chambres de combustion et à une seule buse de sorties de fumées : elle doit être équipée d'un dispositif automatique de sécurité comme indiqué ci-avant ; en outre, un autre dispositif automatique de sécurité doit empêcher le fonctionnement du brûleur si une des portes de chargement est ouverte.

Chaudière à deux chambres de combustion et à deux buses de sortie de fumées : elle peut être raccordée sur un seul conduit de fumée à condition que le fabricant de la chaudière fournisse le raccord d'accouplement des deux buses permettant de n'avoir qu'une seule sortie de fumées à raccorder au conduit de fumée.

Dans ce cas, cette chaudière doit être équipée des deux dispositifs automatiques de sécurité indiqués ci-avant.

53.4. Ventilation.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (1) ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles (2).

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (3), et utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

a) Appareils d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kW :

Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés en rez-de-chaussée ou en étage : le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 centimètres carrés.

Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelle que soit leur situation : le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 centimètres carrés débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 centimètres carrés placée en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

(1) Arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (*Journal Officiel* du 21 juillet 1978).

(2) Arrêté du 2 août 1977 (notamment l'article 15 relatif à la ventilation) relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (*Journal Officiel* du 24 août 1977).

(3) Arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (chaufferies).

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans des pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements (1) à condition que :

- les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soient assurés ;
- lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumée et foyers fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

b) Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW :

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (2).

c) Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés, l'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers ; elle doit être disposée et aménagée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants.

53.5. Installations de chauffage par air chaud.

Ces installations doivent être telles que les gaz de combustion ne puissent pénétrer dans les conduits de distribution d'air chaud.

53.6. Modérateurs

Les modérateurs de tirage par admission d'air ne doivent pas se trouver à l'intérieur des conduits. Ils doivent se fermer d'eux-mêmes en cas de diminution du tirage et être maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent toujours être installés dans le local où se trouve l'appareil ; la surveillance doit en être aisée.

53.7. Clés et registres.

Les clés et registres destinés à réduire la section du conduit d'évacuation des produits de la combustion ou à l'obturer peuvent être mis en œuvre dans les seules conditions définies par les articles ci-après :

Toutefois, l'utilisation de dispositifs situés dans le circuit d'évacuation destinés à régler ou à réguler le débit d'extraction, en cas d'extraction mécanique conjointe ou non à celle de l'air de ventilation du local où sont installés des appareils utilisant des combustibles gazeux, n'est pas visée par les dispositions du présent article.

53.7.1. Dispositif de réglage à commande manuelle.

Pour les appareils d'un type ancien, utilisant un combustible solide et ne comportant pas de dispositif efficace de réglage du débit d'air comburant, la mise en place en aval de la buse de clés ou de registres à commande manuelle est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent obstruer en position de fermeture maximale plus de trois quarts de la section du conduit et que leur forme ou leur disposition ne puisse favoriser l'obstruction du conduit par la suie ou tout autre dépôt.

(1) Arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements.

(2) Arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (chaufferies).

53.7.2. Dispositifs autoréglables de tirage.

Des registres autoréglables de tirage, autres que les modérateurs de tirage visés à l'article 53.5, peuvent être installés sur des seuls générateurs de chaleur utilisant des combustibles liquides et équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique. Ils doivent satisfaire les prescriptions suivantes :

- avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté (1) portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction ;
- ne pas obstruer, en position de fermeture, plus des trois quarts de la section du conduit ;
- être placés sur une partie horizontale du conduit de fumée ou, en tout état de cause, en amont du dispositif fixe ou mobile destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

53.7.3. Dispositifs automatiques de fermeture.

L'installation de ces dispositifs est interdite pour des appareils utilisant un combustible solide.

L'installation de ces dispositifs en aval d'un générateur utilisant les combustibles liquides ou gazeux ne peut être effectuée que si la puissance utile de ce générateur, situé en chaufferie réglementairement ventilée, est supérieure à 70 kW.

53.7.31. Générateurs utilisant un combustible liquide.

Des dispositifs automatiques de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sous réserve d'avoir été reconnus apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté (1) portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction. Ces dispositifs doivent être, en particulier, conçus de manière à ne permettre le fonctionnement du brûleur que lorsque l'orifice d'évacuation est libre sur toute sa section. Ils doivent être installés en amont du régulateur de tirage.

Ces dispositifs ne peuvent être installés que si les générateurs sont équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique.

53.7.32. Générateurs utilisant un combustible gazeux.

Des dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sur des générateurs de chaleur de puissance utile supérieure à 70 kW si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- ils sont installés sur des générateurs pour lesquels ils sont spécialement conçus ;
- ils sont conformes aux dispositions de la spécification en vigueur (2).

53.7.4. Conditions d'installation et d'entretien de ces dispositifs.

La mise en place de ces dispositifs doit être effectuée par un installateur qualifié et après un contrôle de l'état du conduit de fumée ayant pour objectif de vérifier son aptitude à l'emploi.

(1) Arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (*Journal officiel* du 16 décembre 1969).

(2) Spécification A.T.G. (31.31.) concernant les dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion de chaudières à gaz de puissance utile supérieure à 70 kW.

Ces appareils doivent être entretenus et vérifiés dans les conditions définies à l'article 31.6.

L'aération du conduit de fumée doit être maintenue pendant la période durant laquelle les générateurs de chaleur ne sont pas en service.

53.8. Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation.

Il est interdit d'installer des dispositifs mécaniques supplémentaires de ventilation tels que ventilateur de fenêtre, extracteur de hotte et de faire déboucher un vidoir de vide-ordures lorsque la colonne correspondante est ventilée par extraction mécanique :

- dans une pièce où se trouve un appareil à combustion raccordé à un conduit de fumée fonctionnant en tirage naturel ;
- dans un local distinct de cette pièce si ce dispositif ou vidoir de vide-ordures est susceptible de provoquer une dépression suffisante pour entraîner un refoulement des gaz de combustion.

53.9. Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude.

Les installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude doivent remplir les conditions fixées au présent article 53. En outre, les évacuations de gaz d'échappement de moteurs fixes à combustion interne ou à explosion doivent toujours être raccordées à des conduits présentant les caractéristiques requises pour les conduits de fumée, y compris pour la hauteur de leurs débouchés extérieurs. Ces conduits doivent être capables de résister à la pression de fonctionnement et, s'ils traversent des locaux occupés ou habités, être placés à l'intérieur d'une gaine présentant les mêmes caractéristiques mécaniques qu'un conduit de fumée. Cette gaine peut servir de ventilation haute du local où est installé le moteur ; dans le cas contraire, elle doit être en communication directe à sa partie basse et à sa partie haute avec l'air extérieur. Elle est indépendante de tout autre et doit également déboucher au niveau imposé pour les conduits de fumée.

Article 53 bis. Installations thermiques ne comportant pas de combustion.

Les locaux des installations thermiques ne comportant pas de combustion tels que postes échangeurs de calories, installations d'accumulation d'eau chaude, etc., doivent, en tant que de besoin, être efficacement ventilés et isolés afin de n'apporter aucune élévation de température susceptible de perturber l'usage normal des locaux voisins.

Ceux contenant des installations d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW doivent être ventilés et isolés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. (1).

Section 6. - BRUIT DANS L'HABITATION

Article 54. - Bruit.

Les adjonctions ou les transformations d'équipements du logement, quelles qu'elles soient, notamment ascenseurs et appareils sanitaires, vide-ordures,

(1) Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (Journal officiel du 21 juillet 1978).

installations de chauffage et de conditionnement d'air, les canalisations d'eau, surpresseurs et éjecteurs d'eau, antennes de télévision soumises à l'action du vent, doivent satisfaire aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ces travaux d'aménagement ne doivent pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques d'isolation acoustiques du logement (1).

Leur choix, leur emplacement et leur condition d'installation doivent être effectués de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

CHAPITRE IV

Logements garnis et hôtels (2) Locaux affectés à l'hébergement collectif (3)

Section I. — GENERALITES

Article 55. — *Domaine d'application.*

Les logements garnis et hôtels sont soumis aux dispositions des chapitres I, II et III du présent titre ; ils doivent en outre respecter les dispositions du présent chapitre IV.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à tous les locaux affectés à l'hébergement collectif sans préjudice des réglementations particulières visant certains d'entre eux (4).

Les dispositions relatives à la ventilation de ces catégories de locaux figurent à la section 2 du titre III ci-après.

Article 56. — *Surveillance.*

Les logeurs ou responsables de ces locaux sont tenus de faciliter les missions des représentants des services chargés de leur surveillance.

(1) Arrêté du 14 juin 1969 relatif à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation *Journal officiel* du 24 juin 1969, modifié par arrêté du 22 décembre 1975 *Journal officiel* du 7 janvier 1976).

(2) Location en meublé : variété de location dont les caractéristiques sont de porter individuellement sur un local et des objets mobiliers (meubles meublants) fournis par le bailleur ou le logeur.

Location en garni : location en meublé dans laquelle le bailleur ou le logeur fournit des prestations secondaires, telles que location de linge, entretien et nettoyage des locaux, préparations culinaires (petits déjeuners), etc.

(3) Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif. Décret n° 75-50 du 20 janvier 1975 portant application de ladite loi *Journal officiel* du 1^{er} février 1975).

(4) Les foyers de travailleurs, de personnes âgées ou autres, sont régis par le Décret n° 69.596 du 14 juin 1969, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (*Journal Officiel* du 15 juin 1969) et ses arrêtés d'application notamment l'arrêté du 26 juillet 1982 relatif à l'aération des foyers (*Journal Officiel* du 7 août 1982).

Section 2. — AMENAGEMENT DES LOCAUX

Article 57. — *Equipement.*

Lorsqu'un garni ou un meublé communique avec un débit de boissons, une entrée indépendante doit être aménagée et maintenue constamment disponible.

Dans les garnis et meublés, chaque unité de location doit avoir une porte indépendante.

Dans les chambres individuelles et les locaux affectés à l'hébergement collectif, les pièces ne peuvent avoir une superficie inférieure à 7 mètres carrés par usager, pour une occupation de trois personnes au maximum et de 5 mètres carrés par usager, au-delà de trois personnes. Tout dortoir est divisé en boxes individuels largement ouverts sur les dégagements pour assurer le renouvellement de l'air. Le dortoir doit comporter en annexe des installations sanitaires en nombre et en qualité conformes à la réglementation concernant les logements foyers, à savoir :

une salle de douches à raison d'une pomme-douche pour dix personnes ou fraction de dix personnes ;

des cabinets d'aisances à raison d'un pour dix personnes ou fraction de dix personnes ;

un lavabo pour trois personnes au maximum ; à titre transitoire sont tolérés les lavabos collectifs comportant un nombre de robinets correspondant au nombre de lits.

Le sol et les murs doivent être constitués de matériaux ou revêtement d'un entretien facile.

Lorsque les locaux réservés à l'hébergement collectif sont situés dans l'enceinte d'une entreprise, ceux-ci doivent être distincts des lieux de travail et protégés contre toutes les nuisances occasionnées par son activité.

57.1. Equipement collectif.

Les cabinets d'aisances ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurant, cuisines ou réserves de comestibles.

Les urinoirs doivent être établis hors de la vue du public et satisfaire aux mêmes conditions d'hygiène que les cabinets d'aisances.

Les circulations et parties communes qui ne possèdent pas un éclairage naturel suffisant doivent être pourvues d'un éclairage électrique permanent et efficace.

57.2. Equipement des pièces.

Tout logement garni, toute pièce louée isolément doivent être pourvus d'un poste d'eau potable, convenablement alimenté à toute heure du jour et de la nuit, et installé au-dessus d'un dispositif réglementaire pour l'évacuation des eaux usées.

Chaque pièce et circulation communes doivent être équipées d'un dispositif d'éclairage électrique.

Article 58. — *Locaux anciens.*

Dans les immeubles, dont la construction est antérieure à la publication du présent règlement, l'exploitation des locaux à usage de garnis ou meublés, même s'ils ne sont pas conformes à toutes les prescriptions susénoncées, pourra être tolérée à titre transitoire et précaire, pendant une période de un an à dater de sa publication, mais sous réserve que les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion soient conformes au présent règlement et que les

conditions d'alimentation en eau potable, l'installation des cabinets d'aisances, de propreté et d'entretien des locaux et du mobilier soient satisfaisantes.

En cas de transformation ou de réparation affectant le gros œuvre des bâtiments ou l'économie générale desdits bâtiments à usage ou à destination de garnis ou de meublés, les nouveaux agencements et aménagements doivent être conformes aux prescriptions des présentes dispositions.

Section 3. — USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Article 59. — *Service de l'eau et des sanitaires.*

L'exploitant ne peut, de sa propre initiative, suspendre le service de l'eau et l'usage des cabinets d'aisances sauf pour des raisons impératives de sécurité.

Article 60. — *Entretien.*

Les logements et les pièces isolées, ainsi que les parties communes doivent être entretenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de propreté : en tant que de besoin, l'autorité sanitaire pourra prescrire la réfection ou le renouvellement des peintures ou des tapisseries.

Article 61. — *Mesures prophylactiques.*

La location des locaux meublés ayant été occupés même partiellement ou temporairement par des personnes atteintes de maladies transmissibles nécessitant légalement la désinfection terminale est interdite tant que ces locaux n'ont pas été désinfectés dans les conditions réglementaires.

La désinfection et la désinsectisation de la literie et des locaux peuvent être prescrites toutes les fois que ces opérations sont jugées nécessaires par l'autorité sanitaire.

La literie doit être maintenue en bon état d'entretien et de propreté : la surveillance des services d'hygiène porte non seulement sur les locaux, mais également sur les objets mobiliers.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES

Article 62. — *Type de locaux visés.*

Sous réserve de dispositions contraires édictées par des réglementations particulières (1), les prescriptions du présent règlement, traitant des habitations, sont étendues à toutes catégories d'immeubles ou d'établissements ainsi qu'à leurs dépendances quand ils reçoivent en tout ou partie les mêmes équipements que les immeubles d'habitation et sont justiciables pour raison de salubrité des mêmes règles d'établissement, d'entretien ou d'usage.

(1) Arrêté du 26 juillet 1982 relatif à l'aération des foyers (*Journal officiel* du 7 août 1982).

Section 1. — AMENAGEMENT DES LOCAUX

Les dispositions du titre II relatives à l'aménagement des locaux d'habitation sont applicables aux constructions neuves et transformations d'établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception :

de l'article 40 ;

de l'alinéa *b* de l'article 45.

Section 2. — VENTILATION DES LOCAUX

Les dispositions de cette section s'appliquent aux constructions neuves et aux constructions subissant des modifications importantes affectant le gros œuvre ou l'économie de l'immeuble.

Seules les prescriptions relatives à l'entretien des installations de ventilation s'appliquent aux constructions existantes, à moins que ne soit démontrée la nécessité de prendre des mesures assurant la salubrité publique.

Les débits et volumes indiqués ci-après s'appliquent exclusivement aux personnes qui n'exercent pas d'activité salariée dans les différentes catégories de locaux concernés.

Pour les personnes exerçant une telle activité, il convient de se reporter aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II du code du travail (Hygiène des locaux affectés au travail).

Pour le calcul des débits ou des volumes, il sera tenu compte de l'ensemble des personnes fréquentant ces locaux.

Article 63. — *Généralités.*

63.1. Dispositions de caractère général.

La ventilation des locaux peut être soit mécanique ou naturelle par conduits, soit naturelle pour les locaux donnant sur l'extérieur, par ouverture de portes, fenêtres ou autres ouvrants.

Dans tous les cas, la ventilation doit être assurée avec de l'air pris à l'extérieur hors des sources de pollution : cet air est désigné sous le terme « d'air neuf ».

Dans la suite de cet article, les locaux sont classés, du point de vue de la ventilation, en deux catégories :

Les locaux dits « à pollution non spécifique » : ces locaux sont ceux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des cabinets d'aisances et des locaux de toilette. Toutefois, les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux locaux où cette présence est épisodique (circulations, archives, dépôts) ; on peut admettre que ces locaux sont ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents sur lesquels ils ouvrent.

Les locaux dits « à pollution spécifique » : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances et tous autres locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine (notamment certains laboratoires et locaux où fonctionnent des appareils susceptibles de dégager des polluants gazeux non rejetés directement à l'extérieur, tels le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, l'ammoniac, l'ozone).

Les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés en principe à au moins huit mètres de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, débouchés de conduits de fumée, sortie d'air extrait, ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible.

Des dispositions plus strictes peuvent être décidées par l'autorité compétente lorsqu'il y a voisinage d'une grande quantité d'air pollué (extraction d'air ayant servi à la ventilation d'un parc automobile ou d'un grand local recevant du public par exemple).

L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins huit mètres de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible. L'air extrait des locaux à pollution spécifique doit, en outre, être rejeté sans recyclage.

63.2. Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux.

L'air provenant des locaux à pollution non spécifique peut éventuellement traverser ensuite d'autres locaux, si ceux-ci sont :

- des locaux de circulation ;
- des locaux peu occupés (archives, dépôts) ;
- des locaux à pollution spécifique.

Est considéré comme de l'air recyclé celui qui est repris dans un groupe de locaux et qui y est réintroduit ; l'air neuf peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air repris dans un seul local et réintroduit dans ce local à l'exclusion de tous autres locaux n'est pas considéré comme de l'air recyclé : l'air neuf, comme précédemment, peut y être mélangé ou introduit séparément.

L'air recyclé n'est utilisable que dans les conditions définies dans les articles suivants.

Article 64. - *Ventilation mécanique ou naturelle des conduits.*

64.1. Locaux à pollution non spécifique.

Dans les locaux à pollution non spécifique, le débit normal d'air neuf à introduire est fixé dans le tableau ci-après en tenant compte des interdictions de fumer (1). Ce débit est exprimé en mètre cube par heure et par occupant en occupation normale.

(1) Les interdictions de fumer découlent de l'application du Décret n° 77.1042 du 12 septembre 1977, relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé (*Journal officiel* du 17 septembre 1977) et du Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (*Journal officiel* du 4 novembre 1973).

Destination des locaux	Débit minimal d'air neuf en mètres cubes/heure et par occupant (air à 1.2 kg/m ³).	
	Locaux avec interdiction de fumer.	Locaux sans interdiction de fumer.
Locaux d'enseignement :		
Classes, salles d'études, laboratoires (à l'exclusion de ceux à pollution spécifique) :		
Maternelles, primaires et secondaires du 1 ^{er} cycle	15	
Secondaires du 2 ^e cycle et universitaires	18	25
Ateliers	18	25
Locaux d'hébergement :		
Chambres collectives (plus de trois personnes) (1), dortoirs, cellules, salles de repos	18	25
Bureaux et locaux assimilés :		
Tels que locaux d'accueil, bibliothèques, bureaux de poste, banques...	18	25
Locaux de réunions :		
Tels que salles de réunions, de spectacles, de culte, clubs, foyers	18	30
Locaux de vente :		
Tels que boutiques, supermarchés...	22	30
Locaux de restauration :		
Cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger	22	30
Locaux à usage sportif :		
Par sportif :		
Dans une piscine	22	
Dans les autres locaux	25	30
Par spectateur	18	30

(1) Pour les chambres de moins de trois personnes, le débit minimal à prévoir est de 30 mètres cubes/heure par local.

Pour les locaux où la présence humaine est épisodique (dépôts, archives, circulations, halls d'entrée...) et où l'organisation du plan ne permet pas qu'ils soient ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents, le débit minimal d'air neuf à introduire est de 0,1 litre par seconde et par mètre carré.

Dans les conditions habituelles d'occupation, la teneur de l'atmosphère en dioxyde de carbone ne doit pas dépasser 1 pour 1 000 avec tolérance de 1,3 pour 1 000 dans les locaux où il est interdit de fumer.

Si l'occupation des locaux est très variable, la ventilation modulée ou discontinuée est admise sous réserve que la teneur en dioxyde de carbone ne dépasse pas les valeurs fixées précédemment.



En cas d'inoccupation des locaux, la ventilation peut être arrêtée ; elle doit cependant être mise en marche avant occupation des locaux et maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant.

L'air neuf entrant dans ces locaux doit être pris à l'extérieur sans transiter dans d'autres locaux. Il peut être mélangé à de l'air dit recyclé mais sans que cela puisse réduire le débit minimal d'air neuf, nécessaire à la ventilation, fixé ci-dessus.

Le recyclage par groupe de locaux n'est autorisé que s'il ne concerne pas des locaux à pollution spécifique et que si l'air est filtré conformément aux dispositions ci-après relatives à la filtration.

64.2. Locaux à pollution spécifique.

Dans les locaux à pollution spécifique, le débit de la ventilation est déterminé en fonction de la nature et de la quantité de polluants émis.

Pour les toilettes, les cuisines collectives et leurs dégagements, le débit minimal d'air neuf à introduire figure dans le tableau ci-après :

Destination des locaux	Débit minimal d'air neuf en mètres cubes/heure
<i>Pièces à usage individuel.</i>	
Salle de bains ou de douches	15 par local.
Salle de bains ou de douches commune avec cabinets d'aisances	15 par local.
Cabinets d'aisances	15
<i>Pièces à usage collectif.</i>	
Cabinets d'aisances isolés	30
Salle de bains ou de douches isolée	45
Salle de bains ou de douches commune avec un cabinet d'aisances	60
Bains, douches et cabinets d'aisances groupés	30 + 15 N*
Lavabos groupés	10 + 5 N*
Salle de lavage, séchage et repassage du linge	5 par mètre carré de surface de local (1).
<i>Cuisines collectives.</i>	
Office relais	15/repas.
Moins de 150 repas servis simultanément	25/repas.
De 151 à 500 repas servis simultanément (2)	20/repas.
De 501 à 1 500 repas servis simultanément (3)	15/repas.
Plus de 1 500 repas servis simultanément (4)	10/repas.

N* : nombre d'équipement dans le local.

(1) Compte tenu des contraintes techniques, les débits retenus seront de préférence arrondis au multiple supérieur de 15.

(2) Avec un minimum de 3 750 mètres cubes/heure.

(3) Avec un minimum de 10 000 mètres cubes/heure.

(4) Avec un minimum de 22 500 mètres cubes/heure.

Ces débits ne sont valables que dans le cas d'une ventilation indépendante de ces pièces de service à pollution spécifique.

Sauf exigences particulières (locaux de recherches biologiques par exemple), l'air provenant de locaux à pollution non spécifique (notamment, les circulations) peut être admis dans les locaux à pollution spécifique.

Lorsque la pièce de service est ventilée par l'intermédiaire d'une pièce principale ou des circulations, le débit à prendre en considération doit être égal à la plus grande des deux valeurs indiquées respectivement par le tableau ci-dessus ou celui figurant à l'article 64.1.

Les polluants émis dans les cuisines doivent être captés au voisinage de leur émission ; il en est de même des polluants nocifs ou dangereux.

En cas d'impossibilité d'installer un système de captation de ces émissions, les débits nécessaires à la ventilation des cuisines doivent être doublés.

Si la pollution spécifique est très variable, la ventilation modulée ou discontinue est admise sous réserve que l'évacuation des polluants soit convenablement réalisée.

Dans le cas où cessent les émissions donnant à la pollution un caractère spécifique, la ventilation peut être arrêtée ; elle doit cependant être mise en marche avant pollution des locaux ou maintenue après celle-ci pendant un temps suffisant afin que l'évacuation des gaz soit convenablement assurée.

Article 65. — *Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement.*

Lorsque l'introduction de l'air est mécanique, la filtration de l'air doit être réalisée dans les conditions suivantes : après éventuellement une préfiltration grossière, destinée à retarder le colmatage des filtres installés en zone industrielle ou urbaine, il doit être prévu :

a) Pour l'air neuf, un filtre de rendement au test gravimétrique défini par la norme NFX 44 012 d'au moins 90 p. 100.

b) Pour l'air recyclé, un filtre d'un rendement au test gravimétrique défini par la norme NFX 44 012 d'au moins 95 p. 100.

L'encrassement des filtres doit pouvoir être contrôlé en permanence ; les filtres doivent être remplacés ou nettoyés en temps utile.

Tous les dispositifs de traitement de l'air, autres que ceux destinés à la filtration, au chauffage, au refroidissement, à l'humidification, à la déshumidification, doivent faire l'objet d'un examen par l'autorité compétente et d'un avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Le circuit d'amenée d'air doit être nettoyé avant la mise en service surtout s'il peut y avoir présence de gravats et d'humidité.

Il est ensuite maintenu en bon état de propreté.

Article 66. — *Ventilation par ouvrants extérieurs.*

66.1. Locaux à pollution non spécifique.

La ventilation par ouverture des portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise dans les locaux de réunion tels que salles de réunion, de spectacles, de culte, clubs, foyers, dans les locaux de vente tels que boutiques, supermarchés, et dans les locaux de restauration tels que cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger à condition que le volume par occupant ne soit pas inférieur :

- à 6 mètres cubes pour les locaux avec interdiction de fumer ;
- à 8 mètres cubes pour les locaux sans interdiction de fumer.

Si la satisfaction d'autres critères en matière d'hygiène nécessite des volumes supérieurs aux valeurs indiquées ci-dessus, le volume le plus élevé doit être seul pris en considération. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux d'enseignement pour lesquels existent des règles spécifiques.

66.2. Locaux à pollution spécifique.

La ventilation par portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise :

- dans les cabinets d'aisances si le volume de ces locaux est au moins égal à 5 mètres cubes par occupant potentiel ;
- dans les autres locaux à pollution spécifique si, d'une part, il n'est pas nécessaire de capter les polluants au voisinage de leur émission et si, d'autre part, le débit d'air extrait correspondant aux valeurs de l'article 64 est inférieur à 1 litre/seconde par mètre cube de local.

66.3. Surface des ouvrants.

La surface des ouvrants calculée en fonction du local ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

Surface du local en mètres carrés	10	50	100	150	200	300	400
Surface des ouvrants en mètres carrés	1,25	3,6	6,2	8,7	10	15	20
Surface du local en mètres carrés	500	600	700	800	900	1 000	
Surface des ouvrants en mètres carrés	23	27	30	34	38	42	

Pour des locaux dont la surface est supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, la surface des ouvrants est déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$s = \frac{S}{8 \log_{10} S}$$

où : s représente la surface des ouvrants en mètres carrés ;
S représente la surface du local en mètres carrés.

L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des réglementations relatives à la sécurité et à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

Section 3. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT SANITAIRE

Article 67. — Equipement sanitaire.

Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets

d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile : les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles.

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage et de séchage.

Le sol des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent.

Article 68. — *Équipement sanitaire des locaux de sports.*

Les installations sanitaires annexées aux locaux de sports comprennent au moins deux w-c, deux urinoirs, une salle de douches collectives (quinze pommes de douches) et deux cabines de douches individuelles pour quarante usagers simultanés. Ces chiffres peuvent être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément lorsque ce nombre reste inférieur à quarante.

Les locaux eux-mêmes doivent être conformes aux prescriptions d'hygiène édictées par les règlements particuliers les concernant.

Article 69. — *Équipement sanitaire des salles de spectacle.*

Il est aménagé au moins un lavabo, un w-c et un urinoir par centaine ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être admises dans ces locaux par période de trois heures. L'urinoir peut être remplacé par un w-c.

Article 70. — *Établissements de natation ouverts au public.*

Ces établissements sont soumis, tant en ce qui concerne l'hygiène que la sécurité, aux dispositions des textes spécifiques qui les régissent (1).

Article 71. — *Bains-douches.*

Les établissements de bains et de douches sont soumis, en ce qui concerne leur création et leur exploitation, aux mêmes demandes et autorisations que les établissements de natation.

Ils répondent notamment aux prescriptions suivantes :

Chaque local de l'établissement de bains et de douches doit être tenu en constant état de propreté, correctement ventilé et convenablement chauffé.

Après chaque usage, les cabines de douches sont nettoyées au jet, les baignoires sont brossées, désinfectées et rincées. Leur sol est antidérapant et nettoyé régulièrement.

(1) Loi n° 78-733 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et aux baignades aménagées (*Journal officiel* du 13 juillet 1978).

Décret n° 81-324 du 7 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées et arrêtés du 7 avril 1981 relatifs aux dispositions administratives et techniques applicables aux piscines et aux baignades aménagées (*Journal officiel* du 10 avril 1981).

Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (*Journal officiel* du 7 juillet 1982).

Un nombre suffisant de cabinets d'aisances, d'urinoirs et lavabos doit être installé.

Les établissements où il est fait usage de l'eau ou de la vapeur d'eau dans des conditions particulières (sauna, hammam) sont aménagés de manière que leur installation et leur exploitation s'effectuent dans de bonnes conditions d'hygiène pour les usagers et le voisinage et que les bâtiments soient protégés contre l'humidité ou la dégradation.

Section 4. — *Usage et entretien des locaux.*

Les dispositions du titre II relatives à l'usage et à l'entretien des locaux d'habitation sont applicables aux établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception :

- des alinéas 3 et 4 de l'article 24 ;
- des paragraphes 27.1 et 27.2 de l'article 27 ;
- du deuxième alinéa du paragraphe 31.2 (Conduits de ventilation) de l'article 31.

Article 72. — *Entretien des locaux.*

Le sol des locaux, les murs ainsi que les sièges de w-c doivent être maintenus en constant état de propreté. Toutes mesures sont prises pour assurer la destruction des insectes.

Le balayage à sec est interdit.

Article 72 bis. — *Etablissements de vente ou de transit d'animaux vivants.*

Les établissements de vente ou de transit d'animaux vivants tels que chevaux, bovins, ovins, caprins, animaux de basse-cour et petits animaux, tels que chiens, chats, oiseaux, singes, rongeurs, etc. doivent être tenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Les locaux doivent être ventilés efficacement de façon permanente.

L'écoulement des eaux doit être assuré.

Les cages, niches, boxes, volières, etc. doivent être fréquemment nettoyés et désinfectés.

Les litières, les fumiers, les excréments seront enlevés quotidiennement.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la propagation des odeurs, la pénétration des insectes et des rongeurs.

TITRE IV

ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALE

Section 1. — DECHETS MENAGERS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités autres que les établissements hospitaliers, tels que restaurants d'entreprises ou d'établissements scolaires.

Article 73. — *Présentation des déchets à la collecte.*

Les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal (1).

Les personnes non desservies par un tel service doivent déposer leurs déchets en un lieu de réception fixé par arrêté municipal et selon les modalités prévues par cet arrêté.

Article 74. — *Produits non admis dans les déchets ménagers.*

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les débris à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets et issues d'abattage professionnel.

Article 75. — *Réceptacles de collecte des ordures ménagères.*

Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par l'autorité municipale ou, le cas échéant, par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte pour plusieurs communes.

Selon les modes de collecte adoptés, les récipients utilisés doivent satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous.

75.1. Poubelles.

Ces récipients doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs, et autres animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammables : leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

75.2. Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères.

Les sacs perdus utilisés pour la présentation des ordures ménagères à la collecte doivent être conformes aux normes en vigueur et aux modèles définis par l'autorité municipale.

Lors de leur utilisation, ces sacs doivent être disposés de façon à faciliter l'introduction des ordures.

Les récipients ainsi constitués, sauf s'ils sont placés sous un conduit de chute de vide-ordures, doivent être maintenus couverts en dehors des opérations de remplissage.

Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

(1) Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (*Journal officiel* du 16 juillet 1975), et les textes pris pour son application notamment le décret n° 77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de ladite loi (*Journal officiel* du 20 février 1977).

A tous les stades de leur utilisation dans les immeubles, les sacs doivent être protégés des intempéries.

75.3. Bacs roulants pour déchets solides.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

75.4. Autres types de récipients.

D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale, après avis de l'autorité sanitaire, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

Article 76. — *Mise des récipients à la disposition des usagers.*

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les récipients prévus à cet effet.

De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Ces récipients doivent être installés en quantité suffisante de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères.

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés le cas échéant à plusieurs endroits de l'immeuble.

La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

Article 77. — *Emplacement des récipients à ordures ménagères.*

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

Soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus ;

Soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

Article 78. — *Evacuation des ordures ménagères par vide-ordures.*

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation (1).

L'évacuation des ordures ménagères par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche, sauf dérogation qui fixera les conditions requises pour qu'il n'en résulte pas de difficultés pour la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures et des eaux usées.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

Des résidus ménagers liquides :

Tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les détritrus, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin, les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient d'ordures ménagères doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur le sol.

Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent, ainsi que leurs abords, être maintenus en constant état de propreté.

(1) Arrêté du 14 juin 1969 fixant les règles relatives à l'établissement des vide-ordures dans les immeubles d'habitation (*Journal officiel* du 24 juin 1969).

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

Article 79. — Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures.

Les récipients à ordures ménagères, leurs emplacements ainsi que les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage des récipients est effectué après chaque vidage : ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les conduits de chute des vide-ordures sont ramonés et nettoyés périodiquement et au moins deux fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté. Des mesures de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur (1).

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

Article 80. — Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte.

La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Dans le cas d'une collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixées par l'autorité municipale.

Article 81. — Réglementation de la collecte.

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

La fréquence de la collecte des déchets fermentescibles doit être, au moins, hebdomadaire.

Article 82. — Protection sanitaire au cours de la collecte.

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à ordures.

(1) Loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972 étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés (*Journal officiel* du 23 décembre 1972).

Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité, à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manœuvrables et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures des habitants.

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

Article 83. — *Broyeurs d'ordures.*

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de nature exclusivement ménagère, des dérogations peuvent être accordées, par le préfet sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales après accord du service chargé de l'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Cette dérogation ne peut être accordée que si les caractéristiques des ouvrages d'assainissement publics ou privés concernés sont calculés pour assurer l'évacuation et le traitement des déchets en cause.

L'installation d'un tel système ne dispense pas de la mise en place à l'intérieur des immeubles d'autres systèmes de collecte destinés à évacuer les ordures ménagères qui ne peuvent être introduites dans le broyeur.

Ces appareils sont soumis, en ce qui concerne leur alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées, aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnement de cet appareil ne doit provoquer aucune nuisance sonore constituant une gêne pour les habitants de l'immeuble.

L'installation électrique actionnant le mécanisme broyeur doit être conforme aux normes en vigueur.

Article 84. — *Elimination des déchets.*

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur (1).

L'incinération des ordures ménagères et déchets est également interdite, en dehors des établissements spécialisés créés à cet effet et des établissements hospitaliers ou assimilés, conformément à l'article 86 du présent règlement.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Commissaire de la République sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental d'hygiène.

(1) Notamment la circulaire interministérielle du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains (*Journal officiel* du 20 mars 1973), la circulaire du 6 juin 1972 relative aux usines d'incinération de résidus urbains (*Journal officiel* du 27 juin 1972) et la circulaire du 9 mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains (*Journal officiel* du 7 avril 1973).

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

Article 85. — *Élimination des déchets encombrants d'origine ménagère.*

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination.

Section 2. — **DECHETS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILES**

Article 86. — *Généralités.*

Outre l'élimination des produits ou objets dangereux définis à l'article 74 du présent titre « Déchets ménagers », les déchets en provenance des établissements hospitaliers doivent obligatoirement faire l'objet d'un tri en au moins deux catégories principales :

86.1. Déchets contaminés.

- a) Déchets anatomiques, cadavres d'animaux, fumiers de caractère putrescible ;
- b) Tout objet, aliments, matériaux souillés, milieux de culture porteurs de germes pathogènes tels qu'objets à usage unique, plâtres, textiles souillés de caractère non putrescible ;
- c) Produits liquides et déchets d'autopsie.

86.2. Autres déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers.

Tout objet non contaminé susceptible d'occasionner des blessures doit être préalablement muni d'une enveloppe protectrice ou broyé ; il pourra cependant être demandé à l'établissement un tri plus complet en d'autres catégories en cas de collecte sélective extérieure.

L'établissement hospitalier doit procéder à l'élimination de tout ou partie de chacune de ces catégories de déchets suivant les conditions prescrites aux articles ci-après ; cette élimination peut s'effectuer soit par les moyens propres à l'établissement, soit par l'intermédiaire de la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte.

Lorsque l'établissement dispose de sa propre unité d'incinération, celle-ci doit répondre à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de ses rejets.

Article 87. — *Déchets de toutes catégories.*

Sont applicables aux déchets de toutes catégories en tant qu'obligations minimales les prescriptions des articles 74, 75, 77, 78, 79, 82 (dans lequel le mot « habitants » est remplacé par le mot « établissement ») et 85 du titre IV.

Ces obligations s'appliquent sans préjudice des prescriptions qui pourraient découler des normes hospitalières édictées par décrets pris en application des articles 20 et 33 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 relative à la réforme hospitalière.

Si l'élimination de ces déchets est assurée par l'établissement, les mots « autorité municipale » sont remplacés dans ces articles par « autorité sanitaire », les mots « immeubles collectifs » par « immeubles de l'établissement ».

Tout dépôt sauvage ou décharge brute d'ordures ménagères ou de détritiques de quelque nature que ce soit provenant d'un établissement hospitalier est interdit.

Le brûlage à l'air libre de ces déchets est également interdit.

Le traitement de ces déchets doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur (1).

Article 88. — *Déchets contaminés.*

Ces déchets, ainsi que les récipients non encore fermés les contenant, ne peuvent être manipulés que par le personnel habilité à cet effet.

Si les récipients utilisés pour la collecte des déchets sont des sacs en papier ou en matière plastique, ils doivent être fermés après remplissage. Les autres types de récipients doivent être munis d'un couvercle assurant une fermeture hermétique.

Pour leur transport vers le lieu d'incinération, les récipients contenant des déchets contaminés doivent être placés dans d'autres récipients ou conteneurs, dans lesquels il est interdit de placer des déchets en vrac. En outre, tout complément de chargement de ces récipients sera considéré comme étant constitué de déchets contaminés.

Tous les récipients servant à la collecte et au transport des déchets contaminés doivent être identifiables grâce à un système de marquage apparent ; ils doivent être étanches aux liquides.

Les opérations de transport et de manutention des récipients contenant des déchets contaminés doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de contamination.

Le stockage de ces déchets ne doit pas excéder 48 heures. Il doit se faire à l'abri des intempéries, de la chaleur, des animaux et des insectes.

Les déchets contaminés doivent être obligatoirement incinérés. Si des récipients à usage unique sont utilisés, ils doivent être également incinérés. Tous les autres récipients ayant été utilisés, tant pour la collecte que pour le transport vers le lieu d'incinération, doivent être nettoyés et décontaminés, intérieurement et extérieurement, après vidage. Ces récipients doivent présenter des parois et surfaces lisses et être constitués de matériaux imputrescibles et lavables.

(1) Notamment la circulaire interministérielle du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus (*Journal officiel* du 20 mars 1973), la circulaire du 6 juin 1972 relative aux usines d'incinération de résidus urbains (*Journal officiel* du 27 juillet 1972) et la circulaire du 9 mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains (*Journal officiel* du 7 avril 1973).

Article 89. — *Aspect administratif de l'élimination des déchets hospitaliers.*

Si l'établissement n'assure pas l'élimination de ses déchets, une convention doit être passée avec la collectivité ou l'entreprise assurant le service de collecte et de traitement.

Cette convention précise les obligations réciproques de l'établissement et de la collectivité ou de l'entreprise, et notamment celles relatives :

- A la mise à disposition éventuelle des récipients :
- A la présentation des déchets pour les enlèvements :
- A la sélectivité des déchets :
- A la responsabilité de l'hôpital en ce qui concerne :
 - les récipients contenant des déchets contaminés, matériaux utilisés, marquage, étanchéité :
 - le double emballage de ces déchets :
 - la décontamination après usage des récipients utilisés.

Section 3. — MESURES DE SALUBRITE GENERALE

Article 90. — *Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général.*

Il est interdit :

Déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :

- a) Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur ;
- b) La vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques ;
- c) La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes ;
- d) Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

Article 91. — *Déchargement des matières de vidange.*

Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits, sauf s'ils sont effectués :

Temporairement dans des citernes étanches et couvertes ;

Dans des usines de traitement dont le fonctionnement aura été préalablement autorisé par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Dans des stations d'épuration aménagées pour leur permettre d'admettre ces matières de vidange sans inconvénient pour leur fonctionnement, soit directement, soit dans certains cas par l'intermédiaire du réseau afférent s'il est apte à les recevoir (1).

Le traitement biologique des matières de vidange par dépotage en station d'épuration ou dans un collecteur d'eaux usées ne peut se faire qu'après autorisation délivrée, après avis de l'autorité sanitaire, par le service gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le dépotage en station d'épuration doit répondre aux conditions techniques suivantes :

La station ne doit pas être surchargée et doit être en bon état de fonctionnement ; elle doit être équipée d'un dispositif de dépotage ;

La charge en DBO, imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20 p. 100 de la charge totale en DBO, admissible sur la station ;

Le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3 p. 100 ;

Le dépotage dans un collecteur doit respecter les mêmes conditions de dilution et de régularité de la qualité et de la quantité de matières de vidange que dans le cas d'un dépotage en station d'épuration ;

Par mise en décharge dans des « déposables » spécialement aménagées dont l'ouverture aura été préalablement autorisée par l'autorité préfectorale, conformément à la loi du 19 juillet 1976 après une enquête publique (2).

Article 92. — Mares et abreuvoirs.

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

Des sources et forages ;

Des puits ;

Des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;

Des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

A moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159.2.5.

(1) Circulaire du 23 février 1978 relative à l'élaboration de schémas départementaux d'élimination des matières de vidange (*Journal officiel* du 1^{er} mars 1978).

(2) Circulaire n° 2216 du 14 février 1973 relative à la création et à l'utilisation de décharges de matières de vidange des fosses d'aisances dites « déposables » (non parue au *Journal officiel*).

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

Article 93. — *Lavoirs publics.*

Les lavoirs doivent être largement aérés, les revêtements de leurs parois sont lisses et imperméables. Le sol est muni de rigoles d'écoulement étanches. Les bassins des lavoirs doivent être étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés, au moins une fois par an.

Au cas où l'eau d'alimentation du lavoir n'est pas potable, une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention Eau dangereuse à boire et un pictogramme caractéristique (1), sera appliquée sur le dispositif d'alimentation en eau du lavoir.

Article 95. — *Mesures particulières visant les ports de plaisance.*

Tout projet de création ou toute exploitation d'installations portuaires, appontements, bassins de mouillage et, en général, tout aménagement intéressant les eaux intérieures ou littorales capables de recevoir des navires de plaisance de plus de deux tonneaux, doit comporter des équipements sanitaires en rapport avec le nombre des postes d'amarrage.

Les équipements sanitaires sont répartis en un ou plusieurs groupes sanitaires. Chacun de ces groupes comprend :

Par tranche de 25 postes d'amarrage : 1 w-c, 1 urinoir, 1 lavabo et 1 douche ;

En outre, par tranche de 50 postes d'amarrage : 1 bac à laver.

Au-delà de 400 postes d'amarrage, un coefficient d'abattement de 5 p. 100 par tranche supplémentaire de 100 postes peut être appliqué au nombre total d'appareils résultant du calcul précédent.

Au-delà de 1 000 postes d'amarrage, le projet doit faire l'objet d'une étude particulière en ce qui concerne le coefficient d'abattement à appliquer.

Tous les appareils sanitaires doivent être reliés au réseau d'assainissement communal ou, à défaut, à des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

La répartition des groupes sanitaires doit être telle que le trajet entre un poste d'amarrage et le groupe le plus proche ne soit pas supérieur à 200 mètres.

Les quais et appontements doivent être équipés de récipients munis d'un dispositif de fermeture et d'une capacité minimale de 75 litres.

Leur espacement ne doit pas excéder 35 mètres.

Les dispositions du présent article sont applicables, tant en ce qui concerne la nature des équipements que leur implantation, même si les installations portuaires sont mitoyennes des terrains de camping. Elles s'appliquent immédiatement aux ports non encore concédés.

(1) La norme ISO-7001 définit le pictogramme, caractéristique de l'eau potable (un verre surmonté d'un robinet). Ce pictogramme, barré très nettement, sera donc repris pour symboliser la non-potabilité de l'eau.

Article 96. — *Protection des lieux publics contre la poussière.*

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le cardage des matelas est interdit sur la voie publique et dans les courettes.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

Article 97. — *Protection contre les déjections.*

L'autorité municipale définit, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics et les moyens de transports publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient.

Les véhicules des services de transport en commun, s'ils effectuent un service journalier, sont nettoyés au moins une fois par jour.

Des mesures de désinfection peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

L'entretien des cabinets d'aisances et des urinoirs publics est assuré, conformément à la réglementation en vigueur, par les propriétaires ou concessionnaires autorisés.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux et le sable doit être changé au moins une fois par an et désinfecté en tant que de besoin.

Article 98. — *Cadavres d'animaux.*

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.

Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles 264, 265, 266 et 275 du Code Rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (1).

Article 99. — *Propreté des voies et des espaces publics.*

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

(1) Circulaire du 29 juin 1977 relative à la prévention des pollutions et nuisances d'équarrissages (*Journal officiel* du 21 août 1977).

99.1. Balayage des voies publiques.

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

99.2. Mesures générales de propreté et de salubrité.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenus propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions, prévus par la réglementation en vigueur (1).

Les récipients placés à la disposition du public et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

99.3. Projection d'eaux usées sur la voie publique.

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, sous réserve du respect des horaires fixés par l'autorité municipale, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

(1) Décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique (*Journal officiel* du 14 février 1976).

Arrêté du 14 octobre 1977 fixant les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire (*Journal officiel* du 6 novembre 1977).

99.4. Transports de toute nature.

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

99.5. Marchés.

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt. Leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que de besoin, d'une solution désinfectante.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous débris, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

99.6. Animaux.

Il est interdit d'abandonner des animaux domestiques ou apprivoisés.

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique, en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse. Les fonctions naturelles des animaux domestiques ne peuvent être accomplies qu'aux emplacements signalés et aménagés à cet effet ou dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- à l'intérieur des passages pour piétons ;
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transports en commun.

99.7. Abords des chantiers.

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer, efficaces.

99.8. Neige et glaces.

Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

Article 100. — *Salubrité des voies privées.*

100.1. Dispositions générales (1).

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement sanitaire, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

100.2. Etablissement, entretien et nettoyage.

Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit en outre être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté.

Eventuellement, les propriétaires peuvent contracter accord avec l'autorité municipale pour faire assumer à leurs frais l'obligation d'entretien ci-dessus.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de déblayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage, doivent demeurer libres.

100.3. Enlèvement des ordures ménagères.

Les modalités définies par l'autorité municipale, les cahiers des charges réglant les conditions d'enlèvement des ordures ménagères et éventuellement tout accord particulier passé entre les propriétaires des voies privées et l'autorité municipale, fixent pour ces voies le moment et les emplacements de dépôt des récipients de modèles admis, en vue du passage du service d'enlèvement des ordures ménagères.

100.4. Evacuation des eaux et matières usées.

Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée.

TITRE VOIR devant 95-408
LE BRUIT
du 18 avril 1995

La gêne due au bruit peut être évaluée selon les prescriptions de la norme NF 31-010.

Article 101. — *Bruits émis sur les lieux accessibles au public.*

101.1. Interdiction de certains bruits gênants.

Sur les lieux et dans les locaux accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité ou par leur forte charge informative tels que :

(1) En outre: ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 modifiant la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris (*Journal officiel* du 11 octobre 1958).

102.5. Animaux.

Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des voisins.

102.6. Appareils utilisés pour la protection des cultures.

Les périodes d'utilisation des appareils bruyants par les agriculteurs pour la protection de leurs cultures contre les dégâts causés par les animaux seront réglementées, à l'initiative de l'autorité locale, dans le cadre du présent règlement et de l'article L. 131-2, alinéa 2, du code des communes ou, le cas échéant, de l'article L. 131-13 du même code.

102.7. Activités bruyantes exercées par des entrepreneurs ou artisans.

Les entrepreneurs ou artisans exerçant des professions qui exigent l'emploi d'appareils susceptibles d'occasionner un bruit intense hors des ateliers et perturbant le repos ou la tranquillité des voisins ne peuvent exercer leurs travaux qu'à des périodes et des conditions d'utilisation fixées par l'autorité locale.

102.8. Utilisation de véhicules « tous terrains ».

L'utilisation en forêts ou autres lieux de promenades, de véhicules tous terrains dans des conditions telles qu'elles constituent un danger pour la sécurité ou une gêne pour la tranquillité des promeneurs ou touristes, est réglementée par arrêté municipal pris dans les formes définies par les textes en vigueur (1).

Article 103. — *Voies fluviales publiques ou privées accessibles au public.*

Sous réserve des dispositions régissant la navigation fluviale (2), l'échappement libre des moteurs, en particulier dans la traversée des agglomérations, est interdit. Le niveau sonore ne doit pas dépasser le seuil au-delà duquel serait provoqué une gêne ou un danger pour les populations riveraines.

Article 104. — *Survol des zones réservées à l'habitation ou à la détente.*

Sous réserve des dispositions applicables à la navigation aérienne (3), le survol des zones destinées à l'habitation ou à la détente doit être effectué à une hauteur, par rapport au sol, telle que le niveau sonore ne dépasse par le seuil au-delà duquel il provoquerait une gêne ou un danger pour les populations survolées, particulièrement pendant les jours fériés.

(1) Circulaire du 13 mars 1973 relative à l'utilisation de véhicules tous terrains (*Journal officiel* du 10 avril 1973).

(2) Arrêté du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure (*Journal officiel* du 9 juin 1966).

(3) Arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux (*Journal officiel* du 5 novembre 1957).

TITRE VI

MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX, LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT

Section I. — MESURES GENERALES

Article 105. — *Déclaration des maladies contagieuses.*

Les directeurs d'établissements d'enseignement, de prévention, de soins, de cure, de convalescence et de réadaptation figurent parmi les personnes astreintes à la déclaration prévue par l'article 12 du code de la santé publique.

Article 106. — *Isolement des malades.*

En application de l'article L. 17 du code de la santé publique, l'isolement du malade en milieu hospitalier est réalisé dans tous les cas de variole, choléra et peste, et effectué sur prescription de l'autorité sanitaire dans les cas de typhus exanthématique, fièvre jaune, fièvre récurrente à poux et fièvres hémorragiques d'origine virale.

Pour les autres maladies transmissibles qui donnent lieu à isolement, celui-ci peut être fait à l'hôpital ou à domicile.

En tout état de cause, l'isolement est maintenu tant qu'existe pour l'entourage ou le public un danger de contagion.

Article 107. — *Surveillance sanitaire.*

Toute personne qui s'est trouvée ou se trouve exposée à la contamination d'une des maladies visées par la réglementation sanitaire internationale, notamment variole, choléra, peste, fièvre jaune, peut être astreinte à une surveillance sanitaire d'une durée égale à la période d'incubation maximale fixée par ladite réglementation. Quand l'exposition à la contagion a lieu en milieu hospitalier, la personne suspecte y est, autant que possible, maintenue en observation ou en isolement pendant la même durée, si les circonstances épidémiologiques l'exigent.

Article 108. — *Sortie des malades.*

Tout convalescent de maladie contagieuse ne doit effectuer sa sortie de l'hôpital qu'après avoir satisfait aux mesures d'hygiène prescrites par l'autorité sanitaire.

Dans le cas où un malade atteint d'une des maladies ayant nécessité son isolement en milieu hospitalier visées aux articles 106 et 107 ci-dessus quitte un établissement hospitalier avant que tout danger de contamination ait disparu, avis et motifs en seront donnés, sans délai, à l'autorité sanitaire (dans les mêmes conditions qu'une déclaration de maladie) en précisant le lieu où le malade a déclaré se rendre. L'autorité sanitaire prendra alors toutes mesures utiles pour la protection de la santé publique.

Article 109. — *Surveillance scolaire.*

Les enfants d'âge scolaire ne peuvent être réadmis à l'école publique ou privée que s'ils remplissent les conditions prescrites par la réglementation de l'éviction scolaire en ce qui concerne notamment la prophylaxie en cas de maladies contagieuses dans les établissements d'enseignement et d'études.

Article 110. — *Transport des malades.*

Le transport des personnes atteintes de maladies visées à l'article 107 ci-dessus est effectué dans une voiture spéciale qui doit être désinfectée, et s'il y a lieu, désinsectisée après le voyage et avant toute réutilisation du véhicule. La désinfection peut être effectuée soit par un service public, soit par une entreprise privée, sous réserve du contrôle réglementaire de l'opération par l'autorité sanitaire, laquelle en délivre certificat.

Section 2. — CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX

Article 111. — *Protection contre les déjections ou excréments contagieuses de personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire.*

Les déjections ou excréments contagieuses ne peuvent être jetées sans avoir fait l'objet d'un traitement de désinfection dans des conditions conformes aux textes réglementaires. Il est interdit, en particulier, de les répandre sur le sol, les tas de fumier ou d'ordures et de les rejeter dans les égouts ou les cours d'eau, sans qu'ils aient subi un traitement exécuté conformément à la réglementation en vigueur (1).

Article 112. — *Désinfection en cours de maladie.*

Pendant toute la durée d'une maladie visée à l'article 106 ci-dessus (1^{er} alinéa), les objets à usage du malade et des personnes qui l'assistent, de même que tous les objets susceptibles d'avoir été contaminés ou souillés, doivent être désinfectés.

Dans ce but, ces objets sont rassemblés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de contamination.

Il est interdit de donner, de jeter ou de vendre sans désinfection préalable, tout tapis ou tenture, objet de literie, linge ou vêtement ayant servi à ces malades ou provenant de locaux occupés par eux; les objets de peu de valeur sont de préférence incinérés.

Pendant toute la durée de la maladie, le nettoyage des locaux et des objets susceptibles d'avoir été contaminés se fait à l'aide d'hypochlorite ou des produits et procédés agréés à cet effet.

Il est interdit de remettre, sans désinfection préalable, aux blanchisseries, lavoirs publics ou privés, matelasseries ou autres établissements industriels, tous objets ou effets susceptibles d'avoir été contaminés. Cette opération peut être effectuée soit dans les services municipaux ou départementaux de désinfection, soit dans les machines à laver des particuliers.

Article 113. — *Désinfection terminale.*

Dans le cas où la désinfection terminale est obligatoire, les locaux occupés par le malade, son linge, sa literie et les objets dont il s'est servi, doivent être désinfectés sans délai par des produits, procédés agréés à cet effet.

(1) Décret n° 67-743 du 30 août 1967 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions que doivent remplir les procédés, produits et appareils destinés à la désinfection obligatoire (*Journal officiel* du 2 septembre 1967).

Arrêté du 30 août 1967 (*Journal officiel* du 2 septembre 1967).

Arrêté du 19 août 1974 (*Journal officiel* du 9 octobre 1974).

L'exécution de cette prescription doit être constatée par un certificat délivré aux intéressés par l'autorité sanitaire.

Ce certificat désignera les locaux désinfectés, sans mentionner le nom du malade ni la nature de la maladie.

Article 114. — *Organisation de la désinfection.*

Les opérations de désinfection obligatoire sont pratiquées dans les conditions prescrites par les articles 14, 15 et 16 du code de la santé publique soit par les services publics, soit par des organismes privés, contrôlés par l'autorité sanitaire qui délivre le certificat de désinfection.

Article 115. — *Appareils de désinfection.*

Les appareils de désinfection utilisés dans toute commune au titre de la désinfection obligatoire sont soumis à une surveillance régulièrement exercée par l'autorité sanitaire.

Article 116. — *Centres d'hébergement de personnes sans domicile.*

Les établissements publics ou privés recueillant à titre temporaire ou permanent des personnes sans domicile (1) doivent disposer de douches, de lavabos, de cabinets d'aisances et de chambres d'isolement en nombre suffisant. Le nettoyage des locaux et du matériel mis à la disposition des usagers est pratiqué chaque jour.

Dès leur arrivée, les usagers pourront faire l'objet des diverses mesures d'hygiène et, éventuellement, de prophylaxie qui se révéleraient utiles. Le cas échéant, la désinsectisation des individus doit être effectuée.

La désinfection ou la désinsectisation des locaux occupés par les personnes susvisées ainsi que de leurs vêtements est confiée aux services spécialisés.

Section 3. — **LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES, PEDICURES ET ESTHETICIENNES**

Article 117. — *Aménagements des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes.*

Tous les locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent être convenablement aérés et éclairés et, d'une façon générale, répondre aux prescriptions d'hygiène concernant les locaux de travail (2).

Le dispositif de renouvellement ou éventuellement de conditionnement d'air doit être capable d'assurer d'une façon permanente l'évacuation des buées et des odeurs.

Les locaux sont interdits à l'habitation et au commerce des denrées alimentaires.

(1) Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 1975).

Décret n° 76-526 du 15 juin 1976 (*Journal officiel* du 18 juin 1976) et circulaire du 15 juin 1976 (*Journal officiel* du 30 juillet 1976) relatifs à l'application des articles 185 et 185-3 du code de la famille et de l'aide sociale étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et relatifs aux centres d'hébergement et de réadaptation.

(2) Code du travail : Hygiène et sécurité des travailleurs.

Les meubles à usage professionnel ne peuvent être utilisés dans un autre but et doivent être nettoyés fréquemment.

Les déchets de coton, balayures et autres doivent être aussitôt recueillis dans un récipient muni d'un couvercle.

Article 118. — *Hygiène générale.*

Les objets employés par les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes sont entretenus de manière à n'être en aucun cas une cause de transmission d'affections contagieuses et l'opérateur doit pour chaque client désinfecter ses instruments.

Sans préjudice des mesures habituelles d'hygiène vestimentaire et corporelle (avant chaque service, nettoyage des mains et ongles par savonnage et mouillage à l'aide d'un liquide antiseptique), les coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes doivent, lorsqu'un client présente des lésions de la peau ou du cuir chevelu, s'abstenir d'utiliser des instruments destinés à l'usage de la clientèle courante et employer obligatoirement un matériel spécial pour lequel des mesures de désinfection particulièrement rigoureuses sont adoptées.

L'exploitant doit mettre des gants spéciaux à la disposition des employés exécutant des coiffures permanentes, traitements spéciaux ou appliquant des teintures.

Les serviettes sont renouvelées pour chaque client.

Les produits hémostatiques doivent être conservés dans un récipient fermé et être appliqués au moyen de coton stérile renouvelé à chaque usage.

L'usage de produits et solvants volatils inflammables ou toxiques reste soumis à la réglementation en vigueur.

Les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle sont soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1975 (1).

Les exploitants sont tenus de fournir à leur personnel les moyens nécessaires pour que ces différentes mesures soient respectées.

Section 4. — LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT A L'ETAT SAUVAGE, LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS. MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 119. — *Rongeurs.*

Les propriétaires d'immeubles ou établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place.

Ils doivent, conjointement avec les locataires ou occupants, vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à pouelles, logements des animaux domestiques, etc., ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritux et déchets susceptibles de les attirer.

Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement. La même obligation

(1) Loi n° 75-604 du 10 juillet 1975 (*Journal officiel* du 11 juillet 1975).

s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur des chantiers de construction.

Article 120. — *Jets de nourriture aux animaux.*
Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels.

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme ou des animaux par une maladie transmissible.

Article 121. — *Insectes.*

Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers doivent être vidés complètement et nettoyés une fois par semaine au moins. Les bassins de relais des eaux autres que les eaux potables doivent être recouverts. Les citernes inutilisées doivent être supprimées; il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon; le tuyau d'aération doit être muni d'une toile métallique inoxydable.

Le tuyau d'aération des fosses d'aisances doit être protégé par un équipement identique.

Les pièces d'eau, telles que mares, fosses à eau, voisines des habitations sont l'objet de mesures larvicides régulières, telles que désherbage, destruction par poissons, épandage de produits larvicides agréés.

Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide; les produits sont utilisés à des concentrations telles que les phénomènes bactériens ne sont pas gênés. Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues.

Article 122. — *Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.*

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmissions pathogènes ou de nuisances pour l'homme et les animaux.

Article 123. — *Autres vecteurs.*

Quant au cours de l'enquête épidémiologique menée à l'occasion d'une maladie contagieuse, il est identifié un germe infectieux ayant pour réservoir un animal ou le milieu environnant, tel que sol, air, eau, ... les autorités sanitaires prennent les mesures propres pour isoler le vecteur en cause et le traiter afin de détruire le germe responsable.

Des mesures peuvent être également prises pour connaître l'ampleur de la contamination, en particulier par l'examen systématique des sujets en contact: hommes ou animaux.

Section 5. — OPERATIONS FUNERAIRES

Article 124. — *Opérations funéraires.*

Les opérations de mise en bière, d'inhumation, de transport ou d'exhumation sont assurées conformément à la réglementation en vigueur (1).

Les morgues et salles d'autopsie doivent être tenues dans un état de propreté très strict. Elles doivent toujours disposer de lavabos à eau courante, de w-c particuliers et de possibilité de désinfection nécessaire afin de supprimer tout risque de contamination pour les personnes y ayant accès.

Les emplacements destinés aux dépôts des corps doivent être maintenus à une température inférieure à 5 °C.

Les dispositifs de ventilation des morgues et salles d'autopsie doivent assurer un renouvellement suffisant de l'air de ces locaux.

TITRE VII

HYGIENE DE L'ALIMENTATION

Section I. — DISPOSITIONS GENERALES

Article 125. — *Prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation* (2).

125.1. Magasins de vente.

Ces locaux doivent être aérés, ventilés et correctement éclairés.

L'éclairage ne devra pas modifier la couleur naturelle des denrées exposées à la vente.

Ils doivent pouvoir être fermés sur la voie publique, par un ou plusieurs dispositifs appropriés de manière à protéger les denrées du soleil et des pollutions de toute nature. L'utilisation des sous-sols, ainsi que des pièces sans fenêtre, est interdite, sauf dérogation autorisée.

La hauteur sous plafond des locaux doit être au moins égale à celle fixée pour les locaux d'habitation.

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien. Ils doivent être blanchis au moins une fois par an, s'ils sont passés à la chaux, ou lavés régulièrement s'ils sont enduits de peinture ou protégés par un revêtement qui doit être lisse et lavable.

Le sol doit être en matériaux durs (carrelage, ciment) ou recouvert d'un revêtement imperméable. Il doit être non glissant, facile à nettoyer et à désinfecter. Il est lavé au moins une fois par jour. L'écoulement des eaux de lavage doit être assuré. Le balayage à sec est interdit.

(1) Décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport des corps (*Journal officiel* du 20 mai 1976).

(2) En outre, pour les magasins d'alimentation distribuant des denrées animales ou d'origine animale, décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale (*Journal officiel* du 1^{er} août 1971).

Les magasins ne doivent en aucun cas servir à l'habitation ni abriter aucune activité industrielle ou artisanale, autre que celles visées au présent titre, ni être utilisés comme garages ou comme vestiaires. Ils ne doivent pas communiquer directement avec des chambres à coucher, des cabinets d'aisances, des cabines de douches ou salle de bains.

Il est interdit de fumer dans ces locaux et cette interdiction de fumer fait l'objet d'une signalisation apparente (1).

Les comptoirs de vente, étals, tables et tout matériel analogue, en contact avec les denrées alimentaires, son revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur (2).

Toutes précautions sont prises pour que les denrées non présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées altérables à la chaleur, emballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée ; les autres étant protégées par des cloisons transparentes ou de fins treillis.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées, même pendant les opérations d'approvisionnement.

L'accès des animaux, notamment des chiens, est interdit, à l'exception des chiens guides de personnes mal voyantes. Cette interdiction doit être affichée à l'entrée de chaque magasin.

Les exploitants sont tenus de veiller à la protection contre les insectes et les rongeurs. Ils doivent faire procéder aux opérations de désinsectisation et de dératisation nécessaires, notamment celles qui seront prescrites par l'autorité locale, toutes précautions étant prises pour que les denrées ne soient pas atteintes, en particulier par les pulvérisations ou émanations des produits employés.

Lorsque, dans les magasins d'alimentation, il est vendu d'autres marchandises (produits d'entretien ou de droguerie, par exemple), ces dernières doivent être stockées et débitées dans une partie du local, nettement distincte, pour éviter toute confusion ou toute contamination.

Si un débit de boisson à consommer sur place est installé dans le même local, il doit être nettement séparé du lieu de débit de denrées alimentaires.

125.2. Resserres.

Ces locaux sont soumis aux mêmes règles que les magasins de vente en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien. Ils ne doivent pas servir à d'autres usages, notamment de garage. Ceux qui sont situés en sous-sol doivent être tout particulièrement aérés et ventilés.

Les denrées ne sont jamais entreposées à même le sol, mais placées sur des étagères, rayons ou dans des casiers ou paniers ; celles qui sont altérables sont conservées dans une enceinte réfrigérée appropriée. Les produits altérés et ceux dont la date limite de vente est périmée doivent être aussitôt éliminés.

(1) Décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé (*Journal officiel* du 17 septembre 1977).

(2) Décret n° 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets (*Journal officiel* du 15 février 1973).

Les mesures nécessaires doivent être prises pour supprimer insectes et rongeurs, sans qu'il puisse en résulter une contamination des denrées.

125.3. Voitures-boutiques.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant (1), les voitures-boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles, relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

Article 126. — *Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin, sur les marchés et autres lieux de vente.*

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'accès des marchés est interdit aux animaux, notamment aux chiens, même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides des personnes mal voyantes.

Cette interdiction doit être affichée aux entrées de chaque marché sous la responsabilité de l'exploitant.

L'abattage des animaux, notamment des volailles et des lapins est interdit sur les marchés.

Les animaux vivants exposés à la vente, doivent être nettement séparés des étalages de denrées destinées à l'alimentation humaine.

Article 127. — *Protection des denrées.*

Les denrées alimentaires, à l'exception de celles naturellement protégées ou conditionnées ne doivent être manipulées que par des vendeurs à l'aide d'instruments appropriés, en bon état de propreté. Les vendeurs ne doivent en aucun cas autoriser la clientèle à les manipuler.

Elles doivent être délivrées aux consommateurs, soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur (2).

Le papier imprimé et le papier journal peuvent toutefois être utilisés au contact de fruits en coque (tels que les noix), des racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

(1) Arrêté du 1^{er} février 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives aux transports de denrées périssables (*Journal officiel* du 20 mars 1974).

(2) Décret n° 73-138 du 12 février 1973 (*Journal officiel* du 15 février 1973).

Les denrées facilement altérables exposées à la vente telles que viandes, abats, volailles, lapins, produits fabriqués de charcuteries, plats cuisinés, produits laitiers, pâtisseries, etc..., doivent être exception faite des denrées préemballées, protégées de toutes pollutions par des cloisons transparentes sur leurs faces, supérieure et latérales ainsi que du côté public.

En ce qui concerne les fruits et légumes qui ne sont pas naturellement protégés, la commercialisation en libre choix peut être admise si le responsable de la vente veille à éviter toute manipulation excessive des marchandises de la part de la clientèle, notamment par l'affichage obligatoire de mentions l'invitant à choisir ses produits sans manipuler les autres et à les laver soigneusement avant préparation ou consommation.

Sont exclus de la vente en libre choix les petits fruits rouges, cerises, fraises et framboises notamment.

Article 128. — Déchets.

Il est interdit de jeter sur le sol les déchets produits en cours de vente. Les déchets de toute sorte provenant des viandes, du vidage des poissons, volailles et gibiers sont immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle, qui doivent être vidés et nettoyés au moins une fois par jour.

Toutes les denrées avariées, conditionnées ou non, doivent être retirées de la vente et éliminées selon un procédé autorisé.

La collecte et le transport des récipients ne sont entrepris qu'après la fermeture des magasins et des marchés.

Article 129. — Transport des denrées alimentaires.

129.1. Généralités.

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne doivent pas constituer, du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altérations ou de souillures pour ces denrées.

Ils sont dotés des équipements nécessaires à la bonne conservation des denrées.

Ils ne doivent pas être utilisés pour le transport d'animaux vivants ou de marchandises susceptibles d'altérer ou de contaminer lesdites denrées.

Les citernes transportant des liquides alimentaires doivent être affectées exclusivement à cet usage.

Elles doivent porter sur chacun de leurs côtés, en caractères indélébiles, d'au moins 30 millimètres de hauteur et de façon inamovible, la mention « Liquides alimentaires ».

129.2. Transports terrestres de denrées périssables.

Les conditions de transport terrestre des denrées périssables, qu'elles soient à l'état frais, congelé ou surgelé, sont précisées par la réglementation spécifique en vigueur (1).

(1) Arrêté du 1^{er} février 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport de denrées périssables (*Journal officiel* du 20 mars 1974).

Il s'agit notamment du transport :

Des viandes et abats, c'est-à-dire de toutes les parties d'animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibier ;

De poissons, mollusques et crustacés, vivants ou non ;

Du lait et des œufs ;

Des glaces et crèmes glacées ;

Des produits transformés d'origine animale (produits laitiers, ovo-produits, produits de charcuterie) ;

Des denrées d'origine végétale surgelées.

129.3. Transport de glace alimentaire.

Ce transport est effectué selon les dispositions de la réglementation en vigueur (1).

129.4. Transport du pain.

Le pain doit être transporté contenu dans un matériau du type emballage perdu ou dans des récipients facilement nettoyables, maintenus constamment en bon état de propreté et conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur (2).

Article 130. — *Ateliers et laboratoires de préparation des aliments.*

Sans préjudice des dispositions spéciales visées à l'article 125 ci-dessus relatif aux prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation, les règles suivantes sont applicables aux ateliers et laboratoires de préparation des aliments.

130.1. Entretien des locaux.

Le sol, les murs et cloisons jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres, sont revêtus de matériaux durs résistant aux chocs, imperméables, imputrescibles et permettant un lavage efficace. Si des éléments juxtaposés sont utilisés, ils doivent être strictement jointifs. Les murs et les cloisons dans le reste de leur étendue ainsi que les plafonds doivent être recouverts, à défaut desdits matériaux, de peinture lisse et lavable.

Les angles sont arrondis tout au moins au raccordement avec le sol.

Le sol doit être lavé et désinfecté au moins une fois par jour. Le balayage à sec est interdit. Il est interdit de répandre de la sciure sur le sol.

130.2. Evacuation des eaux.

L'écoulement des eaux de lavage des locaux et du matériel doit être assuré.

Elles seront amenées grâce à une pente suffisante vers un orifice d'évacuation muni d'un siphon et subiront, avant rejet, un prétraitement adéquat, tels que décantation, dégrillage ou passage à travers un bac dégraisseur. L'entretien et le nettoyage de ces dispositifs doivent être effectués régulièrement.

Les déchets recueillis doivent être éliminés de façon à ne causer aucune nuisance.

Les locaux ne doivent pas renfermer de tuyaux d'évacuation d'eaux usées ou pluviales à moins que ces tuyaux soient sans joints, ni tampons ni fissurés ou isolés par un coffrage étanche.

(1) Arrêté modifié du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L. 25-1 du code de la santé publique (eaux potables) (*Journal officiel* du 26 août 1961).

(2) Décret n° 73-138 du 12 février 1973 (*Journal officiel* du 15 février 1973).

130.3. Aération et ventilation.

L'aération et la ventilation doivent être assurées en permanence et permettre l'évacuation rapide des buées et vapeurs de cuisson. Si ces locaux sont situés en sous-sol, la ventilation doit être mécanique et l'air introduit dans le local doit faire l'objet d'une filtration préalable dans les conditions définies à l'article 64.

Les fourneaux et chaudières dégageant des émanations et des buées doivent être pourvus de hottes débordantes assurant un captage total.

Ces hottes sont desservies par un conduit de ventilation unique de section suffisante, indépendant des conduits de fumée desservant les foyers des appareils et assurant un tirage suffisant. La hauteur et la disposition de l'extrémité de ce conduit doivent être à même d'éviter tout gêne ou désagrément pour le voisinage.

Toutefois, dans le cas d'appareils chauffés au gaz, les produits de combustion et les buées peuvent être évacués par un conduit commun de section suffisante, construit selon les règles de l'art. Des précautions doivent être prises pour éviter les refoulements : en particulier, le conduit aura une hauteur suffisante et sera surmonté d'un aspirateur statique assurant la constance du tirage.

130.4. Usage des locaux.

Ces locaux ne doivent en aucun cas servir à l'habitation. Les locaux affectés à la préparation même des aliments ne doivent être alimentés que par de l'eau provenant de la distribution publique.

Les opérations polluantes telles que lavage du matériel, épluchage des légumes, etc. doivent être effectués dans des locaux ou sur des emplacements nettement isolés.

L'accès des locaux est interdit aux animaux.

130.5. Protection contre les insectes.

Les propriétaires ou gérants doivent prendre toutes mesures pour éviter la pénétration des mouches et autres insectes, oiseaux, rongeurs et autres animaux, et faire procéder si nécessaire aux opérations de désinsectisation et de dératisation, en évitant toutes contaminations des denrées alimentaires.

130.6. Entretien des appareils servant à la préparation et au stockage des aliments.

Tous les ustensiles servant à la préparation ou au conditionnement des aliments, tels que moules, marmites, plats et casseroles, planches, couteaux et hachoirs, fourchettes et cuillères, passoirs et étamines, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté. Ils seront nettoyés au fur et à mesure de leur emploi par un lavage manuel ou mécanique, à l'eau chaude additionnée de produits autorisés, suivi d'un rinçage à l'eau tel qu'il ne puisse entraîner aucune contamination et éliminant tout résidu alimentaire (1).

Le matériel en cuivre et en fer étamé doit faire l'objet d'un soin particulier.

Les tables à découper et préparer doivent être en matériaux durs conformes à la réglementation. Elles sont tenues constamment propres, nettoyées et désinfectées au moins une fois par jour à l'aide d'eau chaude additionnée de produits autorisés suivie d'un rinçage à l'eau tel qu'il ne puisse entraîner aucune contamination.

Les meubles, étagères et installations diverses de rangement ou de stockage des aliments ou du matériel, doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

(1) Décret n° 73-138 du 12 février 1973 (*Journal Officiel* du 15 février 1973).

130.7. Elimination des déchets.

Les déchets, rebuts et débris de toutes sortes sont immédiatement déposés dans un récipient, muni d'un couvercle rabattable, vidé, nettoyé et désinfecté au moins une fois par jour. En dehors des heures de service, il doit être placé dans un local, réservé à cet usage, situé hors des cuisines.

130.8. Conditions de conservation des denrées périssables.

La conservation éventuelle des denrées périssables utilisées dans ces ateliers et laboratoires, doit se faire en chambre froide, réglée à la température appropriée.

Les chambres froides doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté. Les tringles et crochets où sont suspendues les viandes sont à une distance telle des murs et cloisons qu'il n'y ait jamais contact entre la denrée et la paroi. Ces tringles et crochets doivent être en matériau inaltérable et maintenus parfaitement propres.

130.9. Fumoirs.

La conception et le fonctionnement des fumoirs doivent être tels qu'ils ne provoquent aucune gêne pour l'environnement.

130.10. Etablissements de collecte et de transformation du lait.

Les établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers sont soumis à la réglementation en vigueur (1).

Une attention particulière doit être apportée aux modalités d'entreposage du matériel de conditionnement (capsules, récipients) qui doit être effectué à l'abri de l'humidité et dans des conditions d'hygiène correctes.

Article 131. — *Distribution automatique d'aliments.*

Toute personne responsable d'appareils distributeurs automatiques d'aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale est tenue d'en faire la déclaration à la Direction des Services Vétérinaires (2).

131.1. Emplacement.

Les appareils distributeurs automatiques d'aliments doivent être situés sur des emplacements éloignés de toutes sources de contamination.

131.2. Conditions applicables aux denrées.

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, les denrées placées dans les appareils distributeurs automatiques doivent être maintenues à une température convenant à leur conservation et placées à l'abri de toute souillure provenant notamment des pièces de monnaie et des billets de banque. Elles sont renouvelées en temps utile de manière à demeurer constamment saines, en bon état de conservation.

Les denrées exposées dans les appareils distributeurs automatiques, doivent provenir d'établissements conformes à la réglementation en vigueur.

(1) Arrêté du 15 mai 1974 fixant les conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (*Journal officiel* du 2 juillet 1974).

(2) Arrêté Ministériel du 26 septembre 1980 (*Journal officiel* du 15 octobre 1980).

131.3. Conditionnement des denrées.

Les appareils distributeurs ne doivent débiter que des denrées protégées par un emballage individuel clos.

131.4. Prescriptions concernant les matériaux.

Les appareils distributeurs automatiques de denrées doivent être aménagés en sorte de permettre un nettoyage facile et complet. Seuls les produits autorisés peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection.

Les parties des appareils distributeurs de boissons destinées à être en contact avec les liquides doivent être constituées de matériaux autorisés pour les récipients en contact avec les denrées alimentaires.

La tuyauterie de distribution ne doit comporter que des éléments courts, sans coudes accentués, à l'intérieur lissé et d'un démontage facile pour permettre le nettoyage, qui est effectué à chaque recharge de l'appareil et plus souvent si nécessaire à l'aide de produits autorisés. Le rinçage de la tuyauterie doit être ensuite effectué avec de l'eau potable.

Lorsque l'appareil est destiné à distribuer des boissons glacées, l'ensemble de l'installation de distribution doit être inclus dans un équipement frigorifique maintenant en permanence la température entre 0 °C et + 2 °C.

Si l'appareil distribue des concentrés de jus de fruits non fermentescibles destinés à être dilués, les récipients contenant ces produits peuvent ne pas être inclus dans l'élément frigorifique. Il en est de même éventuellement du réservoir contenant le gaz carbonique.

Les appareils sont munis d'un stock de gobelets individuels placés dans un compartiment à l'abri des pollutions ; un dispositif doit permettre au consommateur de se servir sans risquer de souiller les gobelets en réserve. Un récipient, tenu en parfait état de propreté, recueille les gobelets après usage ; ceux-ci sont enlevés au moins une fois par jour.

131.5. Contrôle.

En vue de permettre le contrôle de l'état d'entretien de l'appareil par les agents sanitaires autorisés, le nom du responsable de l'entretien et de l'approvisionnement et les indications permettant de les joindre, sont apposés sur une plaque extérieure.

Article 132. — Hygiène du personnel.

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur (1), les personnes appelées en raison de leur emploi, à manipuler les denrées alimentaires, tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition, mise en vente et distribution sont astreintes à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire ; ces prescriptions sont placées sous la responsabilité de l'employeur.

Dans les ateliers de préparation des aliments, il est interdit de fumer (2).

(1) Code du travail.

Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1971) et arrêté d'application.

Arrêté du 10 mars 1977 relatif à l'état de santé et d'hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale (*Journal officiel* du 31 mars 1977).

(2) Décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé (*Journal officiel* du 17 septembre 1977).

La manipulation des denrées alimentaires est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment celles qui sont atteintes d'infection cutanéomuqueuses, respiratoires ou intestinales.

Tout sujet atteint d'une telle affection constatée par examen clinique ou bactériologique doit être écarté jusqu'à guérison complète confirmée par attestation médicale.

Le personnel doit utiliser les installations sanitaires mises à sa disposition. Ces installations comportent :

Des vestiaires qui doivent être prévus en nombre suffisant :

Des cabinets d'aisances ne communiquant pas avec les locaux visés au présent titre. Une affiche rappellera au personnel l'obligation du lavage des mains, en sortant des lieux d'aisances.

Des lavabos placés à côté des cabinets d'aisances et à proximité des lieux de travail. Ces lavabos sont pourvus d'eau courante ainsi que des produits nécessaires au nettoyage et à la désinfection des mains.

Dans les locaux créés, cédés ou transformés postérieurement à la publication du présent arrêté, des lavabos devront être équipés de commandes non manuelles.

Pour le séchage des mains, des serviettes à usage unique ou des appareils automatiques à air chaud sont mis à la disposition des usagers.

Section 2. — BOISSONS

Article 133. — *Boissons autres que le lait.*

Les établissements de fabrication, de conditionnement et de vente des denrées alimentaires liquides tels que fabriques de sodas et limonades, d'eaux gazeuses, de sirops, brasseries, cidreries et les établissements où l'on procède à la mise en fûts ou en bouteilles des vins et spiritueux sont assujettis aux dispositions suivantes :

1° Les locaux doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 130 relatif aux ateliers de préparation des aliments ;

2° Seule une eau reconnue potable distribuée en tous points par des canalisations distinctes peut être utilisée pour la fabrication des limonades et sodas, des eaux gazeuses, ainsi qu'en brasserie et cidrerie ;

3° Les machines et appareils de toute sorte utilisés pour la fabrication et le conditionnement de ces denrées liquides doivent être conçus pour permettre, si nécessaire, un démontage facile de leurs différents éléments en vue de leur entretien.

Ils sont nettoyés à l'eau potable additionnée de produits autorisés, rincés et égouttés, après arrêt de l'installation et avant nouvel usage.

Les récipients divers destinés au stockage de ces denrées sont nettoyés de la même façon.

4° Les matériaux de conditionnement et de bouchage en contact avec la boisson doivent répondre aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Ils doivent être dans un état de propreté excluant toute contamination. En outre, les dispositifs de bouchage doivent être neufs et, s'ils sont séparés de la boisson par un matériau poreux, tel que le liège, ils doivent être considérés comme étant en contact avec la boisson.

5° La fabrication de la glace avec des eaux d'alimentation est réglementée par les textes en vigueur (1).

Article 134. — *Hygiène des débits de boisson.*

Les cafés, brasseries, bars et buvettes, les salons de thé, les débits de boissons, quel que soit leur emplacement sont soumis aux dispositions de l'article 152 ci-après en ce qui concerne l'hygiène générale des lieux où le public est admis, ainsi que le nettoyage de la vaisselle et de la verrerie.

Par ailleurs, la vente ambulante des boissons doit être réalisée de telle sorte qu'elle n'entraîne aucune souillure ou altération des produits.

Les chalumeaux pour boisson distribués ou mis à la disposition des consommateurs dans les lieux publics et les collectivités doivent être présentés en emballages individuels.

Section 3. — **PRODUITS LAITIERS**

Article 135. — *Magasin de vente des produits laitiers.*

Outre les dispositions des articles ci-dessus relatifs aux magasins de vente des denrées alimentaires, les magasins de vente des produits laitiers sont soumis à la réglementation en vigueur, notamment, en ce qui concerne le nettoyage des appareils et des récipients employés (2).

Le matériel utilisé pour le débit du lait doit être d'un entretien facile. En particulier, les parois des récipients doivent avoir des angles arrondis et ne présenter ni creux, ni saillie.

Les laits et produits laitiers dits frais vendus tant sous emballage d'origine qu'au détail doivent être maintenus à l'abri de toute altération et exposés pour la vente en quantité aussi réduite que possible, et aux températures convenables selon les procédés considérés.

Les crèmes préparées et notamment les crèmes foisonnées ne peuvent être vendues en vrac. Elles doivent être protégées contre toute contamination.

(1) Décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 (*Journal officiel* du 5 août 1961).
Arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L. 25-1 du code de la santé publique (eaux potables) (*Journal officiel* du 26 août 1961).
Circulaire du 15 mars 1962 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire (*Journal officiel* du 27 mars 1962 et rectificatif *Journal officiel* du 13 avril 1962).

(2) Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1971).
Décret n° 73-138 du 12 février 1973 (*Journal officiel* du 15 février 1973).
Arrêté du 15 mai 1974 fixant les conditions d'hygiène relatives aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (*Journal officiel* du 2 juillet 1974).

Article 136. — *Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées.*

Ces denrées doivent répondre aux dispositions réglementaires (1), notamment en ce qui concerne :

- le matériel servant à la fabrication ;
- la température des produits mis en vente ;
- leur manipulation.

Ces prescriptions s'appliquent aussi bien à la vente ambulante qu'à celle pratiquée en magasin.

Au cas où ces préparations constitueraient un danger pour la santé publique, leur écoulement pour la consommation doit être immédiatement suspendu.

Section 4. — VIANDE. — GIBIER. — VOLAILLE. — OEUFS

Article 137. — *Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation de charcuterie, de volaille, de gibier et plats cuisinés.*

Outre les prescriptions générales figurant à l'article 125 concernant les magasins d'alimentation, ces établissements doivent respecter les obligations suivantes :

Les murs et cloisons jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres, sont revêtus de matériaux durs, résistants aux chocs, imputrescibles et à surface libre. Si des éléments juxtaposés sont utilisés, ils doivent être facilement jointifs. Le reste des murs et le plafond doivent être enduits de peinture lavable. Les angles sont arrondis, tout au moins aux raccordements avec le sol.

Le sol est en carrelage ou en ciment lisse et lavé au moins une fois par jour.

L'écoulement des eaux de lavage des locaux et du matériel doit être assuré. Elles seront amenées grâce à une pente suffisante vers un orifice d'évacuation muni d'un siphon et subiront, avant rejet, un prétraitement adéquat, tel que : dégrillage, décantation ou passage dans un bac dégraisseur.

L'entretien et le nettoyage de ces dispositifs doivent être assurés régulièrement, les déchets recueillis doivent être éliminés de façon à ne causer aucune nuisance.

Les tringles et crochets où sont suspendues les viandes, sont à une distance telle des murs et cloisons qu'il n'y ait jamais contact entre la denrée et la paroi. Ces tringles et crochets doivent être en matériau inaltérable et maintenus parfaitement propres.

Toute boucherie, charcuterie ou triperie doit être équipée d'une resserre froide située dans le local même ou dans un local attenant et capable de recevoir sans surcharge, la totalité des denrées détenues par l'exploitant.

D'une manière générale, et quel que soit le lieu d'exposition des viandes à l'intérieur ou à l'extérieur du magasin, celles-ci ne doivent être exposées en dehors de la resserre froide que le temps nécessaire aux opérations de préparation et de

(1) Décret modifié du 15 avril 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les denrées alimentaires.

Décret n° 49-438 du 29 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne le commerce des glaces et des crèmes glacées (*Journal officiel* du 30 mars 1949).

Arrêté du 13 septembre 1967 relatif à la qualité hygiénique et au contrôle bactériologique des glaces et crèmes glacées (*Journal officiel* du 17 octobre 1967).

Arrêté du 13 septembre 1967 fixant les prescriptions d'hygiène applicables aux locaux de fabrication d'entreposage et de vente ainsi qu'au matériel et aux conditions de manipulation en ce qui concerne les glaces et crèmes glacées (*Journal officiel* du 17 octobre 1967).

débit ; les pièces découpées et préparées sont placées sur des plats ou étagères dans une vitrine réfrigérée. Les opérations de préparation et de débit ne doivent se faire qu'à l'intérieur du magasin.

Les abats sont placés dans des récipients en matériau imperméable, conformes à la réglementation en vigueur, faciles à nettoyer et à désinfecter et réservés à ce seul usage (1).

Si dans les magasins et ressers visés au présent article, il est fait usage d'une machine à débiter en tranches, les tranches de jambon, de saucisson ou de viande cuite ne doivent pas être saisies avec les mains. Elles sont, soit reçues directement sur un papier conforme aux prescriptions réglementaires, soit saisies à l'aide de spatules, fourchettes ou pinces réservées à cet usage.

La viande hachée par le boucher est préparée conformément à la réglementation en vigueur (2).

L'attendrissage mécanique de la viande ne peut avoir lieu qu'à la demande et à la vue du client, avec toutes les précautions d'hygiène concernant l'outillage et le mode opératoire. La consommation d'une viande attendrie devra être faite dans les moindres délais.

Les appareils dénommés « attendrisseur de viandes » devront être d'un entretien et d'un nettoyage facile et construits de telle sorte que l'armature portant les jeux de lames perforantes interchangeable soit limitée latéralement dans ses déplacements afin que ces dernières agissent perpendiculairement à la surface, sur laquelle est placée la viande soumise à leur action.

- ils devront être constamment tenus en parfait état de propreté et d'entretien ;
- ils seront exposés à la vue du public ;
- leur utilisation sera interdite dans toutes les installations de vente dépourvues de moyens efficaces de conservation de viandes par le froid.

L'attendrissage de la viande est interdit dans les collectivités, notamment dans les établissements scolaires et universitaires (3).

L'usage des étaux en bois ainsi que celui des avances en bois, sont limités aux stricts besoins du service.

Les magasins de triperie doivent être équipés d'un ou plusieurs bacs de lavage et de trempage de capacité en rapport avec l'importance du commerce exercé.

Une resserre fixe ou mobile, publique ou privée, répondant aux prescriptions ci-dessus énumérées pour chacun des commerces visés, est obligatoire pour les commerçants ambulants et pour ceux qui exercent leur activité sur les marchés.

Article 138. — *Dispositions particulières pour les denrées dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement.*

1° Les denrées non conditionnées doivent être exposées à la vente dans un meuble réfrigéré. Leur préparation doit s'effectuer dans les conditions conformes aux articles précédents.

(1) Arrêté du 1^{er} février 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport de denrées périssables (*Journal officiel* du 20 mars 1974).

(2) Arrêté du 15 mai 1974 concernant les viandes hachées destinées à la consommation humaine (*Journal officiel* du 26 juin 1974).

(3) Circulaire du 6 mars 1968 relative aux mesures de prophylaxie à prendre en matière alimentaire dans les établissements publics scolaires et universitaires (*Journal officiel* du 5 mai 1968).

Les comptoirs et emplacements voisins ne doivent pas être la cause de leur modification ou de leur altération en particulier par des odeurs, poussières, souillures, parcelles organiques ou minérales.

2° Les denrées conditionnées doivent être exposées dans un meuble réfrigéré, situé de façon telle que l'enveloppe de protection de la denrée ne soit altérée en aucune façon.

Article 139. — Oeufs.

Les œufs ne doivent en aucun cas être entreposés au contact de matières susceptibles de les altérer. En particulier, l'emploi de paille est interdit. Les plateaux alvéolaires destinés à leur transport sont désinfectés en cas de réutilisation.

Les œufs vendus en coquille doivent être naturellement propres.

Les dispositions relatives à l'entreposage et à la commercialisation des œufs sont précisées par la réglementation en vigueur (1).

Article 140. — Abattoirs.

Les conditions d'inspection sanitaire et qualitative des abattoirs sont définies par les textes en vigueur (2).

Section 5. — PRODUITS DE LA MER

Article 141. — Magasins et réserves de produits de la mer.

Sans préjudice de l'application des articles ci-dessus, les conditions d'exploitation de produits de la mer et d'eau douce sont définies par les règlements particuliers relatifs à ces denrées (3).

La vente des coquillages pendant l'été n'est autorisée que si les installations permettent leur conservation en bon état.

Sont notamment interdits :

L'arrosage des huîtres et des coquillages et le trempage en eau de mer :

Le rafraîchissement avec de la glace non alimentaire ou au moyen de feuillages, d'herbes ou de tissus imbibés d'eau non potable :

L'ouverture des huîtres et coquillages en dehors de ceux destinés à une consommation immédiate ;

La vente des lots non munis d'étiquette de salubrité qui doit être apparente et lisible.

(1) Décret du 17 septembre 1969 (*Journal officiel* du 19 septembre 1969), modifié par le décret du 11 août 1976 relatif au commerce des œufs (*Journal officiel* du 19 août 1976).

(2) Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1971).
Arrêté du 20 novembre 1961 relatif aux abattoirs privés de type industriel ou d'expédition (*Journal officiel* du 12 décembre 1961).

Arrêté du 28 mars 1967 fixant les prescriptions techniques relatives à la construction des abattoirs publics (*Journal officiel* du 11 avril 1967).

Arrêté du 25 août 1972 fixant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs agréés pour l'exportation des viandes et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements (*Journal officiel* du 9 septembre 1972).

(3) Décret du 20 août 1939 relatif à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages.

Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1971).

Arrêtés des 1^{er}, 2, 3 et 4 octobre 1973 fixant les règles d'hygiène relatives aux produits de la mer et d'eau douce (*Journal officiel* du 25 novembre 1973).

Section 6. — ALIMENTS D'ORIGINE VEGETALE. — LEGUMES, FRUITS.
CRESSONNIERES, CHAMPIGNONS

Article 142. — *Généralités.*

a) Le déversement ou le dépôt de déchets, vidanges, ordures ménagères, gadoues, boues de station d'épuration non pasteurisées, matières fécales sont interdits sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes susceptibles d'être consommés crus et dont la partie comestible peut se trouver au contact de ces déchets. Les engrais organiques, fumiers et composts ne doivent être épandus qu'un mois au plus tard avant la récolte.

b) La réglementation sur les pesticides s'applique à l'ensemble des aliments végétaux (1).

Article 143. — *Protection des cressonnières et des cultures maraichères immergées.*

143.1. Conditions d'exploitation.

Toute cressonnière ou culture maraichère immergée doit faire l'objet d'une déclaration au maire, qui en informe aussitôt le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Elle ne peut être exploitée que si elle remplit les conditions de salubrité déterminées ci-dessous.

A cet effet, les exploitants sont tenus de se soumettre à une enquête de l'autorité sanitaire qui établit si les cultures sont reconnues salubres. L'analyse de l'eau, à la charge de l'exploitant, est pratiquée par le laboratoire départemental agréé pour le contrôle sanitaire des eaux.

La reconnaissance de la salubrité est fondée sur les constatations suivantes :

1° Eaux indemnes d'infestation parasitologique et utilisées dans le voisinage immédiat des puits ou des sources dont elles proviennent, à condition que ces dernières ne soient pas alimentées par des eaux courantes de surface : ces eaux doivent être d'une qualité bactériologique satisfaisante et, notamment, ne pas contenir plus de dix coliformes fécaux ni plus de dix streptocoques fécaux pour 100 ml. Les analyses bactériologiques et parasitologiques sont effectuées une fois par mois pendant les trois mois qui précèdent la première ouverture. De plus, les eaux doivent faire l'objet d'au moins une analyse chimique destinée à mettre en évidence les substances toxiques ou les constituants organiques révélateurs d'une contamination.

2° Protection suffisante des cultures limitrophes contre les incursions d'animaux sauvages ou domestiques, notamment le mouton.

3° Etablissement d'un périmètre de protection des cultures et des points d'eau qui les alimentent, contre les eaux de ruissellement provenant de pâturages, parcs à bestiaux, étables, mares, fosses à purin ou toutes installations pouvant être contaminantes.

L'utilisation d'engrais non chimiques est interdite.

143.2. Contrôle des exploitations.

A la suite de l'enquête ou des contrôles effectués, l'autorité sanitaire délivre un certificat de salubrité exigible pour la poursuite de l'exploitation. Une copie est transmise au maire du lieu d'exploitation.

(1) Arrêté du 20 juillet 1956.

Arrêté du 5 juillet 1973 relatif aux teneurs en résidus de pesticides dans et sur les fruits et légumes (*Journal officiel* du 4 octobre 1973).

Si une exploitation n'est ouverte que quelques mois par an, une analyse bactériologique et parasitologique sera faite dans le mois précédant l'ouverture.

L'administration départementale et l'administration communale tiennent à jour et à la disposition du public la liste des cultures ainsi agréées.

Le certificat de salubrité pourra être retiré lorsqu'un contrôle aura révélé un défaut d'exploitation.

Les eaux, pénétrant dans les cressonnières exploitées, sont régulièrement contrôlées au cours de la saison, à raison d'analyses bactériologiques trimestrielles à la charge de l'exploitant. La qualité des eaux devra rester constante et elles devront présenter les mêmes critères que ceux fixés précédemment.

143.3. Contrôle des ventes des cressonnières.

Tout colis dans lequel sont placés en vue de la vente des produits récoltés dans des cultures immergées doit porter, en caractères bien apparents et indélébiles, le nom et adresse du producteur, le lieu de son exploitation, le lieu et la date de délivrance du certificat de salubrité. Ces mêmes indications doivent également apparaître sur le lien des marchandises conditionnées en bottes. Les produits importés doivent avoir été récoltés dans les mêmes conditions de salubrité et être vendus sous étiquette portant des mentions similaires à celles précitées.

Article 144. — *Fruits et légumes.*

Les fruits frais et les légumes frais sont exposés à la vente soit dans leur emballage d'origine, soit en vrac. Toutes précautions sont prises afin que les fruits frais et les légumes frais non préemballés soient protégés des pollutions de toute nature.

Tout colis ou dans le cas de vente en vrac, tout lot de fruits ou de légumes doit être exempt de corps étrangers, tels que branchages, débris végétaux, sous réserve des usages particuliers à la présentation traditionnelle de certains produits.

Les fruits et légumes doivent être conformes aux prescriptions en vigueur en matière de résidus de pesticides (1). Ils doivent en outre ne présenter ni odeur, ni goût anormaux. Les fruits doivent être exempts de terre, de même que les légumes lavés. Les légumes non lavés doivent être débarrassés de toutes impuretés grossières.

Les fruits et légumes doivent avoir atteint un degré de développement et de maturité conforme aux usages loyaux et constants du commerce et les produits altérés doivent être éliminés de la vente.

Si le lavage de fruits ou de légumes s'avère nécessaire, de l'eau potable sera seule utilisée, et l'opération sera suivie d'un égouttage approprié.

Les légumes secs et les légumes déshydratés, autres que ceux vendus sous préemballage, sont conservés dans des compartiments fermés.

Article 145. — *Les champignons.*

145.1. Champignons cultivés.

1° Les champignons ne peuvent faire l'objet de culture que s'ils appartiennent à une espèce comestible.

(1) Arrêté du 5 juillet 1973 relatif aux teneurs et résidus de pesticides dans et sur les fruits et légumes (*Journal officiel* du 4 octobre 1973).

2° Chaque emballage ou chaque lot présenté en vrac ne doit contenir que des champignons de même espèce. Ceux-ci doivent être en bon état sanitaire et toujours constitués de toutes leurs parties.

3° Chaque emballage doit porter, soit par inscription directe, soit au moyen d'une étiquette solidement fixée :

Les nom et adresse de l'emballer ou son identification symbolique délivrée par le service de la répression des fraudes :

Les nom et adresse du producteur dans le cas où ils ne se confondent pas avec ceux de l'emballer :

Le nom de l'espèce et lorsque celle-ci n'est pas notoirement connue, son nom botanique.

4° Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce doit être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

145.2. Champignons sauvages.

Les champignons sauvages (ou sylvestres), c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet. Toutefois, pourront être commercialisés, sous la responsabilité des vendeurs, certaines espèces notoirement connues et nommément désignées par l'autorité sanitaire : celles-ci doivent être en bon état sanitaire et constituées de toutes leurs parties.

Article 146. — *Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds des boulangeries et boulangeries-pâtisseries.*

1° Les règles auxquelles sont soumis la construction et l'aménagement des boulangeries et des boulangeries-pâtisseries sont déterminées par la réglementation en vigueur (1).

2° Les projets de construction et d'aménagement sont soumis à l'autorité sanitaire.

3° Dans le cas où le combustible de chauffage est le mazout, le foyer ne doit comporter aucune communication directe avec le four, les brûleurs doivent être réglés de manière à éviter toute émission de suies.

4° Le nettoyage des fours et des surfaces, sur lesquelles sont déposés les pains, doit être effectué périodiquement à l'aide d'un produit autorisé.

5° La conception et l'entretien des installations de pétrissage et de manutention de la pâte doivent éviter la création de bruits gênants pour le voisinage.

Article 147. — *Installation des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture, ou de transfert de boulangeries et de dépôts de pain.*

1° La création, l'extension, la réouverture, le transfert d'un magasin de boulangerie, d'un dépôt de pain et l'adjonction d'un rayon de vente de pain à un fonds de commerce existant sont déclarés à l'autorité sanitaire.

2° Outre leur conformité aux règles générales définies ci-dessus pour les magasins de vente de denrées alimentaires, ces locaux doivent comporter les installations particulières suivantes :

(1) Arrêté du 23 octobre 1967 relatif à la construction et à l'aménagement des boulangeries (*Journal officiel* du 5 novembre 1967).

147.1. Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce.

Un magasin de vente d'une superficie minimale de 16 mètres carrés ;

Le pain doit être placé sur des grilles ou étagères à une hauteur minimale d'environ 70 centimètres au-dessus du sol et de manière qu'il ne puisse entrer en contact avec d'autres produits ;

Un comptoir avec balance et appareil à couper est réservé au débit de pain. Une affiche interdit la manipulation du pain par la clientèle ;

Une panneterie d'une surface minimale de 8 mètres carrés, close et en communication directe avec le magasin de vente, munie de casiers, étagères ou paniers afin que les pains tenus en réserve soient à l'abri de toute pollution.

Les locaux de vente doivent être disposés de manière que l'air y soit constamment renouvelé. Dans le cas où ils ne présentent pas d'ouverture du côté opposé à la façade, ils doivent comporter un conduit de ventilation réglementaire s'ouvrant dans la partie du plafond la plus éloignée de l'accès extérieur et s'élevant jusqu'au-dessus de la partie la plus élevée de la construction ou toute autre installation assurant une ventilation efficace.

147.2. Dépôts de pain.

Ces locaux doivent disposer d'un emplacement réservé à la vente du pain, distinct des autres activités. Le pain peut être entreposé dans une armoire fermée.

Dans les magasins à libre service, sauf si le pain est préemballé, c'est-à-dire emballé en totalité avant son exposition dans le magasin, le dépôt de pain pourra être installé à l'intérieur du magasin, mais dans un emplacement réservé, répondant aux prescriptions précédentes et situé à l'extérieur du circuit d'encaissement. Le pain ne sera en aucun cas déposé à la portée de la clientèle et la vente en sera assurée par un vendeur affecté au dépôt.

Article 148. — Dispositions applicables aux produits de panification ou de pâtisserie.

Les produits de panification ou de pâtisserie présentés préemballés, sont soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur (1), notamment en ce qui concerne la date limite de vente ou la date de péremption.

Les produits de pâtisseries et confiseries non préemballés présentés à la vente, doivent être protégés par des cloisons transparentes sur leurs faces supérieures et latérales ainsi que du côté du public et manipulés par les vendeurs à l'aide de pelles ou de pinces.

(1) Décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail (*Journal officiel* du 14 octobre 1972).

Section 7. — DENREES CONGELEES ET SURGELEES

Article 149. — *Denrées congelées et surgelées.*

Sans préjudice des dispositions spéciales prévues au présent titre pour les différents types de denrées, les denrées congelées et surgelées doivent répondre aux dispositions réglementaires, notamment celles relatives (1) :

A l'emballage et au transport :

Au maintien d'une température minimum depuis leur fabrication jusqu'à leur mise en vente :

Aux conditions dans lesquelles la recongélation est autorisée.

Section 8. — ALIMENTS NON TRADITIONNELS

Article 150. — *Définition des aliments non traditionnels.*

On appelle aliments non traditionnels, les aliments et substances alimentaires provenant :

Soit d'une matière première considérée comme alimentaire mais profondément transformée en vue d'en extraire une ou plusieurs substances nutritives :

Soit de produits non habituellement obtenus en agriculture, en élevage ou industriellement pour l'alimentation de l'homme.

C'est ainsi que sont considérés, par exemple, comme aliments non traditionnels :

Des farines d'origine animale ou végétale riches en protéines :

Les levures cultivées sur alcanes ou autres substrats non alimentaires :

Les isolats de protéines préparées à partir de diverses farines animales ou végétales, de feuilles, d'herbes ou de levures grâce auxquelles sont élaborées les protéines texturées et les AIV (aliments imitant la viande).

Article 151. — *Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention et à la mise en vente d'aliments traditionnels.*

La fabrication, la détention et la mise en vente d'aliments non traditionnels destinés à l'alimentation de l'homme, sont soumises à l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, de l'académie nationale de médecine et éventuellement d'autres commissions spécialisées, en application du code de la santé et de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et ses décrets d'application.

(1) Circulaire du 15 juillet 1953 fixant les dénominations de vente des produits alimentaires traités par le froid.

Décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 relatif aux produits surgelés (Journal officiel du 13 septembre 1964).

Arrêté du 26 juin 1974 réglementant les conditions hygiéniques de congélation, de conservation et de décongélation des denrées animales et d'origine animale (Journal officiel du 31 juillet 1974).

Section 9. — LA RESTAURATION COLLECTIVE

Article 152. — *Hygiène des restaurants et locaux similaires.*

Toute ouverture de restaurant doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction des Services Vétérinaires du Département lorsqu'il s'agit d'un établissement de restauration où sont préparés, servis, ou distribués des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale (1) (2).

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cuisines et annexes, salles à manger, et annexes des restaurants, buffets, brasseries servant des repas, ainsi qu'aux établissements de restauration collective visés par la réglementation en vigueur (3).

- A Les cuisines et annexes de ces établissements doivent répondre aux prescriptions générales définies par l'article 130 pour les ateliers et laboratoires de préparation des aliments, et être conformes aux dispositions de l'article 132, en ce qui concerne l'hygiène du personnel. Des sanitaires distincts des sanitaires mis à la disposition de la clientèle doivent être réservés au personnel, et ne doivent pas communiquer directement avec les locaux de préparation d'aliments ou contenant des denrées alimentaires.
- B Les locaux et leurs annexes dans lesquels les repas sont servis à la clientèle, doivent répondre aux dispositions suivantes :
1. Les murs, parois et sols doivent être maintenus en bon état de propreté. Leur revêtement doit être lavable ou facile à nettoyer :
 2. Le lavage du sol et son nettoyage doivent être opérés après chaque service. Le balayage à sec et l'usage de la sciure sont interdits :
 3. Les locaux doivent être bien aérés et ventilés, selon les critères fixés par l'article 64 du présent règlement. Les arrivées d'eau ne provenant pas de la distribution publique y sont interdites.
 4. Des cabinets d'aisances en nombre suffisant, distincts de ceux réservés au personnel, sont mis à la disposition de la clientèle. Ils ne doivent jamais communiquer directement avec la salle où sont servis les repas ni avec tous les autres locaux renfermant des denrées alimentaires : ils doivent répondre aux prescriptions de l'article 46 du présent règlement.
- Des lavabos équipés de produits de nettoyage sont annexés en nombre suffisant aux cabinets d'aisances.
- Pour le séchage des mains, des serviettes à usage unique ou des appareils automatiques à air chaud sont mis à la disposition des usagers :
5. Les tables doivent être recouvertes d'un matériau lavable et nettoyées après le départ de chaque client. Après chaque service, elles sont lavées à l'eau chaude additionnée d'un détersif autorisé, rincées et séchées. Les nappes imperméables sont entretenues de la même manière.
- Les nappes en tissu sont changées au minimum à chaque service et recouvertes de napperons de papier renouvelables à chaque client :
6. Les carafes d'eau doivent être vidées et entretenues en parfait état de propreté, dans l'intervalle des repas, lavées après chaque service. La vaisselle

(1) Arrêté du 26 septembre 1980 réglementant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration où sont préparés, servis ou distribués des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale *Journal officiel* du 15 octobre 1980).

(2) Circulaire du 26 avril 1983 du Ministère de l'Agriculture et du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale.

(3) Décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 *Journal officiel* du 1^{er} août 1971).

ébréchée est retirée du service. La vaisselle est nettoyée dans un emplacement distinct de celui qui sert à la préparation des aliments, afin d'éviter leur souillure.

La vaisselle, y compris les carafes, doit être lavée à l'eau chaude additionnée d'un produit autorisé, rincée à l'eau potable courante et séchée à l'abri de toute contamination. Elle est ensuite entreposée dans des placards ou armoires fermés ou, à défaut, sur des tables et, dans ce cas, recouverte d'un linge propre.

Les pièces d'argenterie ou de métal inoxydable ainsi que les couverts sont rangés dans des tiroirs ou corbeilles recouvertes d'un linge après avoir été lavés et rincés. Le polissage éventuel de ces couverts doit toujours être suivi d'un lavage, d'un rinçage et séchage à l'abri de toute contamination.

7. Les plats chauds doivent être apportés dès leur préparation, directement de la cuisine au consommateur et ne pas être déposés en attente dans la salle-à-manger.

Les plats froids, préparés le jour même de leur consommation, doivent être entreposés dans une enceinte réfrigérée, dans l'attente du service.

8. Dans les établissements dits « libre service », les différents plats doivent être exposés en nombre aussi réduit que possible et apportés au fur et à mesure du débit. Toutes précautions sont prises pour les maintenir à l'abri des souillures.

La température à cœur des plats cuisinés destinés à être consommés chauds doit être constamment égale ou supérieure à 65° C. depuis la fin de la cuisson jusqu'au moment de la remise au consommateur (1).

Les plats cuisinés chauds non consommés le jour de leur préparation ne peuvent être réutilisés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (1).

9. Le personnel doit observer la plus grande propreté corporelle et vestimentaire sous le contrôle et la responsabilité de l'employeur.

10. Les exploitants sont tenus de prendre toutes dispositions pour éviter une pollution de rongeurs et d'insectes.

(1) Arrêté du 26 juin 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance (*Journal officiel* du 16 juillet 1974).

TITRE VIII

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE
ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES.

Article 153. — *Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création ou extension).*

153.1. Présentation du dossier.

Toute création ou extension d'un bâtiment d'élevage ou d'engraissement à l'exception des bâtiments d'élevage de lapins et volailles comprenant moins de cinquante animaux de plus de trente jours et des bâtiments consacrés à un élevage de type familial doit faire l'objet, de la part du demandeur, de l'établissement d'un dossier comportant les informations suivantes :

- a) Plan de masse à l'échelle du cadastre sur lequel doivent figurer notamment :
 - le ou les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ou animale ou à l'arrosage des cultures maraichères et situés dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
 - l'emplacement des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public dans un rayon de 100 mètres.
- b) Un plan détaillé de l'installation d'élevage (échelle 1/100) précisant notamment l'emplacement des stockages de déjections et des installations de traitement.
- c) Une note explicative précisant la capacité maximale instantanée de l'établissement d'élevage, les volumes de stockage des déjections, les moyens utilisés pour réduire les odeurs et, éventuellement, le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel.
- d) Le cas échéant, le plan d'épandage des eaux résiduaires et des déjections.

Le dossier sera adressé :

Au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (un exemplaire), qui adressera un récépissé au pétitionnaire dès réception du dossier complet ;

Au directeur départemental de l'équipement (deux exemplaires comportant une demande de permis de construire) ;

Au maire de la commune (un exemplaire avec demande de permis de construire) ;

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales formule ses observations à l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Si aucune observation n'a été adressée dans un délai de un mois après réception du dossier, l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sera considéré comme favorable.

Dans le cas particulier des porcheries, le dossier sera établi en liaison avec la direction départementale de l'agriculture et plus spécialement avec le fonctionnaire chargé de la coordination. En outre, le dossier comportera une fiche de renseignements élaborée selon le modèle de l'annexe III de la circulaire interministérielle du 21 mars 1978.

153.2. Protection des eaux et zones de baignade.

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

A moins de 35 mètres :

Des puits et forages :

Des sources :

Des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre :

De toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères :

Des rivages :

Des berges des cours d'eau.

Cette prescription pourra être modulée en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales :

A moins de 200 mètres des zones de baignade et des zones aquicoles.

En outre, les conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire, après avis du conseil départemental d'hygiène.

Lorsqu'il existe un point d'eau à proximité, l'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement vers celui-ci.

153.3. Protection de voisinage.

La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

153.4. Dispositions particulières.

Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune ou des cahiers des charges de lotissement, et sauf dérogations prévues à l'article 160 du présent règlement (1), l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme ;
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 25 mètres pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de trente jours, et à 50 mètres, pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de trente jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

(1) Circulaire du Ministère de la Santé du 2 août 1983.

A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes urbaines, est interdite.

Article 154. — *Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux*

154.1. Construction et aménagement des logements d'animaux.

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés.

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation les avoisinant ou les surmontant, sont interdites.

Jusqu'à une hauteur à partir du niveau du sol de 0,60 à 1,50 mètre, selon les espèces animales logées, les murs et les parois doivent être lissés et pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et les matériaux des murs doivent être de qualité dure, imperméable, imputrescible et pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

En dehors des élevages sur litières accumulées les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche. Le raccordement de celui-ci, à une fosse étanche ou à un dispositif d'évacuation offrant toute garantie sur le plan sanitaire, est obligatoire.

154.2. Entretien et fonctionnement.

Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions sont prises pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, mais au moins une fois par an avant la fin de l'hiver, avec des produits homologués (1).

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

L'eau servant au lavage des appareils, récipients et autres objets utilisés pour la traite et la conservation du lait, doit être potable (2).

Il est interdit de nourrir les animaux avec des matières animales en putréfaction.

154.3. Stabulation libre.

Les prescriptions de cet article sont applicables aux stabulations libres de bovins, équidés, ovins, porcins, caprins et canins.

Les courettes ou aires d'exercice, mises à la disposition des animaux, sont stabilisées ou imperméabilisées.

(1) Loi du 2 novembre 1943 modifiée par la loi du 22 décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

(2) Arrêté du 15 mai 1974 fixant les conditions d'hygiène relative aux établissements de collecte et de transformation du lait et des produits laitiers (*Journal officiel* du 2 juillet 1974).

Elles sont nettoyées et traitées aussi souvent que nécessaire, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 154.2.

Les déjections et les éventuelles eaux de lavage des locaux sont collectées. Les caniveaux conduisant aux ouvrages de stockage, ainsi que ces ouvrages, sont étanches. Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux pluviales issues des toitures et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice. Les déjections solides et les débris de toutes sortes sont enlevés et stockés dans les mêmes conditions que les fumiers ou les lisiers.

Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'infiltration.

S'il n'est pas fait usage de litière, le sol de l'aire de repos sera rendu imperméable. Cette disposition ne s'applique pas aux logettes pour bovins et aux élevages sur caillebotis.

Article 155. — *Evacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides.*

Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dépôts permanents ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.

155.1. Implantation des dépôts à caractère permanent.

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux (2), leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières, relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

Des puits et forages ;

Des sources ;

Des aqueducs transitant gravitairement de l'eau potable en écoulement libre ;

De toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraichères ;

Des rivages ;

Des berges des cours d'eau ;

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

L'ensemble de l'installation devra être conçue de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

Ces dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public. Tout dépôt sur ou à proximité immédiate des voies de communication et sur les canalisations d'eau potable est interdit.

155.2. Aménagement.

Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés des liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être

(1) Décret n° 73-218 du 23 février 1973 ; arrêté du 13 mai 1975 ; arrêté du 20 novembre 1979.

dirigées, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches ou de traitement des effluents de l'élevage.

La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives de déjections solides.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes.

S'il est reconnu nuisible à la santé publique et quelle qu'en soit l'importance, l'ouvrage de stockage sera remis en état, reconstruit ou le dépôt supprimé.

Article 156. — *Evacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes*

Les urines et déjections recueillies sous forme de lisiers, les jus d'ensilage et eaux de lavage sont évacués vers des ouvrages de stockage ou de traitement, implantés suivant les conditions prévues à l'article 155.1 concernant les dépôts de fumier.

Si l'ouvrage de stockage est destiné exclusivement à recevoir des jus d'ensilage, la distance d'implantation vis-à-vis des tiers peut être ramenée à 25 mètres.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage et des eaux de lavage vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celui des eaux pluviales et de ruissellement et être assuré par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches. Les eaux de lavage peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement communal sous réserve de l'autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Leur capacité minimale sera fixée par le conseil départemental d'hygiène en fonction des conditions climatiques locales.

Si l'ouvrage est couvert par une dalle, elle doit comporter un regard qui sera obturé dans l'intervalle des vidanges et un dispositif de ventilation.

Dans le cas d'une fosse ouverte à l'air libre, elle doit être équipée d'un dispositif protecteur destiné à prévenir tout risque d'accident.

Les ouvrages de stockage sont vidangés dans des conditions réduisant au minimum la gêne pour le voisinage.

Tout écoulement du contenu de ces ouvrages dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau ainsi que dans tout autre point d'eau (source, mare, lagune, carrière...), abandonné ou non, est interdit.

Si un ouvrage de stockage constitue une source d'insalubrité, il doit être immédiatement remis en état, reconstruit ou supprimé.

Article 157. — *Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux*

Les prescriptions de cet article s'appliquent aux stockages de fourrages et autres aliments à l'exclusion de la conservation par voie sèche des foin et luzernes et du stockage des aliments présentés sous forme de farines ou de granulés.

157.1. Conception et réalisation.

Les silos doivent être réalisés de manière à ce que le produit stocké ne soit pas en contact avec l'eau d'origine pluviale ou tellurique ou l'air. Radiers et parois (lorsque celles-ci existent) doivent être étanches, de façon à éviter toute pollution des eaux. Les sols doivent comporter une pente suffisante (au minimum de 2 p. 100) afin d'éviter la stagnation des jus sous l'ensilage, et permettre leur évacuation rapide jusqu'à un lieu de stockage étanche répondant aux conditions précisées à l'article 156.

Les jus d'ensilage sont évacués, stockés et traités dans les conditions définies aux articles 156 et 159.

Pour les ensilages non générateurs de jus (maïs, pulpes surpressées, herbes préfanées...) la réalisation d'un équipement de stockage des jus ne sera pas exigée.

157.2. Implantation.

L'implantation des silos, tels que définis au 157.1, doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

Des puits et forages ;

Des sources ;

Des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;

De toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

Des rivages ;

Des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones d'aquiculture pourront être définies par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Ces silos ne peuvent être implantés à moins :

De 25 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public ;

De 5 mètres des routes.

Il peut être dérogé aux règles d'étanchéité des radiers et des parois lorsqu'elles existent, sous réserve que de tels silos soient implantés :

A plus de 100 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public ;

A plus de 100 mètres des divers points d'eau énumérés au paragraphe 157.2.

157.3. Exploitation.

Toute la surface libre de la masse d'ensilage doit, à l'exception du front d'attaque, être couverte en permanence par une bâche ou tout autre dispositif étanche à l'eau et à l'air, qui doit être maintenu en bon état et changé si besoin est.

Les parties d'ensilage refusées par les animaux (cas du libre service) ou jugées impropres à la consommation doivent être évacuées et stockées sur des fumières avant épandage, dans les conditions fixées à l'article 159 (alinéa 159.1).

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le silo, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

Article 158. — *Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols*

(à l'exception de ceux visés aux articles 155 et 157)

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux (1), les dépôts de matières fermentescibles ne doivent pas être à l'origine de nuisance ou de pollution des eaux.

(1) Décret n° 73-218 du 23 février 1973 ; arrêté du 13 mai 1975 ; arrêté du 20 novembre 1979.

Les dépôts d'ordures ménagères non triées, constitués en vue de leur élimination, sont soumis à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

Tous les autres dépôts (ordures ménagères ayant subi un traitement ou un tri en vue d'une utilisation agronomique, résidus verts, etc.), qu'ils soient définitifs ou temporaires, doivent répondre aux prescriptions suivantes lorsque leur volume dépasse 5 mètres cubes.

Au-delà d'un volume de 50 mètres cubes, ces dépôts doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

Dans tous les cas leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

Des puits et forages ;

Des sources ;

Des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;

De toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

Des rivages ;

Des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques de protection des zones aquicoles peuvent être définies par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Cette implantation est également interdite :

A moins de 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés ;

A moins de 5 mètres des voies de communication.

Leur établissement, dans une carrière ou toute autre excavation, est interdit.

Après toute opération de déchargement de nouvelles matières, les dépôts doivent être recouverts dans la journée ou au plus tard le lendemain par une couche de terre meuble ou par tout autre matière inerte, d'au moins 10 cm d'épaisseur.

De tels dépôts ne peuvent avoir un volume supérieur à 2 000 mètres cubes et leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres ;

Les dépôts constitués en vue d'une utilisation agricole doivent être exploités dans un délai maximum d'un an.

Les dépôts constitués par un compost dont les caractéristiques sont conformes à la norme en vigueur (1) ne sont pas soumis aux prescriptions de distances vis-à-vis des tiers, de recouvrement par un matériau inerte et d'interdiction d'établissement dans une carrière.

(1) Norme U 44051 de l'Afnor sur les amendements organiques, dénominations et spécifications.

Article 159. — *Epandage.*

Sans préjudice des réglementations en vigueur (1), les dispositions du présent article s'appliquent aux substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique, tels que : lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux, et plus généralement aux eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, boues de station d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts, ainsi qu'aux eaux résiduaires d'origine domestique.

159.1. *Dispositions générales.*

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Il est, en outre, interdit à moins de 35 mètres :

Des puits et forages ;

Des sources ;

Des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;

De toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

Des rivages ;

Des berges des cours d'eau.

Des conditions spécifiques visant à la protection des zones aquicoles pourront être fixées par l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodités pour le voisinage.

L'épandage est notamment interdit :

— sur les zones et pendant les périodes définies par Arrêtés Municipaux ;

— en période de gel (sauf pour les déchets solides) ;

— en période de fortes pluies ;

— en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines puissent se produire.

Ainsi, la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

(1) Norme U 44041 de l'Afnor sur l'utilisation en agriculture des boues de station d'épuration ;

Instruction technique du 12 août 1976 relative aux porcheries (*Journal officiel* [N.C.] du 9 décembre 1976) ;

Circulaire du 10 juin 1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs (*Journal officiel* [N.C.] du 21 août 1976) ;

Mesures de police sanitaire (art. 219 et suivants du code rural) ;

Décret n° 73-218 du 23 février 1973, arrêté du 13 mai 1975 ;

Arrêté du 20 novembre 1979, circulaire du 4 novembre 1980.

159.2. Dispositions particulières.

159.2.1. Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail :

L'épandage est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Si les lisiers, purins et eaux résiduaires sont désodorisés ou enfouis dans les meilleurs délais, par une façon culturale superficielle, cette distance peut être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 mètres.

Etablissement d'un plan d'épandage.

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et périodicité de l'épandage, délai de remise à l'herbe des animaux) et définies en fonction des caractéristiques locales sont seules applicables.

L'approbation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sera considérée comme acquise dès lors qu'aucune observation n'aura été adressée au pétitionnaire dans un délai d'un mois après réception du dossier.

Absence de plan d'épandage.

En l'absence de plan d'épandage, les dispositions suivantes sont applicables :

L'épandage est interdit :

— sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai d'un an à des cultures maraichères ;

— à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 p. 100.

Sur les pâturages, ne peuvent être épandus que des lisiers ayant subi soit un stockage répondant aux prescriptions de l'article 156 d'une durée minimale de trente jours en saison chaude et de soixante jours en saison froide, soit un traitement approprié (digestion, traitement par aération d'une durée minimale de trois semaines). La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt trente jours après l'épandage.

L'épandage par aspersion est interdit.

159.2.2. Fumiers de toute catégorie animale et déjections solides :

Sur les terres labourables, l'épandage des fumiers et déjections solides mentionnés dans ce titre doit être suivi d'un labour intervenant le plus tôt possible. Si l'épandage est effectué à moins de 100 mètres d'immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, de zones de loisirs et d'établissements recevant du public, il sera suivi d'un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf impossibilité dûment motivée.

159.2.3. Eaux usées et boues de station d'épuration :

Leur épandage est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Lorsque les matières sont enfouies dans les meilleurs délais par une façon culturale superficielle, cette distance pourra être diminuée sans toutefois être inférieure à 50 mètres.

Etablissement d'un plan d'épandage.

Lorsqu'un plan d'épandage, indiquant précisément les parcelles retenues pour recevoir les effluents, est établi et a reçu l'approbation de l'autorité sanitaire, les dispositions prévues par celui-ci (qualités et quantités d'effluents, modalités et

périodicité de l'épandage... délais de remise à l'herbe des animaux) et définis en fonction des caractéristiques locales sont seules applicables.

Absence de plan d'épandage.

Eaux usées d'origine domestique :

Leur utilisation agricole est autorisée sur les terres labourables si elle est pratiquée :

- hors des terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai d'un an à des cultures maraichères ;
- à plus de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 p. 100.

L'épandage par aspersion est interdit.

Boues de station d'épuration :

L'utilisation agricole des boues provenant de l'épuration des eaux usées d'origine urbaine à dominante domestique, agricole ou industrielle du secteur agro-alimentaire n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds. En outre, leur composition doit être conforme à la norme ou, dans le cas contraire, homologuée avec spécification.

Leur épandage est interdit sur les terrains affectés ou qui seront affectés aux cultures maraichères dans un délai d'un an.

Dans le cas des boues liquides, l'épandage est interdit à moins de 200 mètres des cours d'eau, si la pente du terrain est supérieure à 7 p. 100.

L'épandage par aspersion est interdit :

Dans les cas des boues séchées solides ou pâteuses, l'épandage doit être suivi d'un labour intervenant au plus tard le lendemain sauf en cas de force majeure.

Sur les pâturages ne peuvent être épandues que des boues ayant fait l'objet d'un traitement approprié tel que traitement thermique. La remise à l'herbe des animaux se fera, au plus tôt, 30 jours après l'épandage.

159.2.4. Matières de vidanges issues des dispositifs d'assainissement autonome :

La distribution et la répartition non massive des matières de vidange à la surface des terres labourables peuvent être pratiquées :

- hors des terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai d'un an à des cultures maraichères ;
- à plus de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 p. 100 ;
- à plus de 100 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les opérations de cette nature font au préalable l'objet d'une demande d'autorisation qui est transmise par le maire à l'autorité sanitaire.

Les matières doivent être épandues uniformément sur le sol à l'aide de dispositifs appropriés, puis enfouies profondément par un labour intervenant au plus tard le lendemain, sauf en cas de force majeure.

L'épandage par aspersion est interdit.

Dans le cas où les matières de vidange sont collectées et épandues par une entreprise spécialisée, celle-ci doit tenir à jour un cahier d'épandage indiquant les dates d'épandage, les volumes épandus et les parcelles réceptrices et qui pourra être examiné par l'autorité sanitaire en tant que de besoin.

159.2.5. Résidus verts, jus d'ensilage et boues de curage d'étangs :

Lorsqu'elles ne sont pas constituées en dépôt conformément aux prescriptions de l'article 158, les matières fermentescibles, telles que les ordures ménagères ayant subi un tri, marcs de fruits, drêches, pulpes et résidus verts utilisés pour la culture font l'objet d'un épandage suivi d'un enfouissement intervenant le plus tôt possible.

L'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

L'épandage des jus d'ensilage est interdit à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 p. 100.

Article 160. — *Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires.*

Les produits antiparasitaires à usage agricole, ainsi que les produits assimilés, sont épandus conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les indications et les précautions d'emploi portées sur l'emballage ou la notice (1).

En particulier, toutes précautions doivent être prises pour empêcher, à l'occasion des phénomènes de retour, les contaminations du réseau d'eau potable lors de leur préparation et pour éviter toute pollution des points d'eau. Par ailleurs, elles doivent être manipulées et stockées hors de la portée des enfants.

Article 161. — *Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration.*

Si les eaux résiduaires ne sont ni épandues, ni vidangées, elles doivent être épurées avant rejet dans le milieu récepteur. L'effluent traité doit répondre aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur (2).

Article 162. — *Celliers. — Pressoirs.*

Les celliers, pressoirs et locaux où se pratiquent la vinification ou la cidrification doivent être bien éclairés et ventilés mécaniquement si nécessaire, notamment, dans les points bas, pour éviter l'accumulation du gaz carbonique.

Article 163. — *Emissions de fumées.*

Les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Sont notamment interdits les brûlages de pneumatiques et des huiles de vidange (3).

(1) Loi du 2 novembre 1943 modifiée par la loi du 22 décembre 1972 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ; arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ; loi du 13 novembre 1979 relative aux produits fertilisants et supports de culture.

(2) Décret n° 73-218 du 23 février 1973 ; arrêté du 20 novembre 1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux.

(3) Arrêté du 21 mai 1980 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques consommant des huiles usagées (*Journal officiel* du 7 juin 1980).

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 164. — *Dérogations.*

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le préfet peut, dans des cas exceptionnels et sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions qui leur seront ordonnées. Toute contravention comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.45 du Code de la Santé Publique, et éventuellement aux articles L.46 et L.47 dudit code, ainsi qu'aux autres réglementations applicables.

Article 165. - *Pénalités.*

Les infractions aux dispositions du présent Règlement sont punies d'une amende de 600 francs à 1 300 francs inclusivement. En cas de récidive, le taux de l'amende est de 1 300 francs à 2 500 francs (Décret n° 85.956 du 11 septembre 1985 relatif aux peines applicables en matière de contravention de police).

Article 166. — *Constatations des infractions:*

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique.

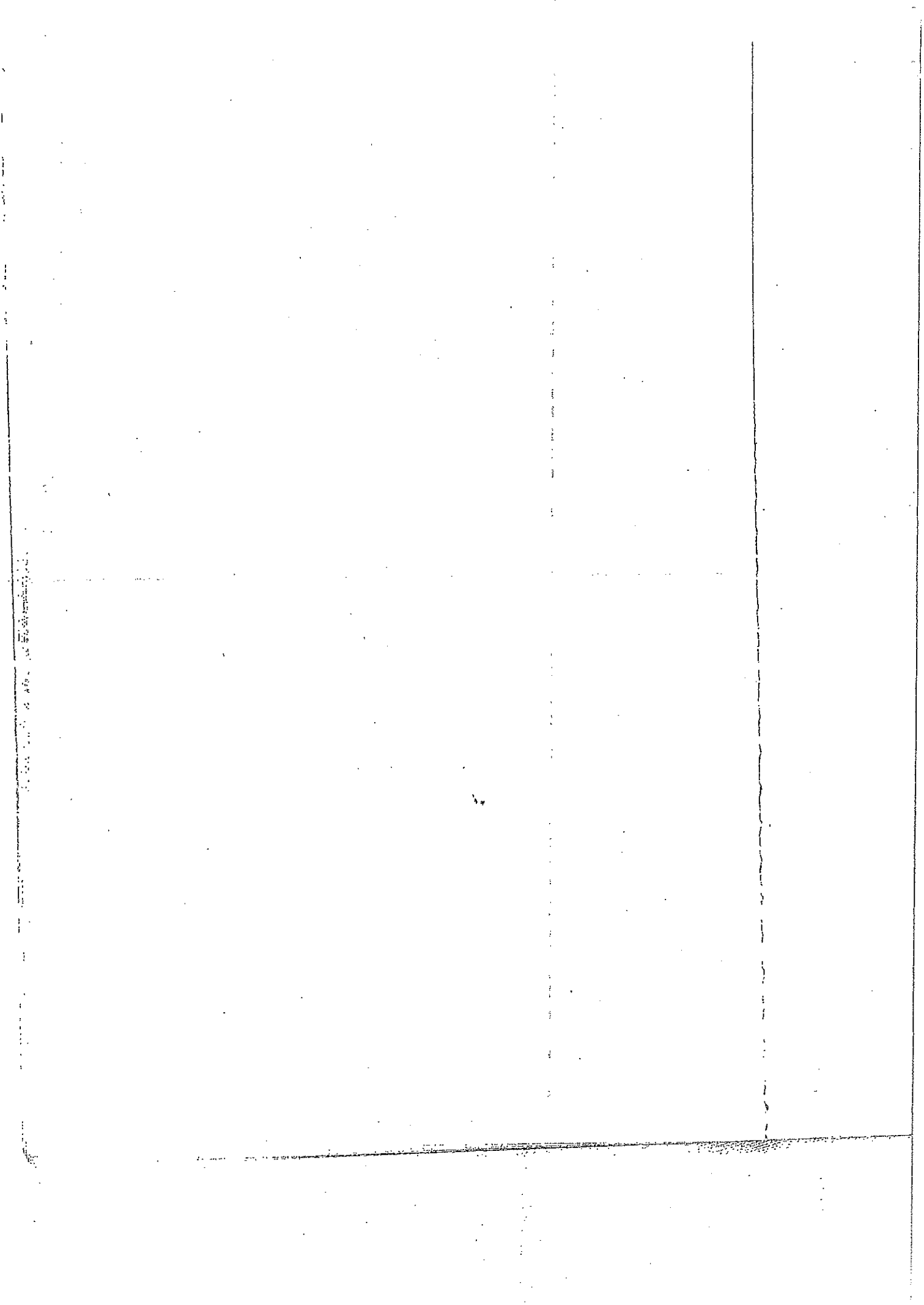
Article 167. — *Exécution.*

MM. le Secrétaire Général, les Commissaires Adjointes de la République, les Maires concurremment avec le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, l'Inspecteur Départemental de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la qualité, les Directeurs des bureaux municipaux d'hygiène, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Chef d'Escadron commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Evry, le 12 décembre 1983

*Le Commissaire
de la République*

Michel LHUILLIER





Annexes



**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,

Vu la directive 75-440 C.E.E. du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;

Vu la directive 79-869 C.E.E. du Conseil des Communautés Européennes du 9 octobre 1979 relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;

Vu la directive 80-778 C.E.E. du Conseil des Communautés Européennes du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les chapitres I^{er}, III et VI du titre I^{er} du livre I^{er} ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 61-987 du 24 août 1961 modifié relatif au Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Section I

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Sont considérées comme eaux destinées à la consommation humaine :

1° Les eaux livrées à la consommation, conditionnées ou non, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

2° Les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires à des fins de fabrication, de traitement, de conservation ou de mise sur le marché de produits ou substances destinés à être consommés par l'homme et qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale ;

3° La glace alimentaire d'origine hydrique.

Art. 2. — Au lieu de leur mise à disposition de l'utilisateur, les eaux destinées à la consommation humaine doivent satisfaire aux exigences de qualité définies à l'annexe I du présent décret. Par ailleurs, elles ne doivent pas présenter de signe de dégradation de leur qualité.

Toutefois, le Préfet peut, par arrêté pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, autoriser l'utilisation dans les industries alimentaires d'eaux dont la qualité ne respecte pas certains des paramètres mentionnés aux A, B et G de l'annexe I.

Art. 3 - Sur demande de la personne publique ou privée qui assure la distribution d'eau, il peut être dérogé aux exigences de l'annexe I :

1° Pour tenir compte de la nature et de la structure des terrains de l'aire dont est tributaire la ressource considérée ;

2° En cas de circonstances météorologiques exceptionnelles ;

3° En cas de circonstances accidentelles graves et lorsque l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine ne peut être assuré d'aucune autre façon ;

4° Lorsqu'il ne peut être fait appel qu'à une ressource en eau superficielle dont la qualité ne respecte pas les limites de qualité des eaux brutes fixées à l'annexe III du présent décret et qu'il ne peut être envisagé un traitement approprié pour obtenir une eau de la qualité définie à l'annexe I.

Dans les situations définies aux 1° et 2° ci-dessus, les dérogations ne peuvent en aucun cas porter sur les paramètres concernant les substances toxiques ou sur les paramètres microbiologiques ni entraîner un risque pour la santé publique. Les dérogations prévues au 2° sont accordées pour une durée limitée.

Dans les situations définies aux 3° et 4°, les dérogations sont accordées pour une période de temps limitée et ne doivent présenter aucun risque inacceptable pour la santé publique.

Les dérogations sont accordées par arrêté du préfet, pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Cet avis n'est pas requis dans les situations définies au 2°.

L'arrêté fixe les valeurs maximales des paramètres sur lesquels porte la dérogation.

Art. 4. — L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine est autorisée par arrêté du Préfet, pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Cet arrêté indique notamment les procédés et produits de traitement techniquement appropriés auxquels il peut être fait appel.

Un arrêté du Ministre chargé de la santé détermine les modalités selon lesquelles la demande d'autorisation est établie et instruite.

N'est pas soumise à la procédure d'autorisation prévue au premier alinéa, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel à l'usage personnel d'une famille.

Art. 5. — La procédure d'instruction de la demande d'autorisation prévue à l'article 4 comporte l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en place.

Un arrêté du Ministre chargé de la santé fixe les modalités d'agrément de ces hydrogéologues.

Art. 6. — Les demandes d'autorisation prévues à l'article 4 sont obligatoirement soumises au Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

1° Lorsque les projets concernent l'alimentation en eau d'agglomérations de plus de 50 000 habitants, y compris, s'il y a lieu, la population saisonnière ;

2° Lorsque les projets prévoient un captage en dehors des limites du département où sont situées la ou les communes intéressées et qu'il y a désaccord entre les préfets des départements intéressés sur le projet ou sur les conditions de contrôle et de surveillance des eaux captées ;

3° Lorsque les projets portent sur l'utilisation, en vue de la consommation humaine, d'une eau dont la qualité dépasse l'une des limites fixées à l'annexe III du présent décret.

Art. 7. — Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution et qui sont au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils doivent répondre aux conditions définies par un arrêté pris, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, par les Ministres chargés de la santé, de l'industrie, de la consommation et de la construction.

Art. 8. — La vérification de la qualité de l'eau est assurée par l'exploitant, conformément au programme d'analyse d'échantillons défini à l'annexe II du présent décret.

Les lieux de prélèvement des échantillons sont déterminés par un arrêté du préfet.

Art. 9. — Le préfet peut, par arrêté, et selon les modalités prévues au IV de l'annexe II, modifier le programme d'analyse des échantillons d'eau prélevés dans les installations de production et de distribution s'il estime que les conditions de protection du captage de l'eau et de fonctionnement des installations, les vérifications effectuées et la qualité de l'eau le nécessitent ou le permettent. Cette modification ne peut conduire à une augmentation du coût du programme d'analyse supérieure à 20 p. 100.

Lorsque les installations de distribution sont situées dans plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Art. 10. — Le préfet peut imposer à l'exploitant des analyses complémentaires dans les cas suivants :

1° Les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine définies à l'annexe I ne sont pas satisfaites ;

2° Les limites de qualité des eaux brutes définies à l'annexe III ne sont pas satisfaites ;

3° L'eau présente des signes de dégradation ;

4° Une dérogation est accordée en application de l'article 3 du présent décret ;

5° Certaines personnes présentent des troubles ou les symptômes d'une maladie pouvant provenir des eaux distribuées.

Lorsque les installations de distribution sont situées dans plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Art. 11. — Les prélèvements d'échantillons d'eau pour la réalisation du programme d'analyse prévu aux articles 8 et 9 et pour les analyses complémentaires prévues à l'article 10 sont effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, les agents d'un laboratoire agréé désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou par les agents des services communaux ou intercommunaux d'hygiène et de santé qui, à la date du 1^{er} janvier 1984, exerçaient effectivement la vérification des eaux destinées à la consommation humaine.

Les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, du budget et des collectivités territoriales.

Art. 12. — L'analyse des échantillons d'eau prélevés dans les conditions fixées par l'article 11 est réalisée par des laboratoires agréés.

L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en fonction de la qualification des personnels du laboratoire, de la nature des matériels dont il dispose et des méthodes d'analyse qu'il utilise.

Ces méthodes doivent être soit les méthodes de référence fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, soit des méthodes conduisant à des résultats équivalents.

Les frais d'analyse sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, du budget et des collectivités territoriales.

Art. 13. — L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Art. 14. — Les laboratoires agréés adressent au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales les résultats des analyses auxquelles ils ont procédé.

L'exploitant tient à la disposition de la même autorité les résultats des vérifications opérées par lui pour la surveillance permanente prévue à l'article 13 ainsi que les autres informations en relation avec la qualité des eaux distribuées.

Lorsque les résultats des vérifications font apparaître le dépassement d'une des valeurs limites fixées, soit à l'annexe I du présent décret, soit en application du second alinéa de l'article 2, soit par un arrêté de dérogation pris en application de l'article 3, l'exploitant porte immédiatement ces résultats à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Section II

Dispositions relatives aux distributions collectives, publiques et privées

Art. 15. — La création et la modification d'installations collectives, publiques ou privées, d'adduction ou de distribution d'eau, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et réservée à l'usage personnel d'une famille, ainsi que les réseaux particuliers alimentés par une distribution publique qui peuvent

présenter un risque pour la santé publique sont soumis à déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixe les catégories de réseaux particuliers pour lesquels la déclaration est obligatoire.

Art. 16. — Les périmètres de protection mentionnés par l'article L.20 du code de la santé publique peuvent porter sur des terrains disjoints.

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique doit contenir l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur la délimitation des périmètres de protection.

La demande est soumise au Conseil Départemental d'Hygiène, et, dans les cas mentionnés à l'article 6, au Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin de prévenir toute introduction directe de substances polluantes dans les ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Toutes activités, installations et dépôts y sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

Section III

Dispositions relatives aux eaux conditionnées autres que les eaux minérales naturelles et à la glace alimentaire d'origine hydrique

Art. 17. — Toute installation de conditionnement d'eau autre qu'une eau minérale naturelle, toute installation de fabrication et d'emballage de glace alimentaire d'origine hydrique doit être autorisée par arrêté du préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène. Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine les modalités d'instruction de la demande d'autorisation.

L'autorisation est accordée si les installations de conditionnement d'eau ou les installations de fabrication, d'emballage, d'entreposage et de transport de glace sont de nature à éviter tout risque de contamination.

Art. 18. — Un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, définit :

1° Les règles d'hygiène applicables au forage, aux installations, aux dispositifs de conditionnement et aux récipients ;

2° Les méthodes de gazéification et de correction de la qualité des eaux conditionnées.

Art. 19. — Les matériaux de conditionnement des eaux autres que les eaux minérales naturelles et les matériaux d'emballage de la glace de doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou de la glace. Ils doivent répondre aux conditions définies par un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre de la consommation, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 20. — L'importation d'eaux autres que minérales naturelles et l'importation de glace alimentaire d'origine hydrique, lorsqu'elles sont conditionnées ou préparées dans un Etat membre de la C.E.E., sont soumises à déclaration auprès du ministre chargé de la santé.

L'importation d'eaux autres que minérales naturelles et l'importation de glace alimentaire d'origine hydrique, lorsqu'elles sont conditionnées ou préparées dans un pays tiers, sont soumises à autorisation du ministre chargé de la santé.

Un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des douanes détermine les conditions dans lesquelles la déclaration ou la demande d'autorisation est établie et instruite.

Section IV

Dispositions particulières

Art. 21. — Pour les services et organismes dépendant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre chargé de la défense, un arrêté de ce ministre fixe les modalités d'application du présent décret, en ce qui concerne les dispositions des articles 8 (2^e alinéa), 9, 10, 11 (1^{er} alinéa) et 12 (2^e et 4^e alinéa).

Art. 22. — Sont abrogés le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié et l'article 6 du décret n° 61-987 du 24 août 1961 sus-visé.

Art. 23. — Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :
*Le ministre de la solidarité, de la santé
et de la protection sociale,
porte-parole du Gouvernement,*
CLAUDE EVIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BEREGOVY

*Le ministre d'Etat
ministre de l'équipement et du logement,*
MAURICE FAURE

Le ministre de la défense,
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,*
ROGER FAUROUX

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
HENRI NALLET

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
MICHEL CHARASSE

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement,*
BRICE LALONDE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé de la consommation*
VERONIQUE NEIERTZ

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
chargé des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

ANNEXE I

LIMITES DE QUALITE DES EAUX
DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

A. — Paramètres organoleptiques

L'eau ne doit pas présenter :

1. Une coloration dépassant 15 mg/l de platine en référence à l'échelle platine/cobalt.
2. Une turbidité supérieure à une valeur équivalente à 2 unités Jackson.
3. d'odeur, de saveur, pour un taux de dilution de 2, à 12°C et de 3, à 25°C.

B. — Paramètres physico-chimiques
en relation avec la structure naturelle des eaux

1. A l'exception des eaux ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude, la température ne doit pas dépasser 25°C.

2. Le pH doit être supérieur ou égal à 6,5 unités pH et inférieur ou égal à 9 unités pH ; cette obligation ne s'applique pas aux eaux conditionnées non minérales.

3. Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

Chlorures	250 mg/l (Cl)
Sulfates	250 mg/l (SO ₄)
Magnésium	50 mg/l (Mg)
Sodium	150 mg/l (Na)

avec un percentile de 80

Potassium	12 mg/l (K)
Aluminium total	0,2 mg/l (Al)

(A l'exception de eaux ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude, pour lesquelles la valeur de 0,5 mg/l [Al] ne doit pas être dépassée.)

Titre alcalimétrique complet	50 degrés français
------------------------------------	--------------------

4. La quantité de résidus secs, après dessiccation à 180°C, doit être inférieure ou égale à 1 500 mg/l.

C. — Paramètres concernant des substances indésirables

1. Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

Nitrates	50 mg/l (NO ₃)
Nitrites	0,1 mg/l (NO ₂)
Ammonium	0,5 mg/l (NH ₄)
Azote Kjeldahl	2 mg/l (en N)
N de NO ₃ et NO ₂ exclus.	

2. L'oxydabilité au permanganate de potassium (KMnO_4), mesurée après 10 minutes en milieu acide, à chaud, doit être inférieure ou égale à 5 mg/l en oxygène.

3. La teneur en hydrogène sulfuré doit être telle que ce composé ne soit pas détectable organoleptiquement.

4. La valeur de la concentration en hydrocarbures dissous ou émulsionnés, après extraction au CCl_4 , doit être inférieure à 10 microgrammes par litre.

5. La teneur en phénols doit être telle que les composés ne soient pas détectables organoleptiquement après ajout de chlore. En cas de détection, la concentration en phénols, exprimés en indice phénol $\text{C}_6\text{H}_5\text{OH}$, doit être inférieure ou égale à 0,5 $\mu\text{g/l}$, les phénols naturels ne réagissant pas au chlore étant exclus.

6. Pour les substances suivantes, les valeurs de concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

Agents de surface réagissant au bleu de méthylène ..	200 $\mu\text{g/l}$ (exprimés en lauryl-sulfate)
Fer	200 $\mu\text{g/l}$ (Fe)
Manganèse	50 $\mu\text{g/l}$ (Mn)
Cuivre	1 mg/l (Cu)
Zinc	5 mg/l (Zn)
Phosphore	5 mg/l (P_2O_5)
Fluor	1,5 mg/l (F)
Argent	10 $\mu\text{g/l}$ (Ag)

D. — Paramètres concernant des substances toxiques

Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées :

Arsenic	50 $\mu\text{g/l}$ (As)
Cadmium	5 $\mu\text{g/l}$ (Cd)
Cyanures	50 $\mu\text{g/l}$ (CN)
Chrome total	50 $\mu\text{g/l}$ (Cr)
Mercure	1 $\mu\text{g/l}$ (Hg)
Nickel	50 $\mu\text{g/l}$ (Ni)
Plomb	50 $\mu\text{g/l}$ (Pb)
Antimoine	10 $\mu\text{g/l}$ (Sb)
Sélénium	10 $\mu\text{g/l}$ (Se)
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA) :	
Pour le total des six substances suivantes	0,2 $\mu\text{g/l}$
Fluoranthène,	
Benzo (3,4) fluoranthène,	
Benzo (11,12) fluoranthène,	
Benzo (3,4) pyrène,	
Benzo (1,12) pérylène,	
Indéno (1,2,3-cd) pyrène.	
Benzo (3,4) pyrène	0,01 $\mu\text{g/l}$

E. — Paramètres microbiologiques

1. L'eau ne doit pas contenir d'organismes pathogènes, en particulier de salmonelles dans 5 litres d'eau prélevée, de staphylocoques pathogènes dans 100 millilitres d'eau prélevée et d'entérovirus dans un volume ramené à 10 litres d'eau prélevée.

2. 95 p. 100 au moins des échantillons prélevés ne doivent pas contenir de coliformes dans 100 millilitres d'eau.

3. L'eau ne doit pas contenir de coliformes thermotolérants et de streptocoques fécaux, dans 100 millilitres d'eau prélevée.

4. L'eau ne doit pas contenir plus d'une spore de bactéries anaérobies sulfito-réductrices par 20 millilitres d'eau prélevée.

5. Lorsque les eaux sont livrées sous forme conditionnée, le dénombrement des bactéries aérobies revivifiables, à 37°C et après vingt-quatre heures, doit être inférieur ou égal à 20 par millilitre d'eau prélevée ; à 22°C et après soixante-douze heures, il doit être inférieur ou égal à 100 par millilitre d'eau prélevée. L'analyse est commencée dans les douze heures suivant le conditionnement.

F. — Pesticides et produits apparentés

Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

I. Insecticides, herbicides et fongicides :

a) Par substance individualisée..... 0,1 µg/l

A l'exception des substances suivantes :

Aldrine et dieldrine..... 0,03 µg/l

Hexachlorobenzène..... 0,01 µg/l

b) Pour le total des substances mesurées..... 0,5 µg/l

2. P.C.B. et P.C.T..... 0,5 µg/l

G. — Paramètres concernant les eaux adoucies ou déminéralisées livrées à la consommation humaine

Les eaux adoucies ou déminéralisées livrées à la consommation humaine doivent satisfaire, en outre, aux exigences suivantes :

1. La dureté totale ne doit pas être inférieure à 15 degrés français.

2. L'alcalinité ne doit pas être inférieure à 2,5 degrés français.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux eaux adoucies ou déminéralisées ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude.

ANNEXE II

PROGRAMMES D'ANALYSE DES ECHANTILLONS D'EAU

La présente annexe fixe les programmes d'analyse d'échantillons, pour les eaux distribuées par un réseau collectif public ou privé (I), les eaux conditionnées et la glace alimentaire (II) et les eaux utilisées dans les industries alimentaires (III) ainsi que les modalités d'adaptation du programme d'analyse (IV).

I. — EAUX DISTRIBUEES PAR UN RESEAU COLLECTIF PUBLIC OU PRIVE

A. — Contenu des analyses

TABLEAU 1

Analyses bactériologiques

ANALYSES BACTERIOLOGIQUES		
Réduite (B1)	Sommaire (B2)	Complète (B3)
Coliformes thermotolérants. Streptocoques fécaux.	Coliformes thermotolérants. Streptocoques fécaux. Dénombrement des bactéries aérobies revivifiables à 22°C et 37°C	Coliformes thermotolérants. Streptocoques fécaux. Coliformes. Dénombrement des bactéries aérobies revivifiables à 22°C et 37°C Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices

B. — Fréquence des prélèvements d'eau à analyser

Le tableau n° 3 précise le type d'analyse à effectuer selon que les échantillons d'eau ont été prélevés dans la ressource (R), dans l'eau, traitée ou non, avant son refoulement dans le réseau de distribution (P) ou dans le réseau (D).

Le tableau n° 4 indique la fréquence des prélèvements à effectuer chaque année dans la ressource (R) ou dans l'eau avant refoulement dans le réseau de distribution (P) selon le débit journalier de l'eau.

Le tableau n° 5 indique la fréquence des prélèvements à effectuer chaque année dans l'eau des réseaux de distribution selon la population desservie par le réseau. Pour une population desservie par un réseau de distribution, le nombre annuel de prélèvements à effectuer est égal à la somme des prélèvements à effectuer dans chaque commune desservie par le réseau. En ce qui concerne les villes de Paris, Lyon et Marseille, le nombre annuel de prélèvements à effectuer est égal à la somme des prélèvements à effectuer dans chaque arrondissement.

TABLEAU 2
Analyses physico-chimiques

ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES						
	Analyse physico-chimique réduite (C 1)	Analyse physico-chimique sommaire (C 2)	Analyse physico-chimique complète (C 3)	Analyses physico-chimiques particulières (C 4)		
				C4 a	C4 b	C4 c
Paramètres organoleptiques	- Aspect (qualitatif) : odeur, saveur, couleur. - Turbidité.	- Aspect (qualitatif) : odeur, saveur, couleur. - Turbidité.	- Aspect (quantitatif) : odeur, saveur, couleur. - Turbidité.			
Paramètres physico-chimiques	- pH. - Conductivité.	- Température. - pH. - Conductivité. - Nitrates.	- Température. - pH. - Conductivité. - Chlorures. - Sulfates. - Silice. - Calcium. - Magnésium. - Sodium. - Potassium. - Aluminium. - Résidus secs. - Oxygène dissous. - Anhydride carbonique libre (essai au marbre) ou calcul de l'équilibre calcocarbonique. - Carbonates. - Hydrogéno-carbonates.			
Structure naturelle des eaux		- 3 paramètres parmi les paramètres suivants : nitrites, ammonium, chlorures, sulfates, oxydabilité au $KMnO_4$, titre alcalimétrique complet ou dureté totale.				
Paramètres concernant les substances indésirables.	- Chlore résiduel ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection	- Chlore résiduel ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection.	- Nitrates. - Nitrites. - Ammonium. - Oxydabilité au $KMnO_4$, à chaud en milieu acide. - Hydrogène sulfuré. - Fer. - Cuivre. - Zinc. - Manganèse. - Phosphore. - Fluor. - Chlore résiduel ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection.	- Azote Kjeldhal. - Hydrocarbures dissous. - Agents de surface. - Indice Phénol.	- Fer. - Cuivre. - Zinc.	

ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES						
	Analyse physico-chimique réduite (C 1)	Analyse physico-chimique sommaire (C 2)	Analyse physico-chimique complète (C 3)	Analyses physico-chimiques particulières (C 4)		
				C4 a	C4 b	C4 c
Paramètres concernant les substances toxiques.					- Cadmium. - Plomb. - H.P.A.	- Arsenic. - Cyanures. - Chrome. - Mercure. - Sélénium.
Autres paramètres.						- Pesticides. - Composés organo-halogénés volatils.

TABLEAU 3
Analyses types

EMPLACEMENT	RESSOURCE		PRODUCTION				DISTRIBUTION	
	Au point de puisage en présence de traitement (R)		Après traitement et avant refoulement ou au point de puisage en l'absence de traitement (P)				En réseau (D)	
Origine de l'eau	(R.P.)	(R.S.)	(P 1)	(P 2)		(P 3)	(D 1)	(D 2)
	Eaux souterraines	Eaux superficielles	Eaux souterraines et eaux superficielles	Eaux souterraines (P 2 P)	Eaux superficielles (P 2 S)	Eaux souterraines et eaux superficielles	Eaux souterraines et eaux superficielles	Eaux souterraines et eaux superficielles
A	B 1	B 1	-	-	-	-	-	-
N	-	-	-	-	-	-	B 2	-
A T	-	-	B 3	-	-	-	-	-
L Y	-	-	-	-	-	-	C 1	-
Y P	-	-	C 2	-	-	-	-	C 2
S E	C 3	C 3	-	C 3	C 3	-	-	-
E S	-	C 4 a	-	-	C 4 a	C 4 a	-	-
S	-	C 4 c	-	-	-	C 4 c	-	C 4 b

TABLEAU 4

Fréquences annuelles d'analyse (échantillons prélevés à la ressource et en usine)

DEBIT JOURNALIER (m ³ /jour)	FREQUENCES ANNUELLES D'ECHANTILLONNAGE					
	R.P.	R.S.	P 1	P 2 P	P 2 S	P 3
Inférieur à 99	-	-	1	-	-	-
De 100 à 399	1/2	1	2	1 2	1	1/5
De 400 à 999	1/2	1	2	1/2	1	1/5
De 1 000 à 1 999	1/2	1	3	1/2	1	1/5
De 2 000 à 5 999	1	1	6	1	1	1/2
De 6 000 à 9 999	2	2	6	1	1	1/2
De 10 000 à 19 999	2	2	12	2	2	1
De 20 000 à 29 999	4	4	18	3	3	1
De 30 000 à 59 999	4	4	36	6	6	1
De 60 000 à 99 999	4	4	60	10	10	1
Supérieur ou égal à 100 000	4	4	120	20	20	1

TABLEAU 5

*Fréquences annuelles d'analyses
(Echantillons prélevés en distribution)*

POPULATION DESSERVIE	D 1	D 2
Inférieure à 499 habitants	2	-
De 500 à 1 999 habitants	4	1/2
De 2 000 à 4 999 habitants	6	1/2
De 5 000 à 9 999 habitants	12	1/2
De 10 000 à 29 999 habitants	60	1
De 30 000 à 49 999 habitants	60	2
De 50 000 à 99 999 habitants	120	4
De 100 000 à 149 999 habitants	180	4
Supérieure ou égale à 150 000 habitants	360	4

II. — EAUX CONDITIONNEES ET GLACE ALIMENTAIRE

Les analyses et fréquences annuelles d'échantillonnage doivent respecter les prescriptions définies au tableau n° 6 ci-après :

TABLEAU 6

Analyses types et fréquence annuelle d'échantillonnage des eaux conditionnées et de la glace alimentaire

EMPLACEMENT des points de prélèvements		ANALYSES TYPES	FREQUENCES annuelles d'échantillonnage
E A U	Ressource (1)	Analyse bactériologique complète (B 3). Analyse physico-chimique complète (C 3).	3
	Avant soutirage ou avant congélation	Analyse bactériologique complète (B 3). Analyse physico-chimique complète (C 3).	3
		Analyses physico-chimiques spéciales (C 4 a, C 4 b et C 4 c).	1
	Après conditionnement ou après emballage.	Analyse bactériologique complète (B 3). Analyse physico-chimique sommaire (C 2).	6
Dans le cas où l'eau est traitée avant conditionnement, le programme réglementaire d'analyses est adapté à la nature et aux caractéristiques du traitement effectué.			
M A T E R I E L	Flacons vides après lavage, désinfection et rinçage.	Analyse bactériologique sommaire (B 2).	6
	Surface des bouchons, capsules ou joints en contact avec l'eau.		
Eau de rinçage (2).			

(1) Les analyses sont à effectuer lorsque l'eau ne provient pas d'une distribution publique.

(2) Lorsque le rinçage n'est pas pratiqué avec l'eau à conditionner ou avec une eau de distribution publique.

III. — EAUX UTILISEES DANS LES ENTREPRISES ALIMENTAIRES

Lorsque l'eau utilisée dans les entreprises alimentaires ne provient pas d'une distribution publique, des prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués sur la ressource exploitée.

Les analyses et fréquences d'échantillonnage doivent respecter les prescriptions suivantes :

TABLEAU 7

Analyses types et fréquences d'échantillonnage annuelles

Analyses types.	Analyse bactériologique complète (B 3). Analyse physico-chimique sommaire (C 2).	Analyse physico-chimique complète (C 3). Analyses physico-chimiques particulières (C 4 a, C 4 b, C 4 c).
Fréquences annuelles d'échantillonnage.	Les fréquences annuelles d'échantillonnage sont identiques à celles prévues pour les analyses effectuées sur les ressources alimentant les réseaux d'adduction (tableau 4) ; elles ne peuvent être inférieures à celles indiquées ci-dessous :	
Fréquences minimales.	3	1

IV. — ADAPTATION DU PROGRAMME

Pour l'application de l'article 9 du présent décret, le programme d'analyse peut être modifié dans les conditions suivantes :

1. A coût égal de réalisation du programme d'analyses, la nature et la fréquence des paramètres analysés peuvent être modifiées.

2. a) Pour les eaux d'origine superficielle, les fréquences d'échantillonnage peuvent être réduites d'un facteur 2 à l'exception de celles concernant les analyses bactériologiques ;

b) Pour les eaux souterraines ou profondes, les fréquences d'échantillonnage peuvent être réduites d'un facteur 4.

3. Le programme peut comprendre des analyses supplémentaires dont le coût ne conduit pas à un dépassement supérieur à 20 p. 100 du programme d'analyse établi selon les modalités prévues aux tableaux 1 et 2 de la présente annexe.

ANNEXE III

LIMITES DE QUALITE DES EAUX BRUTES UTILISEES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

1. Paramètre organoleptique

Coloration après filtration dépassant 200 mg/l de platine en référence à l'échelle platine/cobalt.

2. Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux

1. Température de l'eau supérieure à 25°C.

2. Pour les substances suivantes, valeurs des concentrations supérieures aux valeurs ci-après :

- a) Chlorures 250 mg/l (Cl)
- b) Sulfates 250 mg/l (SO₄)

3. Pour les eaux superficielles, pourcentage d'oxygène dissous inférieur à 30 p. 100 de la valeur de saturation.

3. Paramètres concernant des substances indésirables

Pour les substances suivantes, valeurs des concentrations supérieures aux valeurs ci-après :

- 1. Nitrates 100 mg/l (NO₃)
- 2. Ammonium 4 mg/l (NH₄)
- 3. Oxydabilité (KMnO₄) en milieu acide 10 mg/l (O₂)
- 4. Phénols (indice phénols) para nitraniline
et 4 aminoantipyrine 0,1 mg/l (C₆H₅OH)
- 5. Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)
(lauryl-sulfate) 0,5 mg/l
- 6. Hydrocarbures dissous émulsionnés après
extraction au tétrachlorure de carbone 1 mg/l
- 7. Zinc 5 mg/l (Zn)

4. Paramètres concernant des substances toxiques

Pour les substances suivantes, valeurs de concentrations supérieures aux valeurs ci-après :

- 1. Arsenic 100 µg/l (As)
- 2. Cadmium 5 µg/l (Cd)
- 3. Cyanures 50 µg/l (CN)
- 4. Chrome total 50 µg/l (Cr)
- 5. Mercure 1 µg/l (Hg)
- 6. Plomb 50 µg/l (Pb)
- 7. Sélénium 10 µg/l (Se)
- 8. Pesticides pour le total des trois substances
suivantes (parathion, HCH, dieldrine) 5 µg/l
- 9. Hydrocarbures polycycliques aromatiques :
Pour le total des six substances suivantes 1 µg/l
 - Fluoranthène ;
 - Benzo (3,4) fluoranthène ;
 - Benzo (11,12) fluoranthène ;

Benzo (3,4) pyrène ;
Benzo (1,12) pérylène ;
Indéno (1,2,3-cd) pyrène.

5. Paramètres microbiologiques.

Eau contenant plus de 20 000 coliformes thermotolérants et plus de 10 000 streptocoques fécaux par 100 millilitres d'eau prélevée.

Al

Se

Al

Al

Al

Al

Al

A

A

S

A

A

A

A

A

S

A

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER. — LES EAUX DESTINEES
A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Article premier. — Domaine d'application	3
Section 1. — Règles générales	3
Article 2. — Origine et qualité des eaux	3
Article 3. — Matériaux de construction	3
3.1. Composition des matériaux des équipements servant à la distribution de l'eau	3
3.2. Revêtements	3
Article 4. — Température de l'eau	3
Article 5. — Mise en œuvre des matériels	3
5.1. Précaution au stockage	3
5.2. Précautions à la pose	4
5.3. Juxtaposition de matériaux	4
5.4. Mise à la terre	4
Article 6. — Double réseau	4
6.1. Distinction et repérage des canalisations et réservoirs	4
6.2. Distinction des appareils	4
Article 7. — Stockage de l'eau	4
7.1. Précautions générales, stagnation	4
7.2. Prescriptions générales applicables aux réservoirs ..	4
7.3. Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique ..	5
7.4. Les bâches de reprise	5
7.5. Les réservoirs sous pression	5
Article 8. — Produits additionnels	6
8.1. Les produits anti-gel	6
8.2. Les autres produits additionnels	6
Section 2. — Ouvrages publics ou particuliers	6
Article 9. — Règles générales	6
Article 10. — Les puits	6
Article 11. — Les sources	7
Article 12. — Les citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie ..	7
Article 13. — Mise à la disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires	8
13.1. Les citernes	8
13.2. Les canalisations de secours	8
Section 3. — Ouvrages et réseaux particuliers de distribution des immeubles et des lieux publics	8
Article 14. — Desserte des immeubles et logements	8
14.1. Desserte des immeubles	8
14.2. Desserte des logements et pièces isolées	8

Article 15. — Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs	9
Article 16. — Qualité technique sanitaire des installations	10
16.1. Règle générale	10
16.2. Réseaux intérieurs de caractère privé	10
16.3. Réservoirs de coupure et appareils de disconnection	10
16.4. Manque de pression	10
16.5. Les dispositifs de traitement des eaux	11
16.6. Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable	11
16.7. Les dispositifs de chauffage	11
16.8. Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires	11
16.9. Traitement thermique	12
16.10. Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine	12
16.11. Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement	12
16.12. Les équipements particuliers	13
16.13. Les installations provisoires	13
Article 17. — Les installations en sous-sol	13
Article 18. — Entretien des installations	13
Article 19. — Immeubles astreints à la protection contre l'incendie utilisant un réseau d'eau potable	13
Section 4. — <i>Dispositions diverses</i>	13
Article 20. — Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine	13
20.1. Surveillance sanitaire de la qualité des eaux	13
20.2. Désinfection des réseaux	14
20.3. Contrôle des désinfections	14

TITRE II. — LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES.

Chapitre premier. — CADRE DE LA REGLEMENTATION.

Article 21. — Définition	14
Article 22. — Domaine d'application	14

Chapitre II. — USAGE DES LOCAUX D'HABITATION.

Section 1. — <i>Entretien et utilisation des locaux</i>	15
Article 23. — Propreté des locaux communs et particuliers	15
23.1. Locaux d'habitation	15
23.2. Circulation et locaux communs	16
23.3. Dépendances	16
Article 24. — Assainissement de l'atmosphère des locaux	16
Article 25. — Battage des tapis, poussières et jets par les fenêtres	17
Article 26. — Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs	17
Article 27. — Conditions d'occupation des locaux	17
27.1. Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols	17

27.2.	Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation .	17
27.3.	Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles	18
Article 28.	— Parcs de stationnement	18
28.1.	Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation	18
28.2.	Parcs de stationnement à l'air libre	18
Section 2.	— <i>Entretien et utilisation des équipements</i>	18
Article 29.	— Evacuation des eaux pluviales et usées	18
29.1.	Evacuation des eaux pluviales	18
29.2.	Déversements délictueux	18
Article 30.	— Entretien et exploitation des dispositifs d'assainissement autonome	19
30.1.	Entretien des dispositifs	19
30.2.	Certificats de vidange - Carnet d'entretien	19
30.3.	Exécution des travaux à l'intérieur des dispositifs ..	20
30.4.	Mise hors service des dispositifs d'assainissement autonome	20
Article 31.	— Conduits de fumée et de ventilation. — Appareils à combustion	20
31.1.	Généralités	20
31.2.	Conduits de ventilation	21
31.3.	Accessoires des conduits de fumée et de ventilation ..	21
31.4.	Tubage des conduits individuels	22
31.5.	Chemisage des conduits individuels	22
31.6.	Entretien, nettoyage et ramonage	22
Section 3.	— <i>Entretien des bâtiments et de leurs abords</i>	22
Article 32.	— Généralités	23
Article 33.	— Couvertures, murs, cloisons, planchers, baies, gaines de passage des canalisations	23
Section 4.	— <i>Précautions particulières d'exploitation</i>	23
Article 34.	— Protection contre le gel	23
Article 35.	— Locaux inondés ou souillés par des infiltrations ...	24
Article 36.	— Réserves d'eau non destinées à l'alimentation	24
Article 37.	— Entretien des plantations	24
Section 5.	— <i>Exécution des travaux</i>	24
Article 38.	— Equipement sanitaire et approvisionnement en eau .	24
Article 39.	— Démolition	25
Chapitre III. — AMENAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION.		
Section 1.	— <i>Locaux</i>	25
Article 40.	— Règles générales d'habitabilité	25
40.1.	Ouvertures et ventilation	26
40.2.	Eclairage naturel	26
40.3.	Superficie des pièces	26
40.4.	Hauteur sous plafond	26

Article 41. — Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs	26
Section 2. — <i>Evacuation des eaux pluviales et usées</i>	27
Article 42. — Evacuation	27
Article 43. — Occlusion des orifices de vidanges des postes d'eau	28
Article 44. — Protection contre le reflux des eaux d'égoûts	28
Section 3. — <i>Locaux sanitaires</i>	29
Article 45. — Cabinets d'aisances et salles d'eau	29
Article 46. — Caractéristiques des cuvettes de cabinets d'aisances	29
Article 47. — Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales	30
Section 4. — <i>Ouvrages d'assainissement</i>	31
Article 48. — Dispositifs d'assainissement autonome	31
Article 49. — Rejet des effluents	31
Article 50. — Règles d'implantation	31
Section 5. — <i>Installations d'électricité et de gaz, de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude</i>	32
Article 51. — Installations d'électricité	32
Article 52. — Installations de gaz	32
Article 53. — Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion	32
53.1. Règles générales	32
53.2. Conduits d'évacuation	32
53.3. Raccordement de plusieurs foyers à conduit unique	33
53.4. Ventilation	35
53.5. Installations de chauffage par air chaud	36
53.6. Modérateurs	36
53.7. Clés et registres	36
53.7.1. Dispositifs de réglage à commande manuelle	36
53.7.2. Dispositifs autoréglables de tirage	37
53.7.3. Dispositifs automatiques de fermeture	37
53.7.31. Générateurs utilisant un combustible liquide	37
53.7.32. Générateurs utilisant un combustible gazeux	37
53.7.4. Conditions d'installation et d'entretien de ces dispositifs	37
53.8. Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation	37
53.9. Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude	38
Article 53bis. — Installations thermiques ne comportant pas de combustion	38
Section 6. — <i>Bruit dans l'habitation</i>	38
Article 54. — Bruit	38

Chapitre IV. — LOGEMENTS GARNIS ET HOTELS —
LOCAUX AFFECTES A L'HEBERGEMENT COLLECTIF.

Section 1. — Généralités	39
Article 55. — Domaine d'application	39
Article 56. — Surveillance	39
Section 2. — Aménagement des locaux	40
Article 57. — Equipement	40
57.1. Equipement collectif	40
57.2. Equipement des pièces	40
Article 58. — Locaux anciens	40
Section 3. — Usage et entretien des locaux	41
Article 59. — Service de l'eau et des sanitaires	41
Article 60. — Entretien	41
Article 61. — Mesures prophylactiques	41

TITRE III. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS
AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES.

Article 62. — Type de locaux visés	41
Section 1. — Aménagement des locaux	42
Section 2. — Ventilation des locaux	42
Article 63. — Généralités	42
63.1. Dispositions de caractères général	42
63.2. Dispositions relatives à la ventilation commune à plu- sieurs locaux	43
Article 64. — Ventilation mécanique ou naturelle des conduits ...	43
64.1. Locaux à pollution non spécifique	43
64.2. Locaux à pollution spécifique	45
Article 65. — Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement	46
Article 66. — Ventilation par ouvrants extérieurs	46
66.1. Locaux à pollution non spécifique	46
66.2. Locaux à pollution spécifique	47
66.3. Surface des ouvrants	47
Section 3. — Dispositions relatives à l'équipement sanitaire	47
Article 67. — Equipement sanitaire	47
Article 68. — Equipement sanitaire des locaux de sports	48
Article 69. — Equipement sanitaire des salles de spectacles	48
Article 70. — Etablissements de natation ouverts au public	48
Article 71. — Bains-douches	48

Section 4. — <i>Usage et entretien des locaux</i>	49
Article 72. — Entretien des locaux	49
Article 72bis. — Etablissement de vente ou de transit d'animaux vivants	49

TITRE IV. — ELIMINATION DES DECHETS ET MESURES
DE SALUBRITE GENERALE

Section 1. — <i>Déchets ménagers</i>	49
Article 73. — Présentation des déchets à la collecte	50
Article 74. — Produits non admis dans les déchets ménagers	50
Article 75. — Récipients de collecte des ordures ménagères	50
75.1. Poubelles	50
75.2. Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères	50
75.3. Bacs roulants pour déchets solides	51
75.4. Autres types de récipients	51
Article 76. — Mise des récipients à la disposition des usagers	51
Article 77. — Emplacement des récipients à ordures ménagères ..	51
Article 78. — Evacuation des ordures ménagères par vide-ordures	52
Article 79. — Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures	53
Article 80. — Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte	53
Article 80. — Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte	53
Article 81. — Réglementation de la collecte	53
Article 82. — Protection sanitaire au cours de la collecte	53
Article 83. — Broyeurs d'ordures	54
Article 84. — Elimination des déchets	54
Article 85. — Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère	55
Section 2. — <i>Déchets des établissements hospitaliers et assimilés</i> .	55
Article 86. — Généralités	55
86.1. Déchets contaminés	55
86.2. Autres déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers	55
Article 87. — Déchets de toutes catégories	56
Article 89. — Aspect administratif de l'élimination des déchets hospitaliers	57
Section 3. — <i>Mesures de salubrité générale</i>	57
Article 90. — Déversements ou dépôts de matières usées ou dange- reuses en général	57
Article 91. — Déchargement des matières de vidange	57

Article 92. — Mares et abreuvoirs	58
Article 93. — Lavoirs publics	59
Article 95. — Mesures particulières visant les ports de plaisance	59
Article 96. — Protection des lieux publics contre la poussière	60
Article 97. — Protection contre les déjections	60
Article 98. — Cadavres d'animaux	60
Article 99. — Propreté des voies et des espaces publics	60
99.1. Balayage des voies publiques	61
99.2. Mesures générales de propreté et de salubrité	61
99.3. Projection d'eaux usées sur la voie publique	61
99.4. Transports de toute nature	62
99.5. Marchés	62
99.6. Animaux	62
99.7. Abords des chantiers	62
99.8. Neige et glaces	62
Article 100. — Salubrité des voies privées	63
100.1. Dispositions générales	63
100.2. Etablissement, entretien et nettoyage	63
100.3. Enlèvement des ordures ménagères	63
100.4. Evacuation des eaux et matières usées	63

TITRE V. — LE BRUIT.

Article 101. — Bruits émis sur les lieux accessibles au public	63
101.1. Interdiction de certains bruits gênants	63
101.2. Octroi de dérogations	63
101.3. Réglementation de certains travaux gênants	64
101.4. Véhicules automobiles	64
101.5. Engins de chantiers	64
Article 102. — Bruits émis en dehors des lieux accessibles au public	65
102.1. Etablissements industriels	65
102.2. Etablissements ouverts au public	65
102.3. Ateliers et magasins de diverses natures	65
102.4. Locaux d'habitation et propriétés	65
102.5. Animaux	66
102.6. Appareils utilisés pour la protection des cultures	66
102.7. Activités bruyantes exercées par des entrepreneurs ou artisans	66
102.8. Utilisation de véhicules « tous terrains »	66
Article 103. — Voies fluviales publiques ou privées accessibles au public	66
Article 104. — Survol des zones destinées à l'habitation ou à la détente	66

TITRE VI. — MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX. LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT.

Section 1. — Mesures générales	67
--------------------------------------	----

Article 105. — Déclaration des maladies contagieuses	67
Article 106. — Isolement des malades	67
Article 107. — Surveillance sanitaire	67
Article 108. — Sortie des malades	67
Article 109. — Surveillance scolaire	67
Article 110. — Transport des malades	68
Section 2. — <i>Contamination du milieu et des objets par les contagieux</i>	68
Article 111. — Protection contre les déjections ou excréments contagieuses de personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire	68
Article 112. — Désinfection en cours de maladie	68
Article 113. — Désinfection terminale	68
Article 114. — Organisation de la désinfection	69
Article 115. — Appareils de désinfection	69
Article 116. — Centre d'hébergement de personnes sans domicile	69
Section 3. — <i>Locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes</i>	69
Article 117. — Aménagement des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes	69
Article 118. — Hygiène générale	70
Section 4. — <i>Lutte contre les rongeurs, les pigeons vivant à l'état sauvage, les animaux errants, les insectes et autres vecteurs. Mesures applicables aux animaux domestiques</i>	70
Article 119. — Rongeurs	70
Article 120. — Jets de nourriture aux animaux — Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels ..	71
Article 121. — Insectes	71
Article 122. — Animaux domestiques ou sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité	71
Article 123. — Autres vecteurs	71
Section 5. — <i>Opérations funéraires</i>	72
Article 124. — Opérations funéraires	72

TITRE VII. — HYGIENE DE L'ALIMENTATION.

Section 1. — <i>Dispositions générales</i>	72
Article 125. — Prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation	72
125.1. Magasins de vente	72
125.2. Resserres	73
125.3. Voitures boutiques	74

Article 126. — Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin, sur les marchés et autres lieux de vente	74
Article 127. — Protection des denrées	74
Article 128. — Déchets	75
Article 129. — Transport des denrées alimentaires	75
129.1. Généralités	75
129.2. Transports terrestres de denrées périssables	75
129.3. Transport de glace alimentaire	76
129.4. Transport du pain	76
Article 130. — Ateliers et laboratoires de préparation des aliments	76
130.1. Entretien des locaux	75
130.2. Evacuation des eaux	76
130.3. Aération et ventilation	77
130.4. Usage des locaux	77
130.5. Protection contre les insectes	77
130.6. Entretien des appareils servant à la préparation et au stockage des aliments	77
130.7. Elimination des déchets	78
130.8. Conditions de conservations des denrées périssables	78
130.9. Fumoirs	78
130.10. Etablissements de collecte et de transformation du lait	78
Article 131. — Distribution automatique des aliments	78
131.1. Emplacement	78
131.2. Conditions applicables aux denrées	78
131.3. Conditionnement des denrées	79
131.4. Prescriptions concernant les matériaux	79
131.5. Contrôle	79
Article 132. — Hygiène du personnel	79
Section 2. — <i>Boissons</i>	80
Article 133. — Boissons autres que le lait	80
Article 134. — Hygiène des débits de boissons	81
Section 3. — <i>Produits laitiers</i>	81
Article 135. — Magasins de vente des produits laitiers	81
Article 136. — Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées ..	82
Section 4. — <i>Viande, gibier, volaille et œufs</i>	82
Article 137. — Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation de charcuterie, volaille, de gibier et de plats cuisinés	82
Article 138. — Dispositions particulières pour les denrées dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement	83
Article 139. — Oeufs	84
Article 140. — Abattoirs	84
Section 5. — <i>Produits de la mer</i>	84
Article 141. — Magasins et réserves de produits de la mer	84

Section 6. — <i>Aliments d'origine végétale: Légumes, fruits, cressonnières et champignons</i>	85
Article 142. — Généralités	85
Article 143. — Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées	85
143.1. Conditions d'exploitation	85
143.2. Contrôle des exploitations	85
143.3. Contrôle des ventes des cressonnières	86
Article 144. — Fruits et légumes	86
Article 145. — Les champignons	86
145.1. Champignons cultivés	86
146.2. Champignons sauvages	87
Article 146. — Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds des boulangeries et boulangeries-pâtisseries	87
Article 147. — Installations des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture ou de transfert de boulangeries et de dépôts de pain	87
147.1. Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce	88
147.2. Dépôts de pain	88
Article 148. — Dispositions applicables aux produits de panification ou de pâtisserie	88
Section 7. — <i>Denrées congelées et surgelées</i>	89
Article 149. — Denrées congelées et surgelées	89
Section 8. — <i>Aliments non traditionnels</i>	89
Article 150. — Définition des aliments non traditionnels	89
Article 151. — Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention et à la mise en vente d'aliments non traditionnels	89
Section 9. — <i>La restauration collective</i>	90
Article 152. — Hygiène des restaurants et locaux similaires	90

TITRE VIII. — PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES.

Article 153. — Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création ou extension)	92
153.1. Présentation du dossier	92
153.2. Protection des eaux et zones de baignade	93
153.3. Protection de voisinage	93
153.4. Dispositions particulières	93
Article 154. — Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux	94
154.1. Construction et aménagement des logements d'animaux	94
154.2. Entretien et fonctionnement	94
154.3.	94

Article 155. — Evacuation et stockage des fumiers autres déjections solides	95
155.1. Implantation des dépôts à caractère permanent ..	95
155.2. Aménagement	95
Article 156. — Evacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes	96
Article 157. — Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux	96
157.1. Conception et réalisation	96
157.2. Implantation	97
157.3. Exploitation	97
Article 158. — Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 155 et 157)	97
Article 159. — Epanchage	99
159.1. Dispositions générales	99
159.2. Dispositions particulières	100
159.2.1. Lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des locaux abritant de bétail	100
159.2.2. Fumier de toute catégorie animale et déjections solides	100
159.2.3. Eaux usées et boues de station d'épuration	100
159.2.4. Matières de vidanges issues des dispositifs d'assainissement autonome	101
159.2.5. Résidus verts, jus d'ensilage et boues de curage d'étangs	102
Article 160. — Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires	102
Article 161. — Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration	102
Article 162. — Celliers, pressoirs	102
Article 163. — Emissions de fumées	102

TITRE IX. — PROPOSITIONS DIVERSES

Article 164. — Dérogations	103
Article 165. — Pénalités	103
Article 166. — Constatation des infractions	103
Article 167. — Exécution	103

ANNEXES

Décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour application de l'article L.1 du code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage	106
Arrêté du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage	109
Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles	110

